



SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

*Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 25 janvier 2023
Suite à la l'enquête publique*



Avec le soutien financier de



Table des matières

| | | |
|----------|--|------------|
| 1 | Introduction | 4 |
| 2 | Qu'est-ce qu'un SAGE ? | 5 |
| 2.1 | <i>Le contexte législatif.....</i> | 5 |
| 2.2 | <i>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i> | 7 |
| 2.3 | <i>L'élaboration du SAGE Gravona Prunelli Golfes d'Ajaccio et Lava</i> | 8 |
| 2.4 | <i>La portée juridique du SAGE</i> | 10 |
| 2.5 | <i>L'articulation du SAGE avec les politiques existantes du domaine de l'eau</i> | 14 |
| 3 | Etat initial de l'Environnement | 17 |
| 3.1 | <i>Etat des lieux</i> | 17 |
| 3.2 | <i>Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin</i> | 26 |
| 3.3 | <i>Diagnostic global et exposé des perspectives de mise en valeur des ressources en eau.....</i> | 27 |
| 4 | Objectifs environnementaux..... | 35 |
| 4.1 | <i>Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau</i> | 35 |
| 4.2 | <i>Respecter durablement les normes de qualité sanitaire pour la baignade et les loisirs nautiques</i> | 40 |
| 5 | Objectifs généraux et moyens prioritaires..... | 44 |
| | <i>Objectif 1 : Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité</i> | 46 |
| | <i>Objectif 2 : Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société</i> <i>61</i> | |
| | <i>Objectif 3 : Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme.....</i> | 67 |
| | <i>Objectif 4 : Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine</i> | 74 |
| | <i>Objectif 5 : Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.....</i> | 84 |
| | <i>Objectif 6 : Faire de l'eau un facteur de développement territorial</i> | 102 |
| | <i>Objectif 7 : Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces</i> | 107 |
| 6 | Evaluation économique..... | 114 |
| 6.1 | <i>Analyse des investissements dans le domaine de l'eau sur la période 2006-2015.....</i> | 114 |
| 6.2 | <i>Coûts de la mise en œuvre du SAGE</i> | 116 |
| 6.3 | <i>Analyse comparative des investissements récents et des investissements liés au SAGE</i> | 119 |
| 7 | Tableau de bord | 120 |
| 8 | Annexes | 128 |
| 8.1 | <i>Détail des dispositions du SAGE.....</i> | 129 |
| 8.2 | <i>PBACC de Corse</i> | 133 |
| 8.3 | <i>Programme de mesures du SDAGE 2022 - 2027.....</i> | 134 |
| 8.4 | <i>Table des sigles.....</i> | 136 |

Table des figures

| | |
|--|-----|
| FIGURE 1 : ORGANISATION DE LA POLITIQUE DE L'EAU | 5 |
| FIGURE 2 : COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE GRAVONA PRUNELLI..... | 8 |
| FIGURE 3 : ETAPES D'ELABORATION DU SAGE GRAVONA PRUNELLI | 9 |
| FIGURE 4 : LES DOCUMENTS DU SAGE GRAVONA PRUNELLI | 10 |
| FIGURE 5 : PORTEE JURIDIQUE DU PAGD | 11 |
| FIGURE 6 : PORTEE JURIDIQUE DU REGLEMENT | 13 |
| FIGURE 7 : ARTICULATION DU SAGE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES..... | 16 |
| FIGURE 8 : BON ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES | 36 |
| FIGURE 9 : BON ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES | 36 |
| FIGURE 10 : INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'EAU 2006-2015 | 114 |
| FIGURE 11 : INVESTISSEMENTS PAR GRANDES THEMATIQUES DE L'EAU ENTRE 2006 ET 2015 | 115 |
| FIGURE 12 : COUT PREVISIBLE DE LA GESTION DE L'EAU SUR LE SAGE POUR LA PERIODE 2022-2027 | 119 |

Table des tableaux

| | |
|---|-----|
| TABLEAU 1 : DOCUMENTS D'URBANISME DES COLLECTIVITES SUR LE PERIMETRE..... | 12 |
| TABLEAU 2 : ETAT ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES MASSES D'EAU (SDAGE 2022-2027) | 39 |
| TABLEAU 3 : QUALITE DES EAUX DE BAINADE 2014-2019 | 43 |
| TABLEAU 4 : INVESTISSEMENTS PAR THEMATIQUES DE L'EAU ENTRE 2006 ET 2015 | 115 |
| TABLEAU 5 : COUT DE LA MISE EN ŒUVRE PAR OBJECTIF DU SAGE | 117 |
| TABLEAU 6 : COUT ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE (M€) | 118 |
| TABLEAU 7 : COUT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE PAR CATEGORIE DE MAITRE D'OUVRAGE | 118 |

Table des cartes

| | |
|---|----|
| CARTE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU SAGE | 31 |
| CARTE 2 : OCCUPATION DU SOL | 32 |
| CARTE 3 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET PLAN D'EAU..... | 33 |
| CARTE 4 : DOCUMENTS D'URBANISME DES COLLECTIVITES | 34 |
| CARTE 5 : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES (PROJET DE SDAGE 2022-2027)..... | 38 |
| CARTE 6 : QUALITE DES EAUX DE BAINADE 2019..... | 42 |
| CARTE 7 : SECTEURS PRIORITAIRES POUR LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU | 51 |
| CARTE 8 : SECTEURS PRIORITAIRES POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU | 53 |
| CARTE 9 : RESERVOIRS BIOLOGIQUES DU SAGE | 59 |
| CARTE 10 : ENVELOPPES DE ZONES HUMIDES POTENTIELLES ET ZONES HUMIDES PRIORITAIRES..... | 66 |
| CARTE 11 : SECTEURS PRIORITAIRES POUR L'ENLEVEMENT DES CORPS MORTS DU GOLFE D'AJACCIO..... | 75 |
| CARTE 12 : ATLAS DES ZONES INONDABLES ET PLANS DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION | 83 |
| CARTE 13 : SITES DE BAINADE EAU DOUCE..... | 86 |
| CARTE 14 : ETAT D'AVANCEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP..... | 88 |

1 Introduction

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava a été établi officiellement le 20 février 2012 par une délibération de l'Assemblée de Corse. Ce périmètre couvre un territoire de plus de 830 km² situé sur la partie occidentale sud de la Corse, et concerne 25 communes (100 000 habitants environ).

Le SAGE est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE), dont la dernière composition a été fixée par un arrêté de la Collectivité de Corse en date du 21 juillet 2020. La CLE est présidée par Mme BOZZI, Présidente de la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo et Conseillère à l'Assemblée de Corse. Elle compte 40 membres représentants dans 4 collèges les catégories d'acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du SAGE et du bassin de Corse¹.

L'installation de la CLE en février 2013 a acté le début de la phase d'élaboration du SAGE, dont l'animation est portée dans le cadre d'une convention tripartite par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA). Depuis cette date, le SAGE s'est construit progressivement à travers différentes phases techniques : état des lieux des ressources en eau, diagnostic de la gestion actuelle, ...

Ce document constitue le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE. Le PAGD a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs à atteindre et les dispositions pour y parvenir. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

En tant qu'outil de gestion globale, le SAGE aborde tous les aspects de la gestion de l'eau. Néanmoins, la CLE affiche le caractère prioritaire des objectifs concernant le « Grand cycle de l'eau », dont notamment :

- **Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité ;**
- **Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société ;**
- **Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme ;**
- **Réduire le risque d'inondation.**

Travailler à l'atteinte de ces objectifs prioritaires permettra de combler des manques en termes de programmation sur le territoire. Ces priorités sont en outre en adéquation avec celles des documents régionaux du domaine de l'eau, dont notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique (PBACC).

¹ Conformément à l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales.

2 Qu'est-ce qu'un SAGE ?

2.1 Le contexte législatif

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée par la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, énonce que **l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général.** Cette même loi institue à l'échelle des grands bassins français des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ces procédures s'articulent et s'inscrivent aujourd'hui dans le cadre législatif suivant :

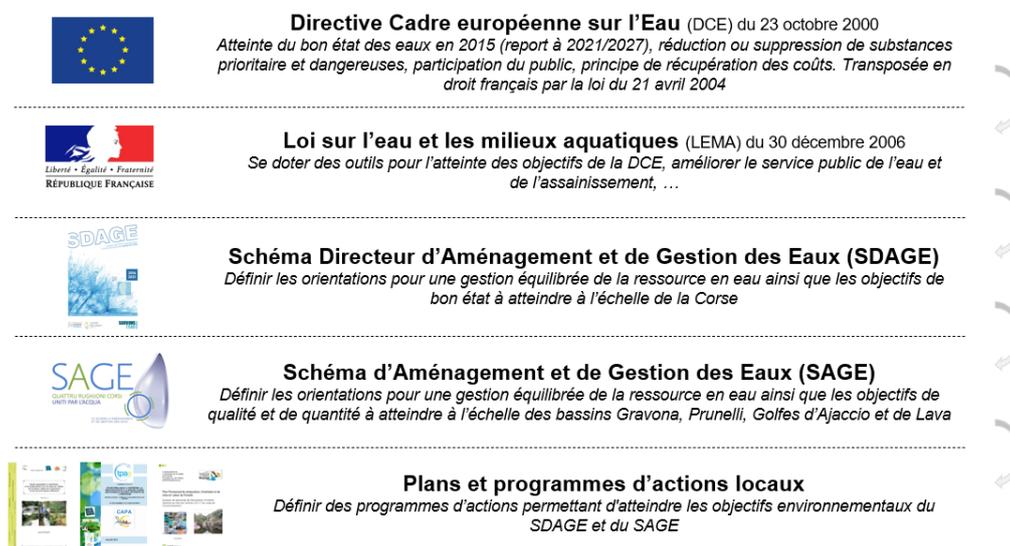


Figure 1 : organisation de la politique de l'eau

Conformément à l'article L. 4424-36 du CGCT, la **Collectivité de Corse** met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. Pour ce faire, elle élabore le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**. Lors de l'institution du périmètre du SAGE, la Collectivité de Corse crée une Commission Locale de l'Eau, chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. **A l'issue de l'enquête publique, le SAGE est approuvé par l'Assemblée de Corse.**

→ La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE)

La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le Conseil et par le Parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique sur le plan européen. Cette directive, transposée en droit français le 21 avril 2004 joue un rôle stratégique en matière de politique de l'eau au niveau national. Elle affiche un **principe de non-dégradation de la qualité des eaux et fixe des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines.**

Elle améliore également la lutte contre la pollution par les toxiques à travers la suppression ou la réduction des substances dangereuses ou prioritaires, garanti une plus grande participation des acteurs de l'eau et du public à travers différentes consultations et un recours plus important à l'enquête publique dans le cadre des projets d'aménagement et améliore la transparence autour de la tarification du prix de l'eau en application du principe pollueur – payeur.

→ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006)

La loi 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques adoptée le 30 décembre 2006 conforte les fondements des lois de 1964 et 1992 (instances de bassin organisant la concertation, redevances, approche écosystémique conciliant milieux et usages, ...) tout en modernisant l'outil législatif (empilement de textes, manque de transparence, inconstitutionnalité de la loi de 1964, obsolescence de l'organisation de la pêche), dont notamment :

- Atteinte des objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, en particulier la satisfaction du bon état des eaux d'ici 2015 ;
- Amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous,
- Amélioration de la transparence du fonctionnement des services publics de l'eau et rénovation de l'organisation institutionnelle de la gestion de l'eau.

→ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin de Corse

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), établis à l'échelle des grands bassins français (Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne, ...), précisent les orientations fondamentales à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée de l'eau entre les usages et la protection de l'environnement. En tant que plan de gestion, le SDAGE est l'outil permettant de répondre aux objectifs que fixe la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE de Corse 2022-2027 a été adopté par le Comité de Bassin de Corse le 3 décembre 2021. Il fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité définis par la DCE à l'échelle de l'île. Le SAGE doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE.

2.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

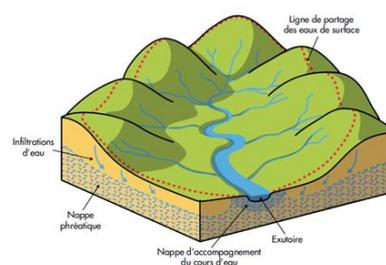
2.2.1 L'objet de la procédure

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un **document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant**. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour une gestion concertée et collective de l'eau, qui doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau (DCE).

Le SAGE, déclinaison locale du SDAGE, a notamment pour vocation de définir des dispositions et de prescrire des règles permettant l'atteinte des objectifs généraux, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, ainsi que les principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement et la satisfaction ou la conciliation des usages. Il est compatible avec les objectifs généraux et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il constitue un projet local de développement, tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux. En ce sens, le SAGE répond à différentes logiques de gestion que sont :

- **Une gestion intégrée**, qui suppose de planifier les actions de manière transversale à l'échelle d'unité hydrographique cohérente ;
- **Une gestion décentralisée**, qui implique la définition d'objectifs de gestion et de mesures à une échelle locale par les acteurs locaux ;
- **Une gestion concertée**, qui se traduit par une gouvernance constituée par l'ensemble des acteurs représentatifs des objectifs de l'eau réunie au sein d'une Commission Locale de l'Eau ;
- **Une gestion équilibrée**, qui vise à concilier la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau et les différents usages et activités liés à l'eau.

Un bassin versant hydrographique correspond à la surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant hydrographique est l'aire où les écoulements des eaux convergent vers un même point (exutoire). Les limites du bassin versant sont les « lignes de partage des eaux » ou « lignes de crêtes ».



2.2.2 Les instances du SAGE

Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par les acteurs locaux (élus, associations et usagers) et les services déconcentrés de l'État, réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. La CLE est une assemblée, sorte de « parlement de l'eau », qui élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE.

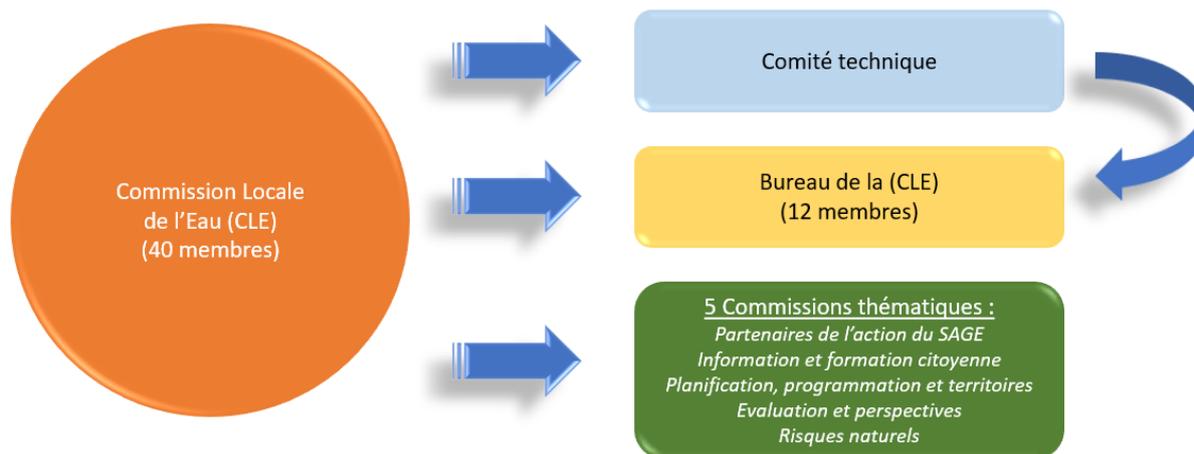


Figure 2 : Commission Locale de l'Eau du SAGE Gravona Prunelli

La CLE du SAGE Gravona Prunelli Golfes d'Ajaccio et de Lava regroupe 40 membres. Elle est composée pour 40 % de représentants des collectivités territoriales, pour 20 % de représentants de la Collectivité de Corse, pour 20 % de représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations de protection de l'environnement et pour 20 % de représentants de l'Etat. **Elle dispose d'un bureau de 12 membres.**

Enfin pour associer plus largement les acteurs du bassin à l'élaboration du schéma, **cinq commissions thématiques** ont été instaurées : « Partenaires de l'action du SAGE », « Information et formation citoyenne », « Planification programmation et territoires », « Evaluation et perspectives » et « Risques naturels, notamment inondation ».

2.3 L'élaboration du SAGE Gravona Prunelli Golfes d'Ajaccio et Lava

2.3.1 L'émergence

Cette phase a pour principal objectif de définir les bases d'une future gestion concertée de l'eau sur un territoire hydrographique cohérent. Elle aboutit à la délimitation d'un périmètre et à l'institution de la Commission Locale de l'Eau. La consultation du Comité de Bassin de Corse préalable à la procédure a eu lieu le 3 octobre 2011.

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava a été établi officiellement le 20 février 2012 par une délibération de l'Assemblée de Corse (carte 1). Les membres de la CLE ont été désignés le 26 novembre 2012. La réunion d'installation de la CLE a eu lieu le 26 février 2013, permettant d'engager la phase d'élaboration.

2.3.2 L'élaboration

Le SAGE s'est construit à travers différentes phases techniques présentées dans le schéma suivant.



Figure 3 : Etapes d'élaboration du SAGE Gravona Prunelli

Il est à noter qu'au regard des scénarios étudiés, la CLE a retenu dans sa stratégie le scénario le plus ambitieux **« Un SAGE où l'eau et les milieux aquatiques constituent des facteurs de développement territorial »**. Celui-ci intègre l'ensemble des **mesures dites socles** (relatives à l'application de la réglementation et à la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE) et nombre de **mesures concernant l'animation de la politique de l'eau, l'amélioration des connaissances et l'engagement d'actions de développement territorial** en lien avec les ressources en eau (hydro électricité, tourisme liée à l'eau, ...). Ce choix rend compte de la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour améliorer la gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire, en valorisant son image et en donnant à travers une gouvernance rénovée un rôle central à la CLE.

L'écriture du SAGE constitue la dernière étape de son élaboration. Elle consiste en la traduction de la stratégie au sein du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) et du règlement. Les articles L.212-5-1-I, L.212-5-2 et R.212-46 du code de l'environnement précisent le contenu possible du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE. Ces deux documents s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE (article R.212-37 du code de l'environnement), imposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001, modifiée par les décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatifs à l'autorisation environnementale.

Une fois adoptés par la CLE, les documents sont soumis à la **consultation des personnes publiques associées (PPA) et à enquête publique**, en application de l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, avant leur approbation finale. Les documents d'élaboration validés par la CLE sont consultables sur le site internet de la CAPA : <https://www.ca-ajaccien.corsica/milieux-naturels-et-aquatiques/>

2.3.3 La mise en œuvre

La phase de mise en œuvre s'engage après l'approbation du SAGE par l'Assemblée de Corse² (mise en œuvre des dispositions figurant dans la partie 5 : objectifs généraux et moyens prioritaires). La CLE devra notamment :

² Conformément à l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales

- Faire émerger, élaborer, monter et suivre les programmes d'actions sur le bassin versant, permettant la préservation et la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Donner son avis sur tous les projets soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Communiquer et sensibiliser autours des enjeux de la gestion de l'eau sur son bassin versant.

La mise en œuvre du SAGE implique un suivi de son avancement et de l'évaluation de son efficacité par la CLE, aidée de sa structure porteuse, au regard des objectifs fixés pour réajuster au besoin ses objectifs/dispositions. Un rapport annuel est établi par la CLE conformément à l'article R.212-34 du code de l'environnement. L'établissement d'un tableau de bord, constitué d'indicateurs de suivi (moyens/résultats), permet de disposer d'un véritable outil de pilotage pour évaluer et ajuster la mise en œuvre du SAGE.

2.4 La portée juridique du SAGE

Le SAGE est approuvé par l'Assemblée de Corse. Il compte 4 documents constitutifs.

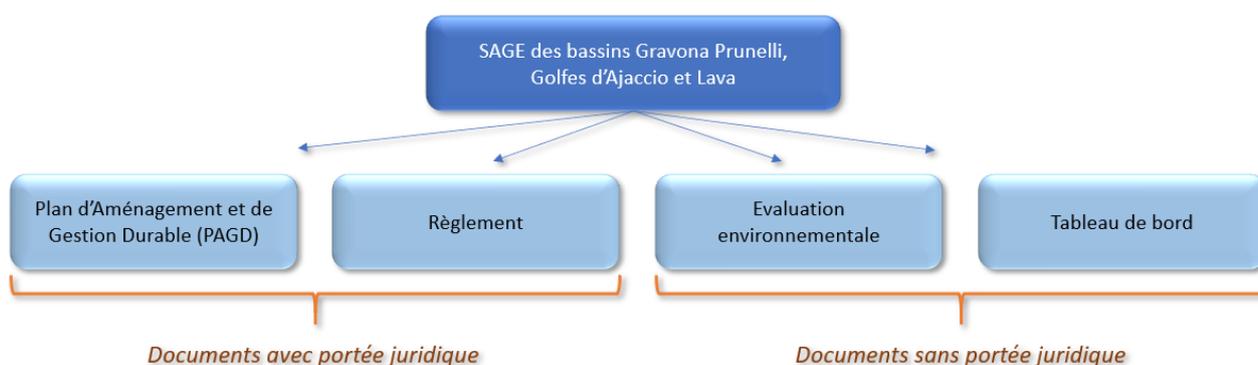


Figure 4 : Les documents du SAGE Gravona Prunelli

Parmi les documents du SAGE, seuls le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement ont une portée juridique. Néanmoins, le PAGD et le règlement n'entretiennent pas les mêmes rapports d'opposabilité avec les normes inférieures. Ces aspects sont présentés ci-après.

2.4.1 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la CLE. Il définit dans des dispositions les moyens techniques, juridiques et financiers pour atteindre les objectifs généraux. Il précise les maîtres d'ouvrage pressentis, l'échéancier, les moyens humains et matériels de l'animation. Il permet également d'assurer une coordination et une cohérence efficace de l'ensemble des plans et programmes menés sur le bassin dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

A retenir

En vertu de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, **Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité** aux décisions, plans et programmes des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau, de la planification

urbaine, de la planification des carrières, et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un document est compatible avec un document de rang supérieur lorsqu'il n'est pas contraire aux objectifs, aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation. Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs généraux fixés par le SAGE.

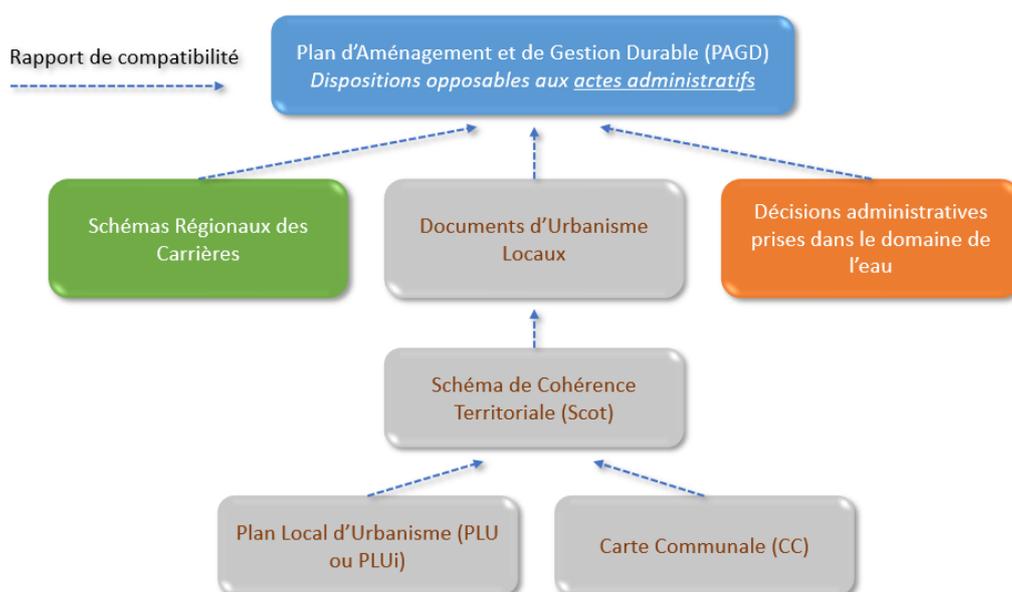


Figure 5 : Portée juridique du PAGD

Dans le domaine de l'eau et des ICPE : les actes réglementaires (arrêtés) et les actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code, doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification. Si ces décisions ont été prises avant l'entrée en vigueur du SAGE, elles sont rendues compatibles avec le PAGD dans les conditions et les délais qu'il précise.

Dans le domaine de la planification (conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement), le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux **schémas régionaux des carrières**. Le délai légal de mise en compatibilité d'un schéma régional de carrière existant est de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1, L. 141-1 et L300-6-1 du code de l'urbanisme,
- ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 131-7 et L.300-6-1 du code de l'urbanisme,
- aux cartes communales.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD. L'ordonnance du 13 novembre 2019 modifié la procédure de mise en

compatibilité pour les SCOT. Ces derniers ont l'obligation tous les 3 ans d'examiner leur compatibilité avec les documents de rang supérieur dont les SAGE. En cas de non-compatibilité, alors s'engage une procédure simplifiée de modification sans enquête publique.

2.4.1.1 Précisions concernant les documents d'urbanisme du territoire

Les documents d'urbanisme visent à répondre aux besoins quotidiens des habitants d'un territoire en habitations, commerces, services, lieux de travail et mobilité. Ils cherchent à préserver et développer la qualité du cadre de vie, en adaptant l'organisation territoriale selon la démographie, en promouvant la mixité sociale et en garantissant le maintien de la nature dans les secteurs urbanisés. Qu'ils soient réalisés à l'échelle du bassin d'emploi ou déclinés à l'échelle intercommunale ou communale, ces documents permettent de définir des orientations en matière de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, d'habitat, de transport et déplacement, de performance environnementale et énergétique, d'aménagement commercial de qualité urbaine, architecturale et paysagère.

→ Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations structurantes de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. La réalisation d'un **SCOT couvrant le territoire de la CCPOT et de la CAPA a été officialisé par des délibérations des conseils communautaires respectifs en 2018 et 2019**. Aujourd'hui, il n'existe pas de Scot approuvé sur le périmètre du SAGE.

→ Documents d'urbanisme des communes

30 communes intersectent le périmètre du SAGE. A noter que près de la moitié des communes ne dispose pas de document d'urbanisme et relève directement du règlement national d'urbanisme (RNU). La distribution par type de document et emprise sur le territoire est la suivante (carte 4).

| Documents d'urbanisme | Nb communes | Surface (km ²) | Surface (%) |
|--------------------------------------|-------------|----------------------------|-------------|
| Plan Local d'Urbanisme (PLU) | 8 | 259 | 31% |
| Carte Communale (CC) | 8 | 288 | 35% |
| Règlement national d'Urbanisme (RNU) | 14 | 277 | 34% |
| Total | 30 | 824 | 100% |

Tableau 1 : documents d'urbanisme des collectivités sur le périmètre

2.4.2 *Le Règlement*

Le règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs, et pour lesquels la CLE aura jugé nécessaire d'instaurer des règles complémentaires pour atteindre le bon état. Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE. Ce dernier peut :

1. Définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau (IOTA, ICPE, exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides) ;
3. Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 précise les domaines d'intervention du règlement.

A retenir

L'article L212-5-2 du code l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

Le rapport de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), pour un enjeu majeur du territoire.

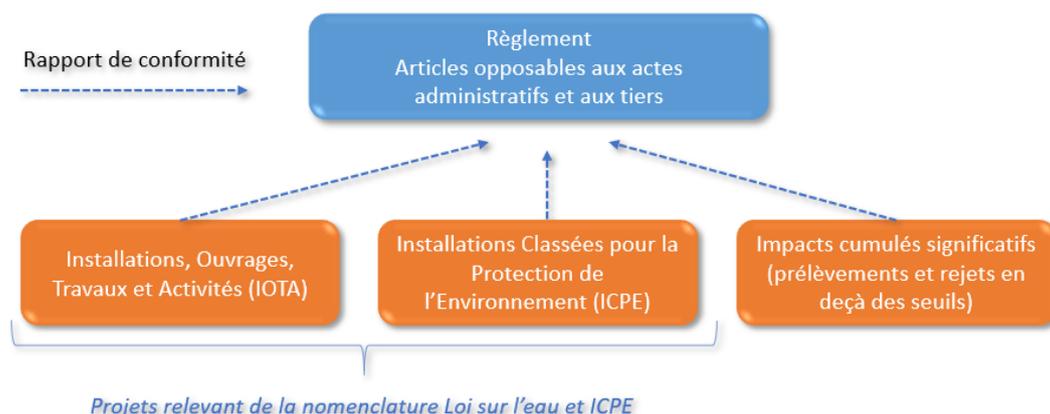


Figure 6 : Portée juridique du règlement

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date d'approbation du SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- ➔ à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, **installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA)** mentionnés à l'article 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute **Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** mentionnée à l'article L. 511-1 du même code ;
- ➔ aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des **impacts cumulés significatifs**, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides,
- ➔ aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

En vertu de l'article R212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, des règles

particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, ainsi que les règles relatives aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassins concernés, est sanctionné d'une contravention de la 5° classe.

2.5 L'articulation du SAGE avec les politiques existantes du domaine de l'eau

De nombreux plans et programmes de gestion des ressources en eau sont d'ores et déjà engagés sur le territoire sous l'autorité de la Collectivité de Corse, des maîtrises d'ouvrage opérationnelles ou des services et établissements publics de l'Etat. Le SAGE doit en tenir compte de manière à **ne pas se substituer aux opérations en cours, et à bien articuler la procédure avec l'existant**³. L'élaboration du SAGE s'inscrit également dans un calendrier particulier en matière de gestion des eaux au regard des éléments suivants :

2.5.1 Les réformes territoriales (NOTRe, MAPTAM, ...)

L'application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPTAM), complétée par la loi n°2015-991 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015. Ces lois attribuent une **compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GeMAPI)** au bloc communal et prévoit son transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre depuis le 1er janvier 2018. La GeMAPI est une compétence exclusive du bloc communal et de ses groupements pour pallier la carence de maîtrise d'ouvrage pérenne dans la gestion des milieux aquatiques et des inondations, et pour renforcer la mise en cohérence des politiques de l'eau et d'aménagement du territoire. Cette compétence impacte de manière conséquente la mise en œuvre du SAGE, et notamment l'engagement des programmes d'actions sur le territoire, dans la mesure où elle recouvre les missions suivantes :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.5.2 Le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique

Pour anticiper les effets du changement climatique et préparer les territoires à ces changements, le Comité de bassin de Corse a adopté le 24 septembre 2018 un Plan de bassin d'adaptation au changement climatique. Ce plan a permis de réaliser un bilan des connaissances scientifiques sur l'évolution du climat à l'échelle de la

³ Article L. 212-5 du code de l'environnement : [...] le SAGE prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Le schéma prend également en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Corse ; d'évaluer la sensibilité des territoires au regard de différents enjeux (disponibilité en eau superficielle et souterraine, ...) et de proposer une stratégie d'adaptation et des mesures concrètes déclinées par territoire. A travers ce plan, le territoire Prunelli Gravona fait l'objet d'une analyse détaillée, puisque présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des enjeux suivants :

- bilan hydrique des sols (assèchement des sols et donc baisse de leur capacité à accueillir certaines cultures ou une végétation particulière) ;
- biodiversité linéaire (modification des aires de répartition des espèces en lien avec l'augmentation de la température et la baisse des débits) ;
- niveau trophique (eutrophisation des eaux en lien avec l'augmentation de la température de l'eau et de la baisse des débits) ;
- risques naturels (risque d'inondation ou de submersion).

L'analyse territorialisée du PBACC pour le territoire Prunelli Gravona est présentée en annexe. **De nombreuses mesures du SAGE ou des actions déjà menées par les partenaires contribueront à adapter le territoire vis-à-vis du changement climatique.** La mise en œuvre du SAGE devra être particulièrement articulée avec le PBACC.

2.5.3 La révision du SDAGE bassin de Corse pour le cycle 2022-2027

Les SDAGE précisent les orientations à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée des ressources en eau. Ces documents, et les programmes de mesures qui les accompagnent, sont élaborés, mis à jour et suivis par les Comités de Bassin dans un cycle de planification de six ans. En tant que plan de gestion, le SDAGE répond aux objectifs environnementaux de bon état que fixe la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). **La révision du SDAGE de Corse pour le cycle 2022 - 2027 a été engagée en 2017.** La première étape de cette mise à jour consiste à actualiser le document d'état des lieux : évaluation de l'état des masses d'eau, évaluation des pressions s'exerçant sur l'état des eaux, définition du Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) ; ...

Ces travaux ont été présentés aux acteurs locaux en 2018. Les retours de cette consultation ont été expertisés de manière à arrêter les niveaux d'impact des masses d'eau et préparer le travail de co-construction du programme de mesures. **Dans le cadre du SDAGE, six masses d'eau du SAGE sont inscrites en RNAOE du fait des pressions qui s'y exercent : le ruisseau de Crucoli ; le ruisseau de Cavallu Mortu ; la rivière de Ponte Bonellu ; le ruisseau d'Arbitrone ; le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée et la Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli.** Les altérations de la morphologie et de la continuité écologique sont souvent à l'origine de ces déclassements. Les pollutions par les nutriments et par les pesticides d'origine agricole le sont plus ponctuellement.

2.5.4 La révision du PGRI bassin de Corse pour le cycle 2022-2027

Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) bassin de Corse a été établi pour la période 2016-2021 en application de la Directive Inondation 2007/60/CE. Le PGRI bassin de Corse vise à formaliser la politique de gestion des inondations à l'échelle du district afin de réduire les conséquences dommageables des inondations, notamment sur les Territoires à Risque d'Inondation (TRI).

A l'échelle de la Corse, 3 TRI ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 4 février 2013 : TRI d'Ajaccio, TRI du Grand Bastia et TRI de Marana. Les objectifs du PGRI sont mis en œuvre par les parties prenantes à l'échelle de ces territoires à risque, grâce à des Stratégies Locales de Gestion du Risque

d'Inondation (SLGRI), qui intègre elle-même les outils de gestion existants : PPRi, PAPI, etc. Les périmètres d'élaboration des SLGRI ont été élargis à ceux des intercommunalités correspondantes qui sont également les structures porteuses de ces stratégies. **La SLGRI du TRI d'Ajaccio pour la période 2017-2021 portée par la CAPA a été arrêté par la Préfet coordonnateur de Bassin le 15 décembre 2017.**

Les travaux d'actualisation du PGRI Bassin de Corse 2022-2027 ont été intégrés à l'élaboration du SAGE, de même que la mise en œuvre de la SLGRI du TRI d'Ajaccio pour ce qui concerne la gestion des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine. Ont notamment été pris en compte à travers le SAGE les **responsabilités entre le SAGE et la SLGRI dans le portage des actions et l'articulation des instances entre la Commission Locale de l'Eau et le Comité de pilotage de la SLGRI.**

2.5.5 Le document stratégique de façade (DSF)

La directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) fixe les principes selon lesquels les Etats membres doivent agir en vue d'atteindre le bon état écologique de l'ensemble des eaux marines dont ils sont responsables d'ici 2020. Pour prendre en compte, à bonne échelle, l'ensemble des eaux européennes, la directive se décline en régions et sous régions marines. Les eaux françaises sont réparties en 4 sous régions marines, dont une en Méditerranée, pour laquelle une stratégie marine a été arrêtée le 4 octobre 2019 à travers le Document Stratégique de Façade (DSF). Cette stratégie est déclinée au moyen d'un Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM), qui vise l'atteinte et le maintien du bon état écologique des eaux d'ici 2020.

La stratégie de gestion du milieu marin a été prise en compte dans le cadre de l'élaboration du SAGE, notamment pour ce qui concerne la **restauration écologique du Golfe d'Ajaccio et la réduction des pressions qui s'exercent sur les habitats marins** à travers l'organisation des mouillages et de l'activité de plongée sous-marine.

A retenir

Une attention particulière a donc été apportée à **l'articulation du SAGE avec les plans et programmes existants** du domaine de l'eau mais également de l'aménagement du territoire (dont certains sont en révision).

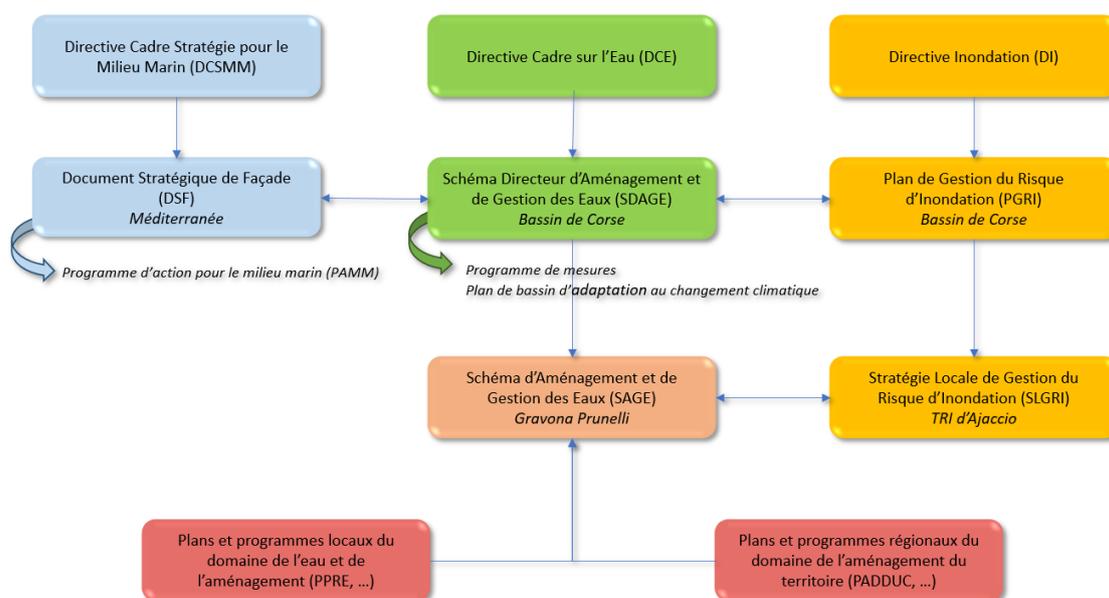


Figure 7 : Articulation du SAGE avec les plans et programmes

3 Etat initial de l'Environnement

Sources : *Etat des lieux du SAGE (2010), Evaluation Environnementales (2019), SIE Corse (2020)*

Cette partie présente l'état des lieux du bassin⁴ et notamment :

- L'analyse du milieu aquatique existant ;
- Le recensement des différents usages des ressources en eau ;
- L'exposé des principales perspectives de mise en valeur de ces ressources compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique, ainsi que de l'incidence sur les ressources des programmes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 ;
- L'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique établie en application de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

3.1 Etat des lieux

3.1.1 Milieu physique

Les bassins versants de la Gravona, du Prunelli et les golfes d'Ajaccio et de Lava, d'une superficie de 830 km², sont situées sur la partie occidentale sud de la Corse.

Le bassin versant de la Gravona couvre une superficie de 320 km². La rivière prend sa source à environ 2 000 mètres d'altitude dans le secteur de la Punta di l'Oriente. La haute et moyenne vallée de Bocognano à Peri est encaissée entre des montagnes d'altitude élevée d'orientation NE-SW. La basse vallée est bordée de chaînes moins élevées d'orientation NE-SW, avec en rive droite la Punta Pastinaca (804 mètres) et en rive gauche le Monte Aragnasco (888 mètres). Ces chaînes font place à proximité du lit de la Gravone en rive droite à des régions vallonnées comme la Peraccia (plaine de Peri). Les versants sont ravinés par de nombreux petits torrents.

Le bassin du Prunelli couvre une superficie de 276 km². Il culmine au Monte Renoso (2 357 mètres d'altitude) sur les pentes duquel le Prunelli prend sa source (Bocca di Cognone). Le Prunelli a des caractéristiques très proches de la Gravona. Dans cette vallée très encaissée au versant Nord plus abrupt et élevé, on note cependant une zone de collines en rive gauche dans la région d'Eccica-Suarella et dans la vallée du ruisseau de Margonese. La haute vallée constituée par les communes de Tolla et Bastelica possèdent un relief escarpé.

Ces deux cours d'eau, après un parcours de 37 kilomètres pour la Gravona, et 43 kilomètres pour le Prunelli, débouchent en mer Méditerranée par un exutoire commun situé dans le fond du Golfe d'Ajaccio. D'une superficie de 160,6 km² de la Pointe Parata à Capu di Muro, le Golfe d'Ajaccio, est une zone semi fermée avec

⁴ Conformément à l'article L. 212-5 et R212-36 du code de l'environnement.

côte rocheuse et plages de sables. Le Golfe de Lava est lui compris entre la Pointe Pellusella sur Appietto et Capo di Feno sur Villanova. Son bassin versant comprend les ruisseaux de Lava et de Saint-Antoine.

3.1.2 Hydrographie et hydrologie

3.1.2.1 La Gravona

La vallée présente une forme de V très marquée avec une **pente longitudinale d'environ 5.3%**. Latéralement, elle reçoit une série de petits affluents sensiblement perpendiculaires au cours principal. Ces rivières, qui prennent également leur source à des cotes très élevées, présentent des itinéraires courts, de l'ordre de 3 à 6 kilomètres maximum, avec des pentes très fortes 10 à 20%. **Ces caractéristiques conduisent à des écoulements très brutaux malgré des bassins versants de taille limitée (quelques km² à 20 km²).**

Le bassin compte une station hydrométrique au Pont de Peri. L'exploitation statistique de la chronique reconstituée sur la période 1996 – 2010 donne les débits de référence suivants : module (5,31 m³ /s) et QMNA5 (0,11 m³/s). La Gravona présente donc un débit d'étiage, qui même s'il reste notable, est très inférieur au 1/10ème du module, valeur plancher du débit réservé interdisant notamment tout nouveau prélèvement au fil de l'eau à l'étiage. Les débits de crue de référence sont importants : 255 m³/s à Baleone pour une crue décennale et 640 m³/s pour une crue centennale.

3.1.2.2 Le Prunelli

Comme la Gravona, le bassin du Prunelli a des lignes de crête élevées, supérieures à 1 000 mètres sur leur plus grande longueur. La vallée présente une forme de V, très marquée, avec une **pente longitudinale d'environ 5.5 %**. Le cours d'eau peut se diviser en deux secteurs distincts : une zone encaissée où le lit mineur, limité par un relief très marqué, est encaissé en fond de vallée. Cette zone se caractérise par une pente relativement élevée, des berges très marquées et un lit majeur très étroit. Enfin, une zone de plaine littorale où le Prunelli présente un tracé sinueux dans une plaine inondable d'extension limitée.

Le bassin du Prunelli, est le bassin le plus aménagé de Corse-du-Sud. Ces aménagements ont été réalisés par EDF et OEHC dans le but de subvenir aux besoins d'alimentation en eau potable du bassin ajaccien, de l'irrigation et de la fourniture d'énergie électrique. En amont, le lac du barrage de Tolla (superficie de 73 ha et volume de 34 Mm³) est exploité pour l'hydroélectricité (EDF). Il dessert successivement les centrales hydrauliques de Tolla (19,18 MW), d'Ocana (19,16 MW) et du Pont de Vanna (19,5 MW). La retenue est également utilisée pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Ajaccio et de la rive Sud par l'intermédiaire d'un bassin de compensation situé à Ocana. **Le complexe hydroélectrique de Tolla-Ocana assure un débit minimal sur le Prunelli sur les 9,4 kilomètres aval** avec deux cas de débit réservé :

- ➔ Lorsque l'usine d'Ocana est à l'arrêt, le débit réservé est de 120 l/s ;
- ➔ Lorsque l'usine fonctionne, il y a restitution au cours d'eau d'un débit de 350 l/s par l'usine d'Ocana qui s'ajoutent aux 120 l/s provenant de l'amont.

En termes de débit, EDF mesure les débits naturels du Prunelli depuis 1946 au moyen de bilan quotidien en amont de la retenue. Une station hydrométrique a fonctionné au Pont de la Pierre entre 1979 à 1989 mais n'est plus opérationnelle aujourd'hui.

3.1.2.3 Le Littoral

Sur la partie maritime, les Golfes d'Ajaccio et de Lava sont caractérisés par des secteurs sableux, des zones rocheuses, des graviers et des vases. D'un point de vue bathymétrique, le Golfe d'Ajaccio présente un canyon en son centre dont les fonds dépassent 1 000 mètres en entrée. Les pentes y sont assez fortes (12%). Les principales houles proviennent des secteurs ouest-sud-ouest à nord-ouest.

La CAPA a sollicité le BRGM pour intégrer les plages du Ricanto et de Lava au Réseau d'Observation du Littoral de la Corse (ROL) car régulièrement soumises aux phénomènes d'érosion et présentant des enjeux économiques clairement identifiés et importants (aéroport, tourisme...). Un suivi régulier du trait de côte et de profils de plage est donc réalisé depuis 2012. Il ressort de ce suivi que la plage de Lava est en légère érosion à l'échelle pluriannuelle alors qu'elle est globalement stable à l'échelle interannuelle (saisonnière) malgré une grande mobilité et un lissage des formes du haut de plage (morphologie en croissants). La plage du Ricanto est-elle globalement stable à l'échelle pluriannuelle alors qu'à l'échelle interannuelle, l'avant côte est en érosion et le haut de plage relativement à l'équilibre malgré une grande mobilité de ces formes.

3.1.3 *Hydrogéologie*

Les 2/3 de la Corse sont constitués de roches primaires, granitiques essentiellement (plissement central hercynien). Le tiers restant est principalement constitué de terrains schisteux (Cap Corse et Castagniccia) et pour une faible part de molasses calcaro-gréseuses et d'alluvions quaternaires de la plaine orientale. Cette constitution géologique ne favorise pas l'existence de nappes d'eau souterraines étendues.

Le périmètre du SAGE se caractérise majoritairement par la présence du socle granitique dans les hautes vallées et par la présence d'alluvions secondaires dans les basses vallées.

Les terrains granitoïdes sont peu favorables à la constitution d'une nappe aquifère. Ils sont le siège de petits aquifères compartimentés de type fissural qui offrent le plus souvent un volume limité et des ressources modestes. Le débit des sources captées pour l'alimentation en eau potable ne dépasse guère 10 litres/minute (puissance unitaire limitée). L'eau contenue dans ces formations est généralement de minéralisation faible et assez agressive.

Dans les basses vallées, on trouve des aquifères alluviaux d'accompagnement des cours d'eau. Sur la Gravona, les alluvions sont aquifères dans le secteur compris entre le pont de Cuttoli et l'embouchure. La potentialité des aquifères alluviaux est dépendante des possibilités de réalimentation par les cours d'eau et de l'équilibre avec le biseau salé. La qualité de ces eaux souterraines est globalement bonne. On rencontre ponctuellement des problèmes de dureté, d'agressivité et de contamination naturelle (Fe, Mn, As, F).

3.1.4 *Activités et usages de l'eau*

3.1.4.1 Démographie et occupation du sol

Sur un plan administratif, le périmètre couvre **25 communes réparties au sein de 3 intercommunalités** qui sont, dans une démarche conjointe, à l'origine de la procédure SAGE : la Communauté d'Agglomération du

Pays Ajaccien (CAPA), la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo (CCPOT) et la communauté de communes du Celavu Prunelli.

Les hautes vallées du Prunelli et de la Gravona sont plutôt rurales, alors que les parties aval des bassins versants et le pourtour du golfe d'Ajaccio sont urbanisés. **En 2015, la population permanente était de 100 752** habitants environ pour une densité moyenne de 120 habitants/km². En 1990, la population était de l'ordre de 77 000 habitants. La **croissance démographique a été particulièrement forte entre 1999 et 2013**, profitant à la zone littorale Sud du Golfe et au nord-ouest du territoire (Appietto, Valle-di-Mezzana, Sarrola-Carcopino et Tavaco). Il est à noter **qu'en période estivale la population augmente de près de 30%** du fait de la population saisonnière liée au tourisme. Cet accroissement saisonnier de population peut générer également des difficultés pour les collectivités en termes d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

De cette croissance démographique découle des enjeux fonciers significatifs vis-à-vis de la construction de logements et de la préservation d'espaces naturels et agricoles. Ces enjeux fonciers sont accentués par les multiples contraintes d'aménagement du territoire (PPRI, Seveso, servitudes aéroportuaires, emprises militaires, ...) et par le faible nombre de documents d'urbanisme mis en œuvre sur le territoire qui favorise un étalement de l'urbanisation.

En matière d'occupation du sol, le périmètre est prédominé par les **forêts et milieux semi-naturels (83,67%), les espaces agricoles (11,70%), les espaces artificialisés (4,44%)**, les surfaces en eau (0,16%) et les zones humides (0,03%). Entre 1990 et 2012, les territoires artificialisés correspondant aux espaces bâtis (logements, zones commerciales, ...) ont progressé de 15% sur le territoire (+560 ha). Sur cette même période, les terres agricoles, qui se concentrent dans sur les plaines alluviales, notamment sur la Gravona, progressent de 4% environ (480 ha). Ces développements urbains et agricoles se sont faits essentiellement au détriment des espaces naturels et forestiers. L'artificialisation du bassin tend à se poursuivre sur la période 2012-2018, avec une progression de surface de près de 800 ha. Au total, **les espaces artificiels ont progressé de près de 36% sur la période 1990-2018 (1 355 ha environ)**. Dans le détail, trois secteurs peuvent être distingués :

- Ajaccio, pôle démographique et économique qui englobe les 3/4 de la population, les principaux pôles administratifs, une grande partie de la capacité hôtelière et différentes activités économiques majoritairement dans le secteur tertiaire ;
- Le secteur sud du Golfe d'Ajaccio, marqué par une forte attractivité touristique et de nombreuses activités saisonnières, avec une forte dichotomie entre la zone littorale en grande partie artificialisée (mouillage, plongée, ...) et le reste du territoire plus naturel avec des hameaux d'habitations enclavés ;
- Les communes des vallées de la Gravona et du Prunelli qui rassemblent moins de 10% de la population du territoire. Ces communes présentent des caractéristiques rurales. La population est plus âgée et la densité moyenne de population y est nettement plus faible, de l'ordre de 14 hab./km².

3.1.4.2 Eau potable

Le périmètre compte **46 points de prélèvements pour l'eau potable. Le volume prélevé en 2016 est de 11,419 Mm³, essentiellement à partir de ressources superficielles (78%)**. Les prélèvements les plus importants sont effectués dans la retenue d'Ocana et sur le Prunelli (Pont de Vanna). Ces deux prélèvements se sont montés à 8,391 Mm³ en 2016 (73%). Aucun captage prioritaire n'est recensé sur le périmètre. Dans le détail :

- **La CAPA** est compétente en matière de production et de distribution d'eau potable. L'alimentation en eau s'effectue à partir de nombreuses ressources, dont les plus importantes sont la prise d'eau d'Ocana dans le bassin de compensation ; la prise d'eau d'Ocana dans le Prunelli (prise d'eau de

secours) ; les forages de Prunelli ; les puits de Baleone et les forages de Piataniccia. L'ensemble des réseaux des communes de la CAPA possèdent un rendement net 2007 supérieur à 70 %, traduisant un fonctionnement satisfaisant selon les valeurs guide. L'usine de la Confinia qui assure la distribution de l'eau potable sur le territoire de la CAPA a une capacité de production de 40 000 m³/ jour ;

- **L'usine AEP de Bomortu** assure la distribution de l'eau potable pour les communes du SIVOM de la Rive Sud du Golfe d'Ajaccio. Elle dispose d'une capacité de production en pointe de 12 000 m³/jour ;
- **Les communes de l'amont du bassin** sont alimentées à partir de forages, captages de source et prise en rivière.

En se basant sur l'équipement hydroélectrique de Tolla, le Prunelli fournit ainsi la quasi-totalité de l'eau potable sur le territoire de la CAPA et du SIVOM de la Rive Sud. **La mise à disposition de volume d'eau pour l'eau potable et l'irrigation a fait l'objet d'une convention tri partite entre EDF, l'OEHC et la Ville d'Ajaccio en date du 19 décembre 1988.** Aujourd'hui, le secteur dispose d'une ressource suffisante pour couvrir les besoins en eau potable du Pays Ajaccien. Cependant, le recours prépondérant au Prunelli rend compte d'une relative vulnérabilité du territoire.

L'aval du bassin présente une bonne qualité de l'eau potable distribuée au robinet (ARS – 2015). 100 % des résultats d'analyse répondent aux références réglementaires en matière de bactériologie et 95,8 % aux références réglementaires physico-chimiques sur le territoire de la CAPA. L'amont du bassin présente des résultats moins positifs. Des contaminations, notamment en termes de bactériologie, sont observées sur les communes de Bastelica, Véro, Tolla, Carbuccia et Ucciani. Des efforts restent à faire sachant que les principales sources de non-potabilité identifiées tiennent à l'état de la ressource (environnements à risque et insuffisance de protection), à l'inexistence ou à l'insuffisance des traitements et au mauvais entretien du réseau de distribution.

3.1.4.3 Assainissement domestique

En 2017, 25 stations d'épuration, représentant une capacité totale de traitement de 145 000 EH, rejettent leurs effluents sur le périmètre. Pour rappel, la population du bassin est de 100 000 habitants environ. Cette capacité est à relativiser au regard des flux de touristes estivaux (+60 000 hab.) qui peuvent amener des dépassements temporaires de charge. La majorité de ces ouvrages d'épuration est de type biologique avec nitrification. Les filières boues activées représentent 80% de la capacité de traitement. **Les deux stations d'épuration les plus importantes Campo Dell'Oro (40 000 EH) et les Sanguinaires (60 000 EH)** ont été renouvelées récemment. Elles sont dotées d'émissaires pour rejeter les effluents traités en mer. A noter que certaines stations sont anciennes (+50 ans).

Pour les données disponibles (92% de la capacité de traitement), les rendements épuratoires sont de 96% sur la matière organique (DBO5) et de 39% sur l'azote (NGL). Aucune information n'est disponible pour ce qui concerne l'épuration du phosphore.

En termes de conformité « Eaux Résiduaires Urbaines » (ERU), le diagnostic révèle l'absence de rejet direct par les réseaux d'assainissement. Cependant, des non-conformités sont toujours observées tant en équipement (Afa, Coti-Chiavari et Ucciani) qu'en performance (Afa, Carbuccia, Cauro, Coti-Chiavari, Eccica-Suarella, Ucciani et Valle Di Mezzana). Si certains systèmes d'assainissement qui n'ont pas un fonctionnement suffisamment efficace peuvent encore avoir un impact sur le milieu naturel (conception / entretien), il est à noter que **la mise en conformité des ouvrages a beaucoup progressé sur la période récente.** Le traitement des boues d'épuration reste une difficulté car il n'y a pas d'unité de valorisation locale.

En matière d'ANC, **le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CAPA a été créé le 1er janvier 2006**. Il assure des vérifications techniques lors de la réalisation du système d'assainissement et des vérifications périodiques de bon fonctionnement. **Il intervient également par convention sur le territoire de la Communauté de Communes Celavu Prunelli.**

Enfin, la gestion des eaux pluviales à l'aval est un sujet d'importance sur ce territoire urbanisé et à risque d'inondation. Un réseau d'eaux pluviales correctement dimensionné permet de limiter l'effet du ruissellement urbain en période de crue et de prendre en charge les rejets et pollutions diverses transportées par l'eau de ruissellement. Sur la commune d'Ajaccio, des actions ont été menées ces dernières années pour limiter les effets du ruissellement et garantir une meilleure prise en charge des eaux pluviales : construction d'exutoires pluviaux pour le quartier des Cannes-Salines.

3.1.4.4 Déchets

Avec plus de 55.000 tonnes par an, le bassin de vie autour d'Ajaccio représente 60 % de la quantité des déchets collectés dans le cadre du service public du département de Corse-du-Sud. Il n'existe plus de décharge sur le territoire du SAGE. Les déchets sont collectés et transformés sur des sites d'enfouissement situés à l'extérieur du périmètre. A noter que la réhabilitation de la décharge de Saint Antoine en 2013 a permis une amélioration notable de la qualité du ruisseau d'Arbitrone. **Les cours d'eau (Gravona, Prunelli, ...) sont également touchés par des dépôts / décharges sauvages d'ordures ménagères et d'encombrants** même si ces derniers seraient moins nombreux aujourd'hui. Enfin, la présence des macro-déchets en bord de mer nécessite de développer des solutions adaptées pour les plaisanciers et des campagnes de sensibilisation.

3.1.4.5 Agriculture

L'agriculture est une activité économique majeure du territoire. **En 2010, la Surface Agricole Utile (SAU) représentait 12 358 ha**, soit 850 ha de plus qu'en 2000. Dans le même temps, le nombre d'exploitations agricoles diminuait de 394 à 256, traduisant un phénomène de concentration des exploitations. La taille moyenne des exploitations est aujourd'hui de l'ordre de 50 ha. Sur cette période, le nombre d'emploi agricole a également diminué passant de 495 unités de travail annuel à 365. A l'échelle du SAGE, l'agriculture se distingue par :

- **dans les basses vallées** : un système d'exploitation basé sur des productions irriguées assez conséquentes par rapport à l'importance du bassin versant (orge, prairie, luzerne, fourrages en culture principale, légumes frais, vignes, cultures florales, oliviers) et des productions hors sol (volailles) ;
- **en zone de montagne**, l'exploitation est de type extensif, porcins, bovins, ovins, caprins. L'exploitation de la châtaigneraie est présente, avec également un développement du secteur des cultures aromatiques et des huiles essentielles.

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation des terres agricoles dans les basses vallées s'effectuent à partir du Prunelli (Pont de la Vanna). D'après des données du SIE de Corse, **les prélèvements d'eau pour l'irrigation étaient de l'ordre de 2,3 Mm³ en 2016**. Cette valeur reste éloignée de la dotation de 10 Mm³ inscrite dans la convention tripartite entre l'OEHC, la Ville d'Ajaccio et EDF. Il existe enfin de nombreux petits prélèvements dans la basse vallée de la Gravona, dont le but est l'alimentation en eau agricole pour le maraîchage. L'impact cumulé de ces petits prélèvements sur les débits d'étiage des cours d'eau n'est pas connu.

L'agriculture joue un rôle essentiel du point de vue environnemental (préservation du paysage, entretien de l'espace, lutte contre l'incendie...), économique et social (fabrication de produits artisanaux et du terroir dont la vente directe semble s'intensifier) ou encore dans l'inscription des exploitants dans la filière de l'agrotourisme (gîtes d'étape, visites d'exploitation, Route des Sens Authentique dans le cadre du projet I tre Valli...). **Néanmoins la pérennité des activités agricoles reste fragile du fait de la précarité massive des emplois, du faible renouvellement des chefs d'exploitation ou encore de l'urbanisation progressive des basses vallées.**

En Mer, l'activité de pêche et d'aquaculture est présente mais reste assez limitée (23 postes salariés). Elle se concentre au niveau de la commune d'Ajaccio. A noter la présence d'une ferme marine dans le secteur de la Parata à Ajaccio et une pisciculture d'eau douce à Ucciani.

3.1.4.6 Industrie

Le secteur industriel est peu représenté en Corse. Sur le territoire, il représente 620 établissements et 2 713 postes salariés. Les établissements sont essentiellement localisés sur Ajaccio (58 %) et ses abords : communes d'Afa, Alata, Bastelicaccia, Grosseto Prugna et Sarrola Carcopino. Ce secteur est principalement représenté par les **industries extractives (SECA, SGA), l'hydro électricité (Tolla, Ocana, Bocognano) et les industries agroalimentaires (abattoirs, coopérative laitière, caves vinicoles, ...)**. Leur taille reste modeste. Seulement 7 établissements industriels ont plus de 50 salariés. Certaines ont le statut d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En 2016, les prélèvements industriels effectués principalement par des sociétés d'embouteillage restent modestes, de l'ordre de 40 000 m3. Peu nombreuses, les activités industrielles peuvent générer des altérations des milieux aquatiques que cela concerne la qualité des eaux (rejets), le régime hydrologique des cours d'eau (hydro électricité) ou leur morphologie (industries extractives).

3.1.4.7 Tourisme

Le territoire dispose de nombreux atouts qui expliquent son attractivité pour les touristes à commencer par sa qualité paysagère : activités de plaisance et de croisière, valorisation de l'arrière-pays à travers le tourisme vert et l'agrotourisme, activités de congrès et de tourisme d'affaires, exploitation du tourisme historico-culturel par le biais de Napoléon et la mise en valeur d'édifices remarquables. A ce titre, le renforcement des synergies entre le littoral et les vallées, sièges de nombreuses activités de loisirs liées à l'eau (canyoning, pêche, ...) constituent des pistes de développement pour les collectivités.

En 2009, le Pays Ajaccien captait 14% des séjours touristiques en Corse et se plaçait en tête du taux d'occupation des hébergements grâce notamment à sa fonction de « porte d'entrée » de l'île. En 2015, l'hébergement et la restauration représente 4,5 % des postes salariés. 45 hôtels sont recensés sur le territoire pour un total de 2 445 chambres. 25 de ces hôtels sont sur la commune d'Ajaccio (1 310 chambres) et 6 sur Grosseto-Prugna (821 chambres). Le territoire compte également 10 campings pour 1 169 emplacements.

Les acteurs du tourisme observent une faible saisonnalité de l'offre. La fréquentation touristique n'est pas seulement liée aux loisirs-vacances, mais aussi à l'activité économique et aux activités de congrès. Ainsi de mai à septembre, le taux d'occupation moyen est supérieur à 60% avec des résultats plus élevés dans l'hôtellerie. **Le taux d'occupation moyen est maximum en août (89%).**

A noter que la CAPA et la CCCP se sont engagées en 2019 dans l'émergence d'un **pôle des activités de loisirs et de pleine nature** couvrant une partie du territoire du SAGE.

3.1.5 Espaces protégées et remarquables

Le territoire du SAGE est caractérisé par des paysages multiples entre mer et montagne. Il est constitué d'écosystèmes remarquables. Différentes zones de protection et d'inventaire pour le patrimoine naturel et les espèces sur le secteur sont recensées.

3.1.5.1 Principaux zonages règlementaires

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Sur le SAGE, **8 sites Natura 2000 sont recensés : 3 sont en lien avec la directive Oiseaux et 6 en lien avec la directive Habitat**. Les sites situés à l'amont des vallées appartiennent au massif de haute montagne et sont en relation avec l'eau par la présence de lacs d'altitude, de groupements végétaux rupicoles, de zones rivulaires. Des espèces inféodées aux milieux aquatiques y sont présents : Truite macromacro-stigma, crustacés endémiques, amphibiens, ... Les sites situés sur la côte Méditerranéenne concernent le milieu marin et la bande littorale (Golfe d'Ajaccio, Iles Sanguinaires, Campo Dell'Oro). Les autres sites (Capo di Feno et Forêts territoriales de Corse) ont peu de lien avec l'eau.

La forêt domaniale de Punteniellu située sur la commune de Ciamannacce a été classée en Réserve Biologique Intégrale (RBI) par arrêté le 30/05/1979. D'une superficie de 5,69 hectares, cette futaie régulière de sapin (50%), de pin laricio (5%) et de hêtre est maintenue dans un but cultural. Dans les RBI, l'exploitation forestière est proscrite et la forêt est rendue à une évolution naturelle. Les objectifs de gestion relèvent de la connaissance du fonctionnement naturel des écosystèmes et du développement de la biodiversité associée. Ce classement a vocation à conserver les rares noyaux de forêts sub-naturelles.

Enfin, **les Arrêtés de Protection de Biotope (APB)** sont pris par le Préfet de département. Ils ont pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées. C'est un statut de protection qui se traduit par un nombre restreint d'interdictions ayant trait à la perturbation de ou des espèces concernées (zones d'alimentation, de reproduction et de repos). Sur le territoire du SAGE, deux APB sont identifiés : **Ile de Piana (FR3800536)** pour le cormoran huppé de Méditerranée et **Landes à genet de Salzmänn de Campo Dell'Oro (FR3800535)**.

3.1.5.2 Principales zones d'inventaire

L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. On dénombre sur le territoire **28 entités de type I et 5 entités de type II**. Ces ZNIEFF permettent de cibler des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Ces ZNIEFF sont essentiellement présentes dans la moitié nord du territoire le long du Prunelli et de ses affluents.

Les **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou Européenne. Leur inventaire a été établi par le ministère de l'Environnement à la suite de l'adoption de la directive européenne 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux ». Sur le territoire du SAGE, on recense deux ZICO : **la forêt domaniale de Corse (CS04)** au titre de l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*), de la Sittelle corse (*Sitta whiteheadi*), et de l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis arrigonii*) et **les Sanguinaires (CS10)** au titre du Cormoran huppé de Méditerranée (*Phalacrocorax aristotelis*).

Une Zone Humide correspond à « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (CE. Art. L211-1). Un inventaire régional a été réalisé en 2005 et recense près de 22 000 ha de zones humides. La connaissance des zones humides sur le périmètre s'est nettement améliorée à la suite de la réalisation par la CLE du **Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) du SAGE en 2019**.

Enfin, la **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un outil d'aménagement du territoire, issu du Grenelle de l'environnement, et figurant dans le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Corse**. Ce dernier a été approuvé par la collectivité en date du 02 octobre 2015 et intégré au PADDUC. La TVB est constituée de Réservoirs de biodiversité (secteurs où la biodiversité remarquable et ordinaire est la plus riche et la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou une partie de leur cycle de vie) et de corridors écologiques (voies de déplacement entre les réservoirs de biodiversité).

3.1.6 Patrimoine paysager

D'après l'Atlas des paysages de la Région Corse, le périmètre est concerné par différentes unités paysagères : le Massif de la Punta - Sanguinaires, les Vallées de la Gravona et du Prunelli, la Plaine et piémonts du golfe d'Ajaccio, les îles Sanguinaires, les Massifs de Monte d'Oru et du Renosu. Le territoire compte également 31 monuments historiques dont 8 classés et 23 inscrits. La ville d'Ajaccio dispose d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée le 12/04//2005 et étendue le 29/12/2009.

3.1.7 Risques naturels et technologiques

Les différents risques naturels et technologiques rencontrés sur le territoire sont nombreux : les inondations, les feux de forêt, les risques littoraux, les risques de mouvement de terrain, les risques industriels (présence d'ICPE notamment), le risque Transport de Matière Dangereuse, le risque de rupture de barrage ou de digues.

3.1.7.1 Risque d'inondation

De par son régime météorologique méditerranéen et contenu des caractéristiques physiques et hydrologiques des cours d'eau, le territoire est soumis lors de forts épisodes pluvieux (printemps et autonome), au risque d'inondation. 21 communes sont concernées et **14 se voient appliquer un Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) prescrit ou approuvé** :

- ➔ PPRI de la Gravone approuvé le 24/08/1999 (révisé le 06/09/2002) ;
- ➔ PPRI du Prunelli approuvé le 14/09/1999 ;
- ➔ PPRI Arbitrone-Madonuccia Remodio approuvé le 31/05/2011 ;
- ➔ PPRI du Frassu prescrit le 07/08/2003.

La commune d'Ajaccio fait l'objet d'un **Programme d'Action de Prévention contre les Inondations (PAPI)** labellisé fin 2011. Cet outil de contractualisation a pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Elle fait également partie des 3 Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) identifiés en Corse en 2011 et arrêté par arrêté préfectoral du 04/02/2013.

3.1.7.2 Risques littoraux

Le territoire comprend environ 93 kilomètres de littoral (hormis les îles) à dominante rocheuse et plages de sable. Sur le territoire de la CAPA, l'érosion littorale touche les communes d'Alata, Ajaccio, Appietto et Villanova. Un atlas des zones submersibles a été réalisé à l'échelle de la Corse du Sud et l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est en discussion. La prise en compte du risque de submersion marine est néanmoins assez récente en Corse. **Des données sont en cours d'acquisition à travers le Réseau d'Observation du Littoral (ROL).**

3.1.7.3 Risques de barrage et digue

Le barrage de Tolla, compte tenu de ces caractéristiques physiques, dispose d'un **Plan Particulier d'Intervention** visant à définir les modalités d'intervention et de secours pour les populations à l'aval en cas de risque de sinistre. Ce barrage constitue la réserve principale du golfe d'Ajaccio en eau potable et en eau brute (irrigation). Concernant les digues, peu de données existent et le risque de rupture est mal connu à ce jour. Une étude De Dangers, menée par la CAPA, est en cours. Elle déterminera le niveau de protection de l'ouvrage.

3.1.7.4 Risques industriels

51 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation dont quatre sont classées à hauts risques (SEVESO) concernent le territoire : GDF SUEZ (Loretto), ANTARGAZ (Ricanto), DPLC (La Confina), EDF (Centrale thermique). Ces établissements sont situés sur la commune d'Ajaccio. Les établissements GDF SUEZ et Antargaz, classés en « seuil haut », disposent d'un Plan de **Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** approuvé par arrêté préfectoral le 27 septembre 2016.

3.2 Evaluation du potentiel hydroélectrique du bassin

La loi sur l'eau de 2006 demande à ce que figure dans le PAGD du SAGE une évaluation du potentiel hydroélectrique des bassins versants et son poids vis-à-vis des objectifs nationaux de réduction des énergies non-renouvelables et des émissions de gaz à effet de serre. Cette évaluation a été réalisée dans le cadre du SDAGE 2010-2015.

A l'échelle de la Corse, la puissance installée en 2020 est de 226 MW. Le productible est variable en fonction des années (640 GWh en 2018). Le potentiel de développement était estimé à 320 MW, soit un productible de 1 100 GWh. Néanmoins, seulement **30 à 35% de ce potentiel est mobilisable « normalement »** compte tenu des réglementations existantes, notamment environnementales (cours d'eau classés, zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, ...). In fine les résultats de l'étude intégrant les enjeux environnementaux et économiques à l'échelle de la Corse, aboutissaient à un potentiel mobilisable en 2009 de 90 MW pour un

productible de 230 GWh, estimation à revoir à la baisse compte tenu notamment des effets du changement climatique.

Aucune donnée territorialisée ne figure dans l'étude. **La Gravona et le Prunelli semblent rentrer dans catégorie des cours d'eau non mobilisables ou difficilement mobilisables du fait des contraintes environnementales.** Le potentiel est théoriquement significatif mais les contraintes également. A noter que dans le cadre de l'étude, aucun potentiel d'optimisation ou de suréquipement des centrales existantes n'est étudié. Une étude a cependant été réalisée par la CAPA sur la réalisation d'une petite centrale à l'endroit du seuil de la Gravona.

3.3 Diagnostic global et exposé des perspectives de mise en valeur des ressources en eau

Les parties suivantes présentent en synthèse les éléments de diagnostic et de scénario tendanciel qui ont été discutés à la CLE. Ils permettent de porter un regard critique sur la gestion actuelle de l'eau et ont motivé l'écriture des dispositions du PAGD.

3.3.1 Ressources en eau

Le périmètre ne semble pas rencontrer de difficultés particulières en termes de ressources. La ressource est potentiellement abondante, même si des évolutions sont observées en lien avec le changement climatique : allongement de la période d'étiage des cours d'eau et débits d'étiage moins importants, Les usages de l'eau semblent satisfaits aujourd'hui et en tendances.

En matière d'agriculture, le périmètre est essentiellement occupé par des activités d'élevage extensif. Les prélèvements pour l'irrigation restent faibles et concentrés dans les basses vallées de la Gravona et du Prunelli. De l'avis des professionnels, **les besoins en eau pourraient néanmoins augmenter sous l'influence du changement climatique.** Différentes actions sont proposées à travers le PBACC de Corse à destination de la profession agricole qui visent à la fois à développer des systèmes de culture plus résistants aux épisodes de sécheresse (surface non tributaire de l'irrigation, cultures adaptées au climat méditerranéen), développer des pratiques culturales limitant l'assèchement des sols : travail du sol, maintien du couvert végétal, agroforesterie, ...), rendre l'irrigation plus économe (pilotage de l'irrigation, matériel, ...), voire à substituer les prélèvements en période d'étiage sur les territoires les plus vulnérables (stockage, récupération des eaux de pluie, ...).

En matière d'industrie, les besoins en eau sont également satisfaits aujourd'hui et il n'y a pas de projet industriel fortement consommateur d'eau à venir sur le territoire.

Enfin en matière d'eau potable, il convient de noter que la croissance démographique qu'a connue le territoire dans un passé récent devrait se stabiliser dans les années à venir. **L'alimentation actuelle en lien avec les infrastructures de Tolla et de l'OEHC est satisfaisante même pour subvenir aux besoins en saison estivale** aujourd'hui et dans un futur proche. Des investissements conséquents ont été réalisés ces 10 dernières années par les collectivités en matière d'eau potable et d'assainissement. Les ouvrages ont été dimensionnés pour subvenir à la croissance démographique du secteur et aux variations saisonnières de population. Malgré cela, des progrès restent à faire ponctuellement pour pérenniser les ouvrages et atteindre ou maintenir les

rendements réglementaires. Par ailleurs, **la sécurisation de la ressource du Grand Ajaccio, qui dépend essentiellement du Prunelli aujourd'hui, reste d'actualité.**

3.3.2 Qualité des eaux

La qualité des eaux superficielles sur le périmètre est globalement bonne à très bonne.

Les rendements des stations d'épuration se sont améliorés en lien avec la mise en œuvre de nouveaux équipements (Campo Dell'Oro, ...). Cette **tendance générale à l'amélioration des rejets de l'assainissement collectif** se poursuit avec à la fois des interventions sur les réseaux d'assainissement (mise en séparatif de réseaux sur Ajaccio dans le cadre de projet de renouvellement urbain) et sur les ouvrages de traitement (programmations de construction et / ou de rénovation à Véro, Ucciani, Carbuccia). La mise en conformité au titre de la directive ERU a fortement progressé sur le périmètre du SAGE depuis 10 ans. Les nouvelles autorisations de rejets sont conformes aux objectifs environnementaux des masses d'eau et les services de l'Etat réexaminent les autorisations de rejet anciennes afin de vérifier leur compatibilité avec les objectifs des masses d'eau. Au titre des travaux d'actualisation du SDAGE pour la période 2022-2027, une masse d'eau présenterait un RNAOE en 2027 au titre de la pollution par les nutriments urbains et industriels (FRER10115 : ruisseau de Crucoli du fait des rejets de la STEP d'Ucciani). Les rejets de l'assainissement industriels, peu nombreux, ne posent pas de difficulté particulière de l'avis des services instructeurs (respect des prescriptions des arrêtés de rejets). Cependant les rejets cumulés de petites activités non soumises à déclaration ou autorisation peuvent avoir des impacts sur la qualité des eaux de certaines rivières comme le Cavallu Mortu et le Ponte Bonellu.

L'impact des activités agricoles concernant les pollutions diffuses azotées et phytosanitaires est faible, considérant un système de production majoritairement orienté vers l'élevage extensif de plein air (porcin, ovin et bovin). Le développement de modes de production plus intensifs devrait être limité par la volonté des acteurs locaux de maintenir la vocation d'élevage extensif du secteur. Des pressions polluantes sont néanmoins observées en lien avec l'élevage extensif : conformité des bâtiments d'élevage et de transformation (qui peut entraîner des déversements dans les cours d'eau), pollution directe des eaux par les animaux (excréments et déjections) et dégradation de berges en lien avec la divagation et le piétinement. Les pressions polluantes sont potentiellement plus importantes en basses vallées avec des parcelles de vignes, vergers et cultures maraîchères, mais qui représentent une faible emprise en termes de surface. Sur le périmètre, la masse d'eau du Ponte Bonellu présente un Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) en 2027 vis-à-vis des pesticides agricoles.

Concernant les rejets de **l'assainissement non collectif**, le diagnostic des installations existantes devrait être achevé prochainement, permettant d'identifier les situations de points noirs appelant une réhabilitation par les propriétaires.

La **qualité de l'eau distribuée au robinet** peut être ponctuellement dégradée sur l'amont du territoire du fait de contaminations bactériologiques, mais ces altérations tendent à diminuer du fait de la mise en protection progressive des captages. La poursuite de la protection des captages pour l'alimentation en eau potable doit être menée à son terme de façon prioritaire.

A noter enfin qu'en application de la Loi Labbé et du PADDUC, une réduction significative de l'usage des produits phytosanitaires est en cours : la **réduction de l'utilisation non agricole des produits phytosanitaires** par les collectivités dans les espaces publics est intervenue au 1er janvier 2017, suivie du retrait de la mise sur le marché de ces produits pour les particuliers en 2019.

3.3.3 Milieux aquatiques et biodiversité

Le périmètre se caractérise par des milieux naturels de grande qualité, riches, variés et abondants. Le milieu marin quant à lui abrite le long de ces côtes une biodiversité marine exceptionnelle, particulièrement sur la proche bordure côtière avec des herbiers de posidonies et de coralligène globalement en bonne santé.

La Directive Cadre sur l'Eau affichant un **principe de non-dégradation des milieux aquatiques**, les interventions concernant les cours d'eau (IOTA et ICPE) sont aujourd'hui bien encadrées par la réglementation (et appellent le cas échéant la mise en œuvre de mesures compensatoires). **En outre à travers l'exercice de la compétence GeMAPI, des politiques de restauration et d'entretien sont déjà engagées**, les études préalables étant déjà réalisées pour la basse vallée de la Gravona, la vallée du Prunelli, de l'Arbitrone et du Saint-Antoine. Ces plans d'actions intègrent principalement des mesures concernant l'entretien et la gestion des atterrissements, l'entretien et la restauration de la ripisylve et la gestion des embâcles et des bois morts (cet entretien concourt à la réduction du risque d'inondation dans les basses vallées). En parallèle à cet entretien courant, une sensibilisation de la population doit être engagée pour limiter les dépôts de déchets dans les cours d'eau.

A noter que le projet de restauration de l'hydro-morphologie de la Gravona au niveau des **Gravières de Baleone** s'est engagé en 2020. L'étude doit proposer différents schémas de réhabilitation du site et la rédaction d'un programme de travaux pour le scénario retenu (avant-projet sommaire).

Concernant le Prunelli aval, la mise en œuvre des actions identifiées au PdM du SDAGE en réponse aux pressions exercées sur la morphologie, le **régime hydrologique** et la **continuité écologique** devraient permettre d'améliorer la situation. A noter que l'opération d'élaboration d'un **plan de gestion sédimentaire** et la **définition de l'espace de bon fonctionnement**, a été engagée en 2020. En dehors de la basse vallée du Prunelli, peu d'interventions sont attendues sinon par opportunité. Des arbitrages devront certainement être effectués à l'avenir, de manière à satisfaire à la fois les objectifs de continuité écologique et le développement éventuel de la petite hydroélectricité en réponse aux enjeux énergétiques de l'île et aux objectifs inscrits dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Corse. Le potentiel de valorisation énergétique à partir des canalisations d'eau potable pourrait également faire l'objet d'une évaluation sur le territoire.

Au-delà des interventions directement sur cours d'eau, **les milieux aquatiques et les zones humides sont également soumis aux pressions de l'urbanisation des plaines et aux mitages, qui tendent à détruire certains milieux ou à les fractionner** (rupture de corridors biologiques, perte de biodiversité). Cette pression est importante sur la frange littorale où se concentre la pression foncière. La préservation de ces milieux nécessite d'améliorer leurs connaissances, que ce soit pour assurer leurs protections à travers les documents d'urbanisme des collectivités ou leur gestion. A noter que cette connaissance s'améliore progressivement sous l'action de l'OEC qui a en charge le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Corse et de la CLE qui a validé en 2019 un Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) à l'échelle du SAGE. C'est sur la base de cette connaissance consolidée que pourront se construire des politiques de protection et de gestion durables de la biodiversité.

Enfin, certains secteurs du SAGE subissent des **fréquentations importantes en saison estivale** en lien avec la baignade et les activités nautiques : plaisance, plongée, canyoning, ... Alors que les pratiquants peuvent être potentiellement nombreux (vacanciers, croisières, ...), aucune politique structurée de valorisation des milieux aquatiques n'est proposée : les pratiques se concentrent sur certains sites emblématiques, les acteurs sont

peu organisés et les retombées économiques pour les collectivités restent faibles, ... Fortes de ce constat, la CAPA et la CCCP s'engagent dans le développement d'un pôle d'activités de pleine nature.

Concernant les sites de baignade en eau douce, si la qualité des eaux en termes microbiologique est bonne, les indicateurs restent fragiles et les études permettant leur protection sur le long terme ne sont toujours pas réalisées par la plupart des collectivités concernées (profils de baignade).

A retenir

Le périmètre du SAGE se distingue par :

Le bon ou très bon état des eaux et des milieux naturels, n'appelant pas une politique ambitieuse de restauration mais plus une politique de préservation et de valorisation des ressources en eau et des milieux aquatiques

Des pressions pouvant remettre en cause l'atteinte des objectifs de bon état de certaines masses d'eau et nécessitant de mener des actions ;

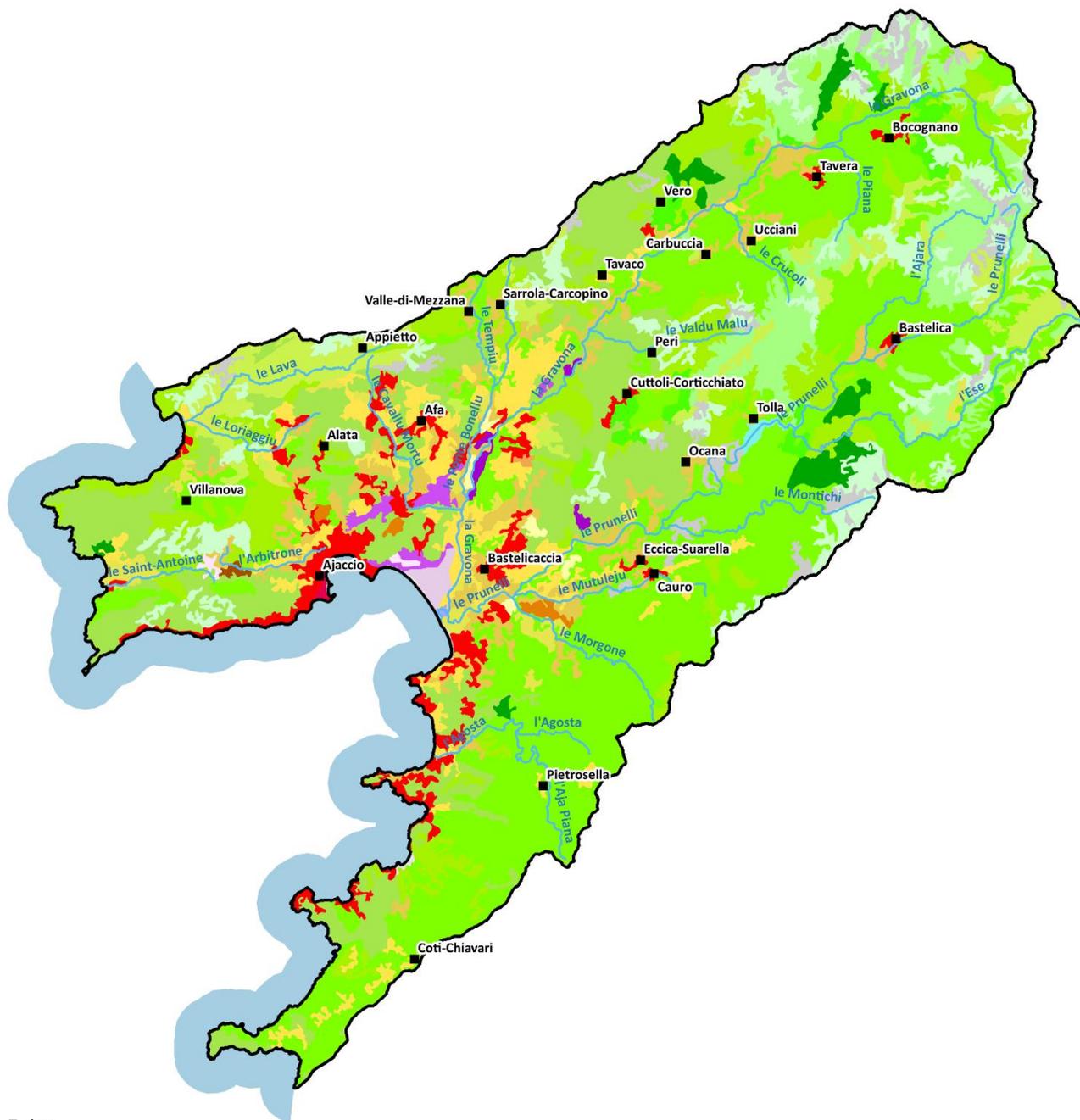
La multitude d'enjeux rencontrés sur le territoire : milieux, sécurisation AEP, tourisme, énergie, risque d'inondation, ... ;

La multitude de plans et programmes en cours avec lesquels le SAGE doit s'articuler : PADDUC, SDAGE, Natura 2000 en mer, Schéma Hydraulique de la Corse, ...

Dans de nombreux domaines, les travaux du SAGE ont montré que des évolutions significatives étaient à l'œuvre à court ou moyen termes sous l'action de la Collectivité de Corse, des maîtrises d'ouvrage publiques et des services et établissements publics de l'Etat. Dans ces domaines, la plus-value de la CLE restera certainement modeste. En restant associée, la CLE peut renforcer l'action des partenaires (assainissement, eau potable, ...).

Au regard de ce diagnostic de la gestion de l'eau et des perspectives de développement territorial du bassin, la CLE a arrêté les **objectifs environnementaux** qu'elle souhaite atteindre à travers le SAGE (**Partie 4**). En réponse à ces objectifs environnementaux, des **objectifs de gestion et des dispositions** sont proposés (**Partie 5**). Ces derniers ont vocation à guider l'action de la CLE lors du 1er cycle de mise en œuvre :

- Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité ;
- Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société ;
- Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme ;
- Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine ;
- Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- Faire de l'eau un facteur de développement territorial ;
- Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces.



Légende

Territoires artificialisés

- 111 - Tissu urbain continu
- 112 - Tissu urbain discontinu
- 121 - Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
- 123 - Zones portuaires
- 124 - Aéroports
- 131 - Extraction de matériaux
- 132 - Décharges
- 142 - Equipements sportifs et de loisirs

Territoires agricoles

- 211 - Terres arables hors périmètres d'irrigation
- 221 - Vignobles
- 222 - Vergers et petits fruits
- 231 - Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- 242 - Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 - Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants

Forêts et milieux semi-naturels

- 311 - Forêts de feuillus
- 312 - Forêts de conifères
- 313 - Forêts mélangées
- 321 - Pelouses et pâturages naturels
- 322 - Landes et broussailles
- 323 - Végétation sclérophylle
- 324 - Forêt et végétation arbustive en mutation
- 331 - Plages, dunes et sable
- 332 - Roches nues
- 333 - Végétation clairsemée

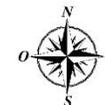
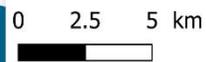
Zones humides

- 411 - Marais intérieurs

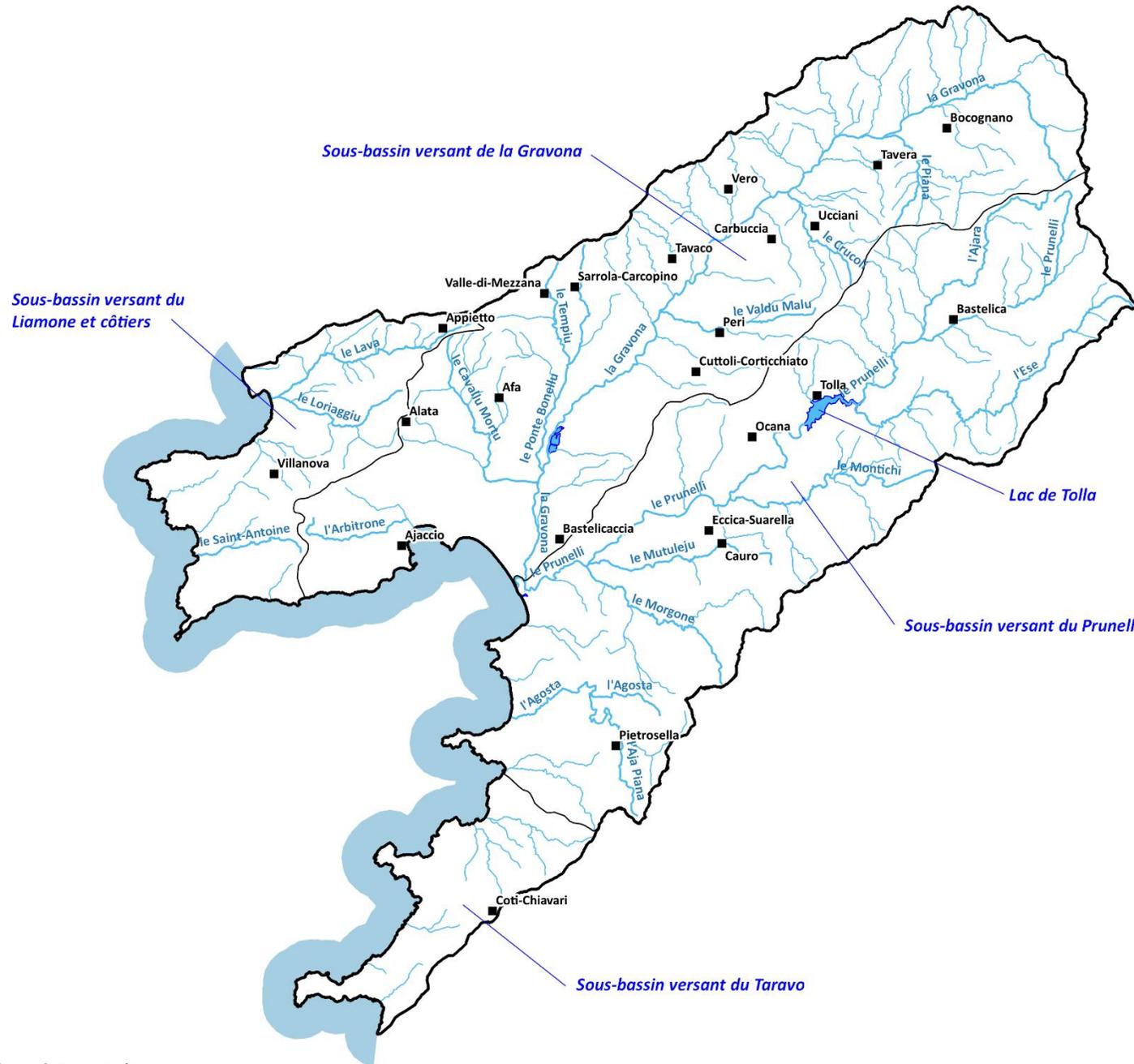
Surfaces en eau

- 512 - Plans d'eau
- 523 - Mers et océans

- ▭ Périmètre du SAGE
- Villes
- Cours d'eau principaux
- Littoral



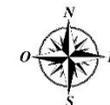
Carte 3 : Réseau hydrographique et plans d'eau



Légende

- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périmètre du SAGE
- Villes
- Littoral

0 2.5 5 km



4 Objectifs environnementaux

Au regard des éléments de diagnostic présentés précédemment, la CLE décide de définir dans le SAGE les objectifs environnementaux suivants :

- **L'atteinte et le maintien durable du bon état des eaux pour toutes les masses d'eau (carte 55) ;**
- **Le respect durable des normes de qualité sanitaire pour les usages de loisirs liés à l'eau (carte 66).**

L'atteinte des objectifs du SAGE suppose au préalable, comme le demande la Directive Cadre européenne sur l'Eau, de prévenir toute nouvelle dégradation des cours d'eau et des milieux aquatiques, notamment en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » (ERC).

La **séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)** a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, évaluation des incidences Natura 2000, etc.). Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant plus que l'absence de faisabilité de la compensation peut dans certains cas mettre en cause le projet.

4.1 Atteindre et maintenir durablement le bon état des eaux pour toutes les masses d'eau

4.1.1 Objectifs DCE

Le SAGE répond avant tout aux objectifs définis par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 en recherchant prioritairement l'atteinte du bon état des eaux pour toutes les masses d'eau. Cet objectif constitue le socle du SAGE, assurant ainsi sa compatibilité avec le SDAGE de Corse et le code de l'environnement.

Pour rappel, la DCE harmonise la politique de l'eau à l'échelle européenne en fixant notamment des objectifs de résultats pour l'atteinte du bon état des eaux en 2015, avec dans certains cas des possibilités de reports en 2021 et 2027. Le bon état s'applique à l'échelle de masses d'eau (aquifères, cours d'eau, plans d'eau, etc.) établies en fonction d'unités naturelles cohérentes (hydro écorégions), présentant des caractéristiques physiques et biologiques similaires.

Une **masse d'eau superficielle** (cours d'eau, plan d'eau, eaux côtières) est dite en « bon état DCE » lorsque son **état écologique ET son état chimique sont qualifiés de bons**. Cet état est apprécié à l'échelle de masses d'eau qui correspondent à des unités ou portions d'unités hydrographiques constituées d'un même type de milieu.

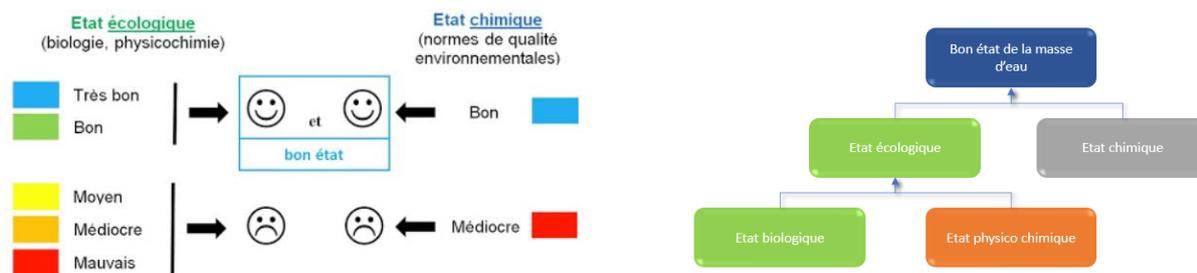


Figure 8 : Bon état des masses d'eau superficielles

- **L'état écologique** correspond à la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il agrège les principaux indices biologiques (IBGN, IBD, IBMR, IPR) avec les éléments physico-chimiques structurants et les polluants spécifiques. Il doit respecter des valeurs de référence pour des paramètres biologiques (macro invertébrés, poissons, diatomées.) et physico-chimiques (température, transparence de l'eau, etc.).
- **L'état chimique** cible les 45 substances prioritaires et les 8 substances de l'annexe IX de la DCE, soit 53 substances au total, pour lesquelles des Normes de Qualité Environnementales (NQE) dans le milieu naturel doivent être respectées.

En définissant un état écologique, la DCE accorde une **place particulière à l'écosystème** à travers l'hydromorphologie des cours d'eau (formes et diversité du lit et des berges d'un cours d'eau) et la continuité écologique (libre circulation des organismes aquatiques et transport naturel des sédiments). Les processus hydromorphologiques conditionnent la création d'habitats (sous berge, végétation, blocs, etc.) auxquelles sont inféodés les peuplements biologiques aquatiques (poissons, etc.). Ces peuplements sont à la base de l'évaluation de l'état écologique des eaux. Les **Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE)** qui se mettent en œuvre sous l'action des collectivités locales contribuent à atteindre cet objectif.

Une **masse d'eau souterraine** est dite en « bon état DCE » lorsque **son état quantitatif ET son état chimique sont qualifiés de bons**. A cet état est annexé un traitement statistique afin de déterminer si la masse d'eau s'inscrit dans une tendance durable et significative à la hausse pour le paramètre Nitrates.

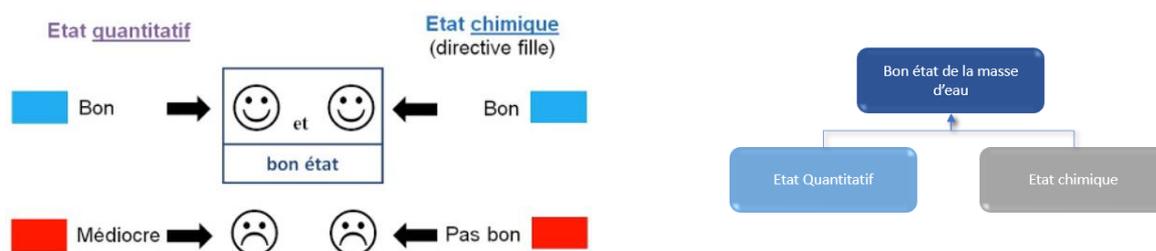


Figure 9 : Bon état des masses d'eau souterraines

- **Le bon état quantitatif** d'une eau souterraine est atteint lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des écosystèmes aquatiques. L'arrêté du 17 octobre 2018 précise les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux.
- **L'état chimique** ou qualitatif est estimé principalement sur la confrontation d'une concentration moyenne et d'une valeur seuil définie au niveau européen ou au niveau national. Ainsi, pour chaque paramètre et pour chaque point du réseau de surveillance (RCS), une concentration moyenne interannuelle des six dernières années est calculée. Les paramètres concernés sont principalement les nitrates, les pesticides ainsi qu'une liste minimum de molécules définies à l'échelle européenne.

4.1.2 Quel est l'état des masses d'eau sur le territoire du SAGE ?

L'état des masses d'eau est évalué à partir des résultats d'analyses acquises sur les 3 dernières années disponibles à des stations de mesures dites « représentatives ». Les calculs d'état s'effectuent dans le cadre de la révision du SDAGE bassin de Corse. Et c'est au regard de ces nouvelles données d'état et des données de pressions sur les eaux (rejets, prélèvements, ...) qu'est évalué le Risque de Non-Atteinte du Bon Etat des masses d'eau (RNABE). **Les nouvelles valeurs d'état des eaux, de pressions et de risque** (RNABE) ont été réévaluées pour les masses d'eau du SAGE lors des travaux liés à la **révision du SDAGE de Corse pour le cycle du SDAGE 2022-2027**. Elles ont été prises en compte lors de l'écriture des documents du SAGE de manière à assurer la compatibilité entre le SDAGE et le SAGE.

Le périmètre compte **18 masses d'eau cours d'eau, dont une masse d'eau fortement modifiée**. Comme pour le cycle précédent 2016-2021, ces masses d'eau sont **majoritairement en bon ou en très bon état**, à l'exception de :

- **3 masses d'eau déclassées par l'état écologique** (état moyen) : le Ponte Bonellu (FRER10855), le Cavallu Mortu (FRER10259) et la Gravona du ruisseau des moulins au Prunelli (FRER38). Les paramètres déclassants sont la morphologie et les pesticides d'origine agricole.
- **1 masse d'eau déclassée par l'état chimique** (état mauvais) : le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36). Le paramètre déclassant est le para-para-DDT (compte tenu de l'interdiction du DDT depuis les années 1970 en Europe, ce déclassement devra être confirmé).

Le périmètre compte 2 masses d'eau côtières. **La masse d'eau du Golfe d'Ajaccio (FREC04b) présente un état écologique moins que bon (moyen)** et un bon état chimique. La dégradation de l'état écologique est due à l'altération de la posidonie en lien avec les activités maritimes. La masse d'eau Pointe Senetosa - Pointe Palazzu (FREC04ac) est-elle en très bon état écologique et en bon état chimique.

Le périmètre compte une **masse d'eau plan d'eau (FREL131 Lac de Tolla)**. Cette masse d'eau est en bon état écologique et chimique. Enfin, il est concerné par 3 masses d'eau souterraine, qui sont toutes en bon état chimique et quantitatif avec des objectifs environnementaux fixée en 2015.

4.1.3 Le programme de mesures du SDAGE 2022-2027

Pour les masses d'eau en état moins que bon, des mesures correctrices seront inscrites dans le **Programme De Mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027**. Mais le PDM peut aussi comprendre des mesures sur des masses d'eau en bon état pour lesquelles on considère que les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau peuvent contribuer à sa dégradation en 2027. C'est le cas du Ruisseau de Crucoli par exemple, qui est en bon état écologique et chimique mais subit des pressions de rejets vis-à-vis des nutriments urbains et industriels. C'est la raison pour laquelle des actions sont prévues sur cette masse d'eau à travers le Programme de Mesures du SDAGE.

Il est enfin important de souligner que de nombreuses dispositions du SAGE contribuent à l'atteinte des **objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) Méditerranée**, notamment sur les thématiques et objectifs généraux suivants : la préservation de la biodiversité marine et la restauration du littoral et milieu marin côtier, la réduction des apports polluants à la mer et la réduction des déchets dans les eaux marines. L'articulation des dispositions du SAGE avec les objectifs environnementaux du DSF Méditerranée est présentée en annexe 1.

Carte 5 : Objectifs environnementaux des masses d'eau superficielles

Légende

Nature des masses d'eau rivières

— Masse d'eau naturelle (MEN)

- - - Masse d'eau fortement modifiée (MEFM)

Objectifs d'état des masses d'eau rivières

— 2015

— 2021

— 2027

Objectifs d'état des masses d'eau plans d'eau et côtières

■ 2015

■ 2021

■ 2027

Réseaux de mesure

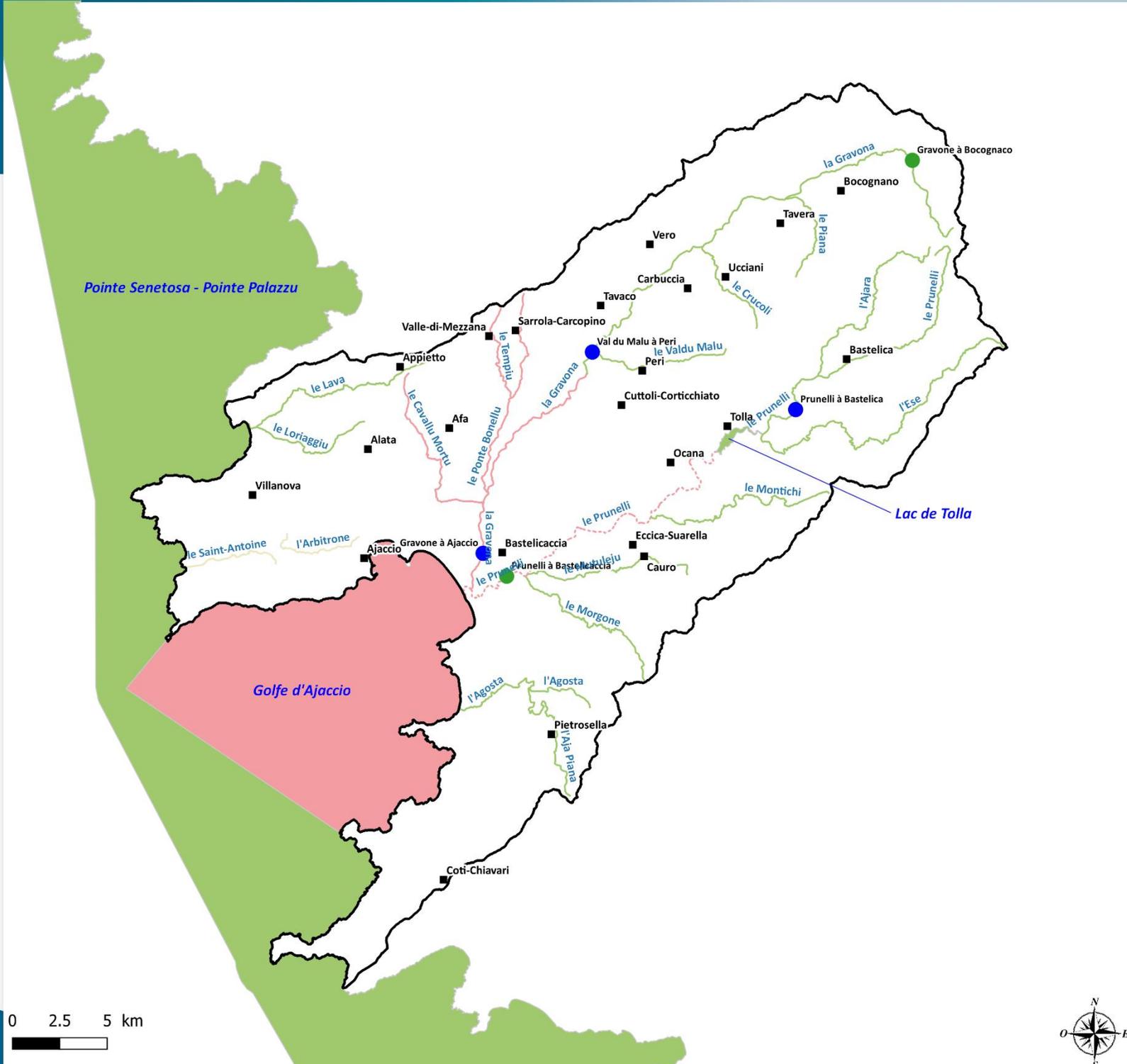
● RCO (Réseau de Contrôles Opérationnels)

● RCS (Réseau de Contrôle de Surveillance)

□ Périmètre du SAGE

■ Villes

■ Littoral



Source(s) : CAPA, RGC®, BD CarThAge®, AERMC

| Code masse d'eau | Nom de la masse d'eau | Type | Etat écologique | Etat chimique | Objectif d'état écologique | | Objectif d'état chimique | | |
|---------------------------------|--|------|-----------------|---------------|----------------------------|----------|--------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | | | | | Objectif d'état | Echéance | Objectif d'état | Echéance sans ubiquiste | Echéance avec ubiquiste |
| Masses d'eau Cours d'eau | | | | | | | | | |
| FRER10115 | ruisseau de crucoli | MEN | Bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER10259 | ruisseau de cavallu mortu | MEN | Moyen | Bon | BE | 2027 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER10569 | ruisseau de forcio | MEN | Très bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER10855 | rivière de ponte bonellu | MEN | Moyen | Bon | BE | 2027 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER11176 | ruisseau de valdu malu | MEN | Très bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER11448 | ruisseau d'arbitrone | MEN | Bon | Bon | BE | 2021 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER38 | La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli | MEN | Moyen | Bon | BE | 2027 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER39 | La Gravona de sa source au ruisseau des Moulins inclus | MEN | Bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER10683 | ruisseau de lava | MEN | Bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER10782 | ruisseau de saint-antoine | MEN | Bon | Bon | BE | 2021 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER10296 | ruisseau de penta | MEN | Très bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER10924 | ruisseau d'agosta | MEN | Bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER10976 | rivière d'ese | MEN | Très bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER11042 | ruisseau de la pianella | MEN | Bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER11498 | torrent de montichi | MEN | Très bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER11581 | ruisseau de mutuleju | MEN | Bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FRER36 | Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée | MEFM | Bon | Mauvais | BP | 2015 | BP | 2027 | 2027 |
| FRER37 | Prunelli de sa source à la rivière d'Ese | MEN | | | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| Masse d'eau Plan d'eau | | | | | | | | | |
| FREL131 | lac de Tolla | MEFM | Bon | Bon | BP | 2015 | BP | 2015 | 2015 |
| Masses d'eau côtières | | | | | | | | | |
| FREC04ac | Pointe Senetosa - Pointe Palazzu | MEN | Très bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | 2015 |
| FREC04b | Golfe d'Ajaccio | MEN | Moyen | Bon | BE | 2027 | BE | 2015 | 2015 |

| Code masse d'eau | Nom de la masse d'eau | Catégorie | Etat quantitatif | Etat chimique | Objectif d'état quantitatif | | Objectif d'état chimique | | |
|---------------------------------|---|-------------------------|------------------|---------------|-----------------------------|----------|--------------------------|-------------------------|--|
| | | | | | Objectif d'état | Echéance | Objectif d'état | Echéance avec ubiquiste | |
| Masses d'eau souterraine | | | | | | | | | |
| FREG402 | Alluvions des fleuves côtiers du nord-ouest de la Corse | Affleurante | Bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | |
| FREG619 | Socle granitique du nord-ouest de la Corse | Affleurante et profonde | Bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | |
| FREG620 | Socle granitique du Taravo et de l'Alta-Rocca | Affleurante et profonde | Bon | Bon | BE | 2015 | BE | 2015 | |

Tableau 2 : Etat et objectifs environnementaux des masses d'eau (SDAGE 2022-2027)

4.2 Respecter durablement les normes de qualité sanitaire pour la baignade et les loisirs nautiques

4.2.1 Objectifs

Compte tenu de l'importance du tourisme sur le bassin et des nombreuses activités de loisirs en lien avec l'eau (baignade, canyoning, ...), la CLE se fixe également comme objectif le respect durable en eau douce et en mer des normes de qualité sanitaire des eaux vis-à-vis de la baignade et des loisirs nautiques. Cet objectif concourt également à l'atteinte des objectifs environnementaux du DSF de la sous-région Méditerranée pour la masse d'eau côtière du Golfe d'Ajaccio.

La qualité sanitaire des eaux vis-à-vis de la baignade et des loisirs nautiques **s'évalue sur la base de paramètres microbiologiques qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation du bon état des masses d'eau** au titre de la DCE. Ces paramètres sont en outre intégrateurs de diverses pollutions rencontrées sur le bassin : élevage extensif, déchets carnés, assainissement, rejets d'eaux pluviales, ...

L'appréciation de la qualité des eaux de baignade et de loisirs nautiques s'effectue selon les dispositions du code de la santé publique reprenant les critères de directives européennes. Elle est évaluée au moyen d'indicateurs microbiologiques et les résultats d'analyse sont comparés aux seuils de qualité suivants :

- l'eau est de bonne qualité lorsque les résultats sont inférieurs aux valeurs guides ;
- l'eau est de qualité moyenne lorsque les résultats obtenus sont supérieurs aux valeurs guides mais restent inférieurs aux valeurs impératives ;
- l'eau est de mauvaise qualité lorsque les résultats sont supérieurs aux valeurs impératives.

Résultats des analyses d'*Escherichia coli* en UFC*/100mL

| | | |
|--------------------------|-----------------------|-------------------------|
| valeur guide = 100 | | |
| valeur impérative = 2000 | | |
| RESULTAT BON | RESULTAT MOYEN | RESULTAT MAUVAIS |
| 0 | 100 | 2000 |

Résultats des analyses d'entérocoques intestinaux en UFC*/100mL

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| valeur guide = 100 | |
| Pas de valeur impérative | |
| RESULTAT BON | RESULTAT MOYEN |
| 0 | 100 |

*Unité Formant Colonie

Fixer à travers le SAGE un objectif de respect de la qualité sanitaire des eaux de baignade permet de **préserver durablement les activités de loisirs nautiques** et contribue à la bonne image des ressources en eau du bassin. L'atteinte de l'objectif suppose notamment la réalisation des études de profil de baignade et la mise en œuvre des programmes d'actions associés.

4.2.2 Quelle est la qualité des eaux de baignade sur le territoire du SAGE ?

Le SAGE compte **42 sites de baignade autorisée, dont 31 en mer et 11 en eau douce (carte 6)**.

En mer, la qualité des eaux est majoritairement bonne à excellente. Des contaminations étaient observées au niveau de la plage de St-François à Ajaccio (qualité suffisante sur les années 2014-2016). Cependant, la Ville

d'Ajaccio a depuis engagé les études de profils de baignade des plages dont elle a la responsabilité et la situation s'améliore (excellente qualité en 2018 et 2019).

En eau douce sur la Gravona (8 sites), la qualité des eaux est de très bonne qualité en amont (secteur de Bocognano) mais **des dégradations s'observent sur la partie aval** (qualité suffisante à Cuttoli-Corticchiato et Peri en 2015 et 2016). La Gravona entre Tavaco et Cuttoli apparaît comme un secteur fragile compte tenu du nombre de sites autorisés et de l'importance de leur fréquentation et des activités à proximité.

C'est la raison pour laquelle la réalisation des **profils de baignade** est prioritairement demandée sur ce secteur. Sur le Prunelli (3 sites), la qualité des eaux est bonne à excellente sur les sites d'Eccica-Suarella et Tolla. Elle semble par-contre durablement installée en qualité insuffisante à Bastelica (Ponte Vecchio). L'ensemble des résultats du contrôle sanitaire est présenté ci-après pour la période 2013 - 2019.

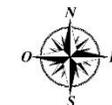
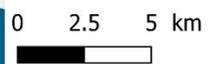
A noter que de nombreuses activités nautiques (canyoning, ...) se pratiquent sur le bassin, notamment aux alentours de Bocognano (Trottu, Prunicia, Richiusa, Leccia Rossa, ...). La qualité des eaux doit y être à priori de bonne qualité, mais aucune analyse n'est disponible à ce jour.

Carte 6 : Qualité des eaux de baignade 2019



Légende

- Zones de baignade**
- Excellente qualité
 - Bonne qualité
 - Inconnu
 - Cours d'eau principaux
 - Cours d'eau non principaux
 - Plans d'eau
 - Sous-bassins versants
 - Périimètre du SAGE
 - Villes
 - Littoral



Qualité des eaux de baignade 2014-2019

| | | | |
|---|------------------------|---|-------------------------------|
| E Excellente qualité | B Bonne qualité | S Qualité suffisante | I Qualité insuffisante |
| P Insuffisamment de prélèvements | | N Pas de classement en raison de changements ou classement pas encore disponible | |

Le nombre situé avant la lettre correspond aux nombres de prélèvements effectués dans l'année.

| Commune | Sites de baignade | Type | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 |
|----------------------|--------------------------------|-------|------|------|------|------|------|------|
| AJACCIO | CAPO DI FENO | mer | 12E | 13E | 12E | 13E | 14E | 14E |
| AJACCIO | FRATTI - " MOOREA PLAGE " | mer | 14E | 14E | 15E | 14E | 14E | 14E |
| AJACCIO | LA PARATA | mer | 15E | 15B | 15E | 14E | 15E | 15E |
| AJACCIO | PLAGE DE BARBICAJA | mer | 16B | 14B | 15E | 14E | 14E | 14E |
| AJACCIO | PLAGE DE L'ARIADNE | mer | 14E | 14E | 15E | 14E | 14E | 14E |
| AJACCIO | PLAGE DE PASCI PECURA | mer | 14B | 15E | 15E | 14E | 14E | 14E |
| AJACCIO | PLAGE DE SEVANI " PETIT CAPO " | mer | 12E | 13E | 12E | 13E | 14E | 14E |
| AJACCIO | PLAGE DU LAZARET | mer | 14E | 13E | 15E | 15E | 14E | 14E |
| AJACCIO | PLAGE DU RICANTO | mer | 14E | 14E | 15E | 15E | 14E | 15E |
| AJACCIO | PLAGE DU SCUDO | mer | 14E | 14E | 15E | 14E | 14E | 14E |
| AJACCIO | PLAGE SAINT FRANCOIS | mer | 15S | 16S | 15S | 14B | 14E | 14E |
| AJACCIO | PLAGE TROTTEL | mer | 14E | 15E | 15E | 14E | 14E | 14E |
| AJACCIO | RESIDENCE DES ILES | mer | 14E | 15E | 15E | 14E | 14E | 14E |
| AJACCIO | TAHITI PLAGE | mer | 14E | 13E | 15E | 15E | 15E | 14E |
| AJACCIO | TERRE SACREE " WEEK-END " | mer | 14E | 13E | 15E | 14E | 14E | 14E |
| ALBITRECCIA | AGOSTA | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| ALBITRECCIA | AGOSTA SUD | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| APPIETTO | PLAGE DE LAVA | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| COTI-CHIAVARI | CALA D'ORZO | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| COTI-CHIAVARI | LA CASTAGNA SUD | mer | 7E | 8E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| COTI-CHIAVARI | PLAGE DE MARE E SOLE | mer | 7E | 7E | 8E | 7E | 7E | 7E |
| COTI-CHIAVARI | PLAGE DE PORTIGLILO | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| COTI-CHIAVARI | PLAGE DE VERGHIA | mer | 8E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| GROSSETO-PRUGNA | ANSE MORELLI | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| GROSSETO-PRUGNA | MARINA VIVA | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| GROSSETO-PRUGNA | TOUR CAPITELLO | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| PIETROSELLA | SOLELLA NORD | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| PIETROSELLA | SOLELLA SUD | mer | 8E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| PIETROSELLA | PLAGE DE STAGNOLA | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| PIETROSELLA | PLAGE DU RUPPIONE | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| VILLANOVA | COSTI DI VILLANOVA | mer | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E | 7E |
| BASTELICA | PONTE - VECCHIO | douce | | 6I | 6I | 6N | 6N | 2I |
| BOCOGNANO | BUSSU. USINE HYDRO/ELECTRIQUE | douce | 6E | 6E | 6E | 6E | 6E | 6E |
| CUTTOLI-CORTICCHIATO | PONT DE CUTTOLI | douce | 6B | 6S | 6S | 6B | 6B | 6B |
| ECCICA-SUARELLA | PONT DE LA VANNA | douce | 6B | 6B | 6B | 6B | 6B | 6B |
| PERI | PONT DE PERI | douce | 6B | 6S | 6S | 6B | 6B | 6B |
| TAVACO | PAILLOTTE ANDREA | douce | 6B | 6B | 6B | 6B | 6B | 6B |
| TAVACO | PONT DE CARBUCCIA | douce | 6B | 6B | 6B | 6B | 6B | 6B |
| TAVERA | PONT DE VIGNALE | douce | 6E | 6E | 6E | 6E | 6E | 6E |
| TOLLA | BARRAGE DE TOLLA | douce | 6E | 6E | 6E | 6E | 6E | 6E |
| UCCIANI | PONT D'UCCIANI | douce | 6E | 6B | 6B | 6B | 6B | 6B |
| VERO | VIGNOLA EAUX VIVES | douce | 6E | 6E | 6E | 6E | 6B | 6B |

Tableau 3 : qualité des eaux de baignade 2014-2019

5 Objectifs généraux et moyens prioritaires

→ Organisation des orientations et dispositions

Cette partie est organisée par objectifs, lesquels sont articulés sous forme d'orientations et de dispositions.

- ❖ **Objectifs** : les objectifs traduisent les résultats ou les moyens que l'on veut atteindre, en matière d'état de la ressource et des milieux ;
- ❖ **Orientations** : il s'agit des principes d'actions en réponse à un objectif. Ces orientations permettent de structurer l'ensemble des dispositions du PAGD.
- ❖ **Dispositions** : ce sont les mesures à mettre en œuvre. Il peut s'agir de mesures de connaissance, de gestion, d'obligation de faire ou de ne pas faire, qui répondent aux orientations du SAGE.

Une partie introductive est proposée pour chaque orientation afin de mieux comprendre les raisons qui ont conduit aux choix des dispositions. Cette partie comprend un rappel du **contexte général** (contexte territorial, objectifs environnementaux, ...) et les **références réglementaires**. Les dispositions peuvent, le cas échéant, renvoyer à un article du règlement du SAGE.

Le document comporte 7 objectifs qui sont déclinés en 21 orientations et 67 dispositions.

→ Maîtres d'ouvrage et partenaires désignés dans les dispositions

Dans le PAGD, les catégories d'acteurs auxquelles font référence les dispositions sont les suivantes :

- ❖ **La Commission Locale de l'Eau (CLE)** représente l'organe décisionnel dans la définition des objectifs à atteindre sur le périmètre du SAGE. La CLE veille à la mise en œuvre et la révision du SAGE, déclinée dans les politiques publiques territoriales, mais n'est pas dotée de la personnalité juridique. Elle ne peut être maître d'ouvrage opérationnel et doit pour cela se doter d'une structure porteuse.
- ❖ **La structure porteuse du SAGE** héberge la cellule d'animation du SAGE. Dotée d'une personnalité juridique, elle permet d'engager les études d'élaboration et de révision du SAGE ; ainsi que le suivi de sa mise en œuvre au nom et pour le compte de la CLE. La structure porteuse peut être amenée à porter pour le compte de la CLE certaines actions à l'échelle du périmètre ou pour lesquelles il n'existe pas de maîtrises d'ouvrage locales.
- ❖ **Les structures porteuses de programmes d'actions** sont des maîtres d'ouvrage qui mènent un programme d'actions planifiées et concertées entre les partenaires techniques et financiers et les maîtres d'ouvrage locaux. Cela correspond par exemple aux PPRE, à la SLGRI ou aux programmes d'actions en matière d'eau potable et assainissement portés par les collectivités.

- ❖ **Les partenaires techniques et/ou financiers** font référence à tous acteurs susceptibles d'accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes d'actions dans la mise en œuvre du SAGE et de son suivi. Les partenaires techniques sont potentiellement nombreux et peuvent être mobilisés de manière variable selon les thématiques à traiter (milieux aquatiques, qualité des eaux, etc.). Nombre d'entre eux accompagnent déjà les travaux de la CLE, et ont participé à l'élaboration du SAGE (Agence de l'eau, Collectivité de Corse et ses offices, Chambres d'agriculture, Fédération interdépartementale de pêche, OFB, DDTM, etc.),
- ❖ **Les opérateurs agricoles** font référence à tous acteurs susceptibles d'accompagner la structure porteuse ou les porteurs de programmes d'actions dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur de l'agriculture : Chambres d'agriculture, coopératives agricoles, etc.,
- ❖ **Les usagers de l'eau** font référence à tous acteurs concernés par la gestion de l'eau sur le bassin versant : professionnels, associations de pêche, propriétaires riverains, grand public.

➔ Délais d'application

Le PAGD est applicable dès l'entrée en vigueur du SAGE, à compter de la date d'approbation par l'Assemblée de Corse. En l'absence de précision d'un délai d'application, les dispositions du PAGD s'appliquent immédiatement.

Les délais mentionnés dans le PAGD précisent si le délai correspond à la date de commencement de la mise en application de l'action ou à son achèvement. Ce délai court à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Les documents d'urbanisme existants (SCoT) ont désormais une obligation d'examiner tous les 3 ans leur compatibilité avec les documents de rang supérieur dont les SAGE, depuis l'ordonnance du 13 novembre 2019. En cas de non-compatibilité, alors s'engage une procédure simplifiée de modification sans enquête publique.

➔ Aide à la lecture

Pour faciliter la lecture de la partie suivante, différents **pictogrammes** sont utilisés :



Définitions techniques



Références juridiques



Article du règlement du SAGE

Ce que dit le SDAGE ...

Dispositions du SDAGE bassin de Corse sur le même thème

Objectif 1 : Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité

Pour atteindre cet objectif, la CLE identifie les mesures de mise en œuvre d'une politique pérenne d'entretien et de gestion des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire du SAGE ; le rétablissement de la continuité écologique sur la basse vallée du Prunelli ; et plus largement la préservation et la valorisation de la biodiversité sur l'ensemble du périmètre. Ces actions contribueront à l'atteinte du bon état des eaux pour les masses d'eau qui le nécessitent, et à réduire le risque d'inondation du territoire. Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- ➔ Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;
- ➔ Préserver et valoriser la biodiversité, notamment sur la frange littorale.

Orientation 1.1 : Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

➔ Contexte

- ❖ Restauration des fonctionnalités des cours d'eau et entretien

Sur le SAGE, **l'absence d'entretien régulier par les propriétaires et les incivilités**, notamment les dépôts sauvages d'ordures et de gravats dans les cours d'eau, nuisent à la qualité générale des milieux et ont des implications sur différents compartiments des cours d'eau : végétation rivulaire, morpho dynamique, inondation, continuité écologique, cadre de vie, ... La restauration des fonctionnalités des cours d'eau et leur entretien régulier constituent donc un objectif majeur, dans le sens où ces interventions sont fortement contributives au bon état des eaux.



Un **cours d'eau** est un ensemble fonctionnel, constitué à la fois par des composantes physiques (lit, berges, ripisylve, annexes hydrauliques) et par des composantes dynamiques (débit, transit sédimentaire). L'interaction et l'équilibre entre ces composantes contribuent à créer des habitats diversifiés pour la vie aquatique, et rendent des services écosystémiques : phénomène d'autoépuration des eaux, régulation des régimes hydrologiques, ...

Le SDAGE de Corse pour le cycle 2022-2027 identifie **5 masses d'eau présentant des altérations vis à vis de l'hydromorphologie** : le ruisseau d'Arbitrone (FRER11448) ; le ruisseau de Cavallu Mortu (FRER10259) ; la rivière de Ponte Bonellu (FRER10855) ; le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36) et la Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli (FRER38). La mise en œuvre de politiques d'entretien est prioritaire sur ces masses d'eau.

- ❖ Restauration de la continuité écologique

Retrouver des rivières vivantes implique également de supprimer ou de limiter les impacts des **obstacles à l'écoulement**, tant pour rétablir la continuité écologique, que pour éviter les effets « plans d'eau » induits par la présence de ces ouvrages en rivières. Les ouvrages provoquent une homogénéisation des habitats et favorisent les phénomènes de colmatage, d'envasement des substrats. Ils contribuent à dégrader la qualité des eaux (physico-chimie, température).



La **continuité écologique** traduit la libre circulation des organismes aquatiques, le bon déroulement du transport sédimentaire et le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.

Sur le bassin, **17 ouvrages transversaux** sur cours d'eau sont identifiés (source : ROE, 2020), mais nombre d'entre eux ne créent qu'une faible hauteur de chute (passage à gué, passage busé, ...) et sont peu impactant. En outre le contexte du bassin diffère de celui du continent dans le sens où le maintien de discontinuité peut s'avérer nécessaire pour **préserver les espèces endémiques** de Corse sur les bassins amont.

La restauration de la continuité écologique s'effectue notamment en lien avec les **classements de cours d'eau** pris au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. L'autorité administrative établit ainsi pour chaque bassin ou sous-bassin,

- ➔ Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Pour ces **cours d'eau classés en liste 1**, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- ➔ Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Pour ces cours d'eau **classés en liste 2**, tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant ; sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.

La liste 1 concourt à l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques. La **liste 2** impose dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté de classement des cours d'eau, la **mise en conformité des ouvrages existants vis-à-vis de la continuité écologique**.

Par ailleurs, la loi Climat et résilience du 22 août 2021 introduit un nouvel article L. 214-17-1 du même code par lequel, dans le cadre de la mise en œuvre des obligations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, l'Etat encourage, en lien avec les collectivités territoriales concernées, la mise en place de processus de conciliation amiable, non obligatoires et non contraignants, à la demande des porteurs de projets ou des gestionnaires d'installations hydrauliques relevant du régime de l'autorisation, en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, concernés.

Enfin, l'article L. 214-18-1 du même code exonère de l'obligation de restauration des continuités écologiques les moulins à eau existant au 25 février 2017, équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 (droits fondés en titre ou autorisés).

En Corse, la **publication de l'arrêté de classement** des cours d'eau au titre de l'article L 214-17 CE est intervenue le **15 septembre 2015**, appelant la restauration de la continuité écologique dans un délai de 5 ans pour les cours d'eau classés en liste 2, soit à l'échéance du 15 septembre 2020. Sur le SAGE, seule la **masse d'eau du Prunelli du barrage d'Ocana (exclu) à la mer Méditerranée** est concernée. Néanmoins, si un dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage, dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour réaliser les travaux.

A noter que dans le Programme De Mesures (PdM) du SDAGE 2022-2027, cinq ouvrages sont à traiter prioritairement, dont 2 au titre de Natura 2000. Aujourd'hui seul le seuil du pont de la Pierre fait l'objet d'une démarche portée par l'OEHC pour entreprendre son effacement.

A noter que dans le cadre du **plan de gestion « Anguilles »**, établi en application du règlement CE n°1100-2007, la Gravona du Ruisseau des Moulins au Prunelli et le Prunelli du ruisseau d'Ese à la mer Méditerranée sont identifiés comme des Zones d'Action Prioritaire Anguilles. Pour ces cours d'eau, la franchissabilité à la montaison et à la dévalaison des ouvrages devra être déterminée ou confirmée.

- ❖ La gestion des éclusées et la gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli

Le bassin du Prunelli est le bassin le plus aménagé de Corse-du-Sud. Le lac du **barrage de Tolla** (superficie de 73 ha et volume de 34 Mm³) est exploité pour l'hydroélectricité (EDF). Il dessert successivement les **centrales hydrauliques de Tolla** (19,18 MW), **d'Ocana** (19,16 MW) et du **Pont de Vanna** (19,5 MW).

En préparation du SDAGE 2022-2027, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse a réalisé une étude globale sur **l'évaluation des risques éco-morphologiques associés au fonctionnement par éclusée** de certains aménagements hydroélectriques du bassin. En Corse, quatre aménagements ont été étudiés, dont la Chaîne de Tolla sur le Prunelli.



Les **éclusées hydroélectriques** correspondent aux variations plus ou moins brutales de débit à la hausse ou à la baisse, dues respectivement à la mise en route ou à l'arrêt des turbines. Il s'agit d'une pression importante pouvant s'exercer sur les milieux aquatiques. Elle est identifiée par la DCE comme une altération du régime hydrologique pouvant remettre en cause le bon état écologique ou le bon potentiel écologique.

Les résultats de l'étude éco-morphologiques témoignent d'un **fort risque d'altération du régime hydrologique lié aux éclusées sur le Prunelli**. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive de tous les impacts des éclusées. Des compléments doivent être apportés pour préciser les impacts biologiques des éclusées et les actions envisageables en termes d'atténuation de ces impacts. Selon les résultats obtenus, des expérimentations d'atténuation de l'impact biologique des éclusées seront menées. Dans le cas où des modalités de gestion d'ouvrages seraient définies, elles seront intégrées au SAGE dans le cadre d'une révision future.

Par ailleurs, les différentes études menées sur le Prunelli ont mis en évidence, notamment, une forte problématique d'atterrissements et des perturbations de la dynamique fluviale, susceptible d'influencer le risque d'inondation, sur la partie aval. La CCCP engage donc un **plan de gestion sédimentaire** et une **définition de l'espace de bon fonctionnement** sur la basse vallée du Prunelli afin de définir les mesures

et actions à conduire pour améliorer la situation. Les modalités de gestion du transport solide et de préservation de l'EBF qui seront définies seront intégrées au SAGE dans le cadre d'une future révision.

❖ Plans Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE)

La restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau et les opérations d'entretien s'effectuent dans le cadre des **Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE)** portés par les communautés de communes et la communauté d'agglomération. Des PPRE ont été réalisées ou sont en cours de finalisation concernant la vallée du Prunelli, la basse vallée de la Gravona (depuis le pont de Carbuccia à la mer incluant les bassins versants du Ponte Bonellu, du Cavallu Mortu et du Valdu Malu), le Saint-Antoine et l'Arbitrone. Sur certains secteurs, **des actions opérationnelles ont débuté dès 2019**. Aucune étude préparatoire à un PPRE n'a été menée sur la haute Vallée de la Gravona.



Les **PPRE** sont des programmes d'actions élaborés sur une durée définie qui précise les travaux ou les études à réaliser, les maîtres d'ouvrage, les modes de financement, les échéances de réalisation, ... Le programme s'articule sur un découpage des cours d'eau en tronçons fonctionnels ce qui permet de distinguer et hiérarchiser dans le temps et dans l'espace les opérations à mener.

Le contenu des PPRE peut différer d'un territoire à l'autre. Néanmoins, ils ont tous pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Les interventions concernent majoritairement l'entretien des berges et du lit, notamment enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, élagage ou recépage de la végétation des rives, ... D'autres actions peuvent être intégrées : lutte contre les espèces exotiques envahissantes, aménagement de descente aux cours d'eau pour les animaux d'élevage, ...

La mise en œuvre des PPRE à l'échelle du SAGE s'inscrit en partie dans le cadre de la prise de **compétence GEMAPI** par les communautés de communes et la CAPA depuis le 1er janvier 2018. Ces programmes opérationnels sont inscrits dans le PDM du bassin de Corse.

Si l'engagement des collectivités dans l'entretien des cours d'eau est une opportunité pour le territoire, il sera tout de même nécessaire de **rappeler aux propriétaires riverains leurs obligations** en matière d'entretien régulier de cours d'eau non domaniaux. Des actions de communication et de sensibilisation seront menées en ce sens dans le cadre de la mise en œuvre de ces programmes.

Cette orientation intègre enfin d'autres dispositions dont la mise en œuvre permettra de retrouver des cours d'eau vivants et fonctionnels (plan de gestion sédimentaire et évaluation des effets des éclusées sur la basse vallée du Prunelli, identification des sites de décharges sauvages dans les cours d'eau, amélioration du fonctionnement hydro écologique de la Gravona au droit des gravières de Baleone, ...).

➔ Références réglementaires



- Entretien régulier du cours d'eau défini aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement
- Opérations groupées d'entretien régulier définies aux articles L. 215-15 et R. 215-3 du code de l'environnement
- Compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 I bis du code de l'environnement

- Débit réservé identifié aux articles R. 214-111 à R. 214-113 du code de l'environnement
- Débit minimal biologique identifié à l'article L. 214-18 du code de l'environnement

→ Dispositions

Disposition 1 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE

La CLE demande que l'ensemble du territoire du SAGE soit couvert par des Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PPRE). Les collectivités ou leurs groupements compétents élaborent et mettent en œuvre ces documents à l'échelle de leur périmètre en coordination avec les collectivités compétentes riveraines par bassin versant. Pour les territoires qui ne sont pas couverts actuellement par un PPRE, ces derniers sont élaborés dans un délai de 3 ans à compter de la date de d'approbation du SAGE. Ils sont mis en œuvre dans un délai de 5 ans suivant la délibération de sa validation par le porteur du programme. Les PPRE du territoire du SAGE sont évalués et révisés à minima tous les 10 ans.

Les secteurs définis comme prioritaires par la CLE (carte n°7) en matière de restauration de l'hydromorphologie sont les masses d'eau du Ponte Bonellu (FRER10855), de l'Arbitrone (FRER11448), du ruisseau de Cavallu Mortu (FRER10259), la Gravona du ruisseau des moulins au Prunelli (FRER38) et le Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36).

Les opérations de restauration et d'entretien réalisés dans le cadre des PPRE visent à :

- Restaurer de l'hydromorphologie du lit, des berges et des habitats aquatiques ;
- Assurer le bon écoulement des eaux par la gestion des dépôts et embâcles ;
- Assurer le maintien et/ou la restauration d'une ripisylve fonctionnelle ;
- Restaurer, reconnecter et entretenir les annexes fluviales ;
- Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- Restaurer la continuité écologique des cours d'eau ;
- Limiter, lorsque cela est nécessaire, la divagation des animaux d'élevage à proximité des cours d'eau.

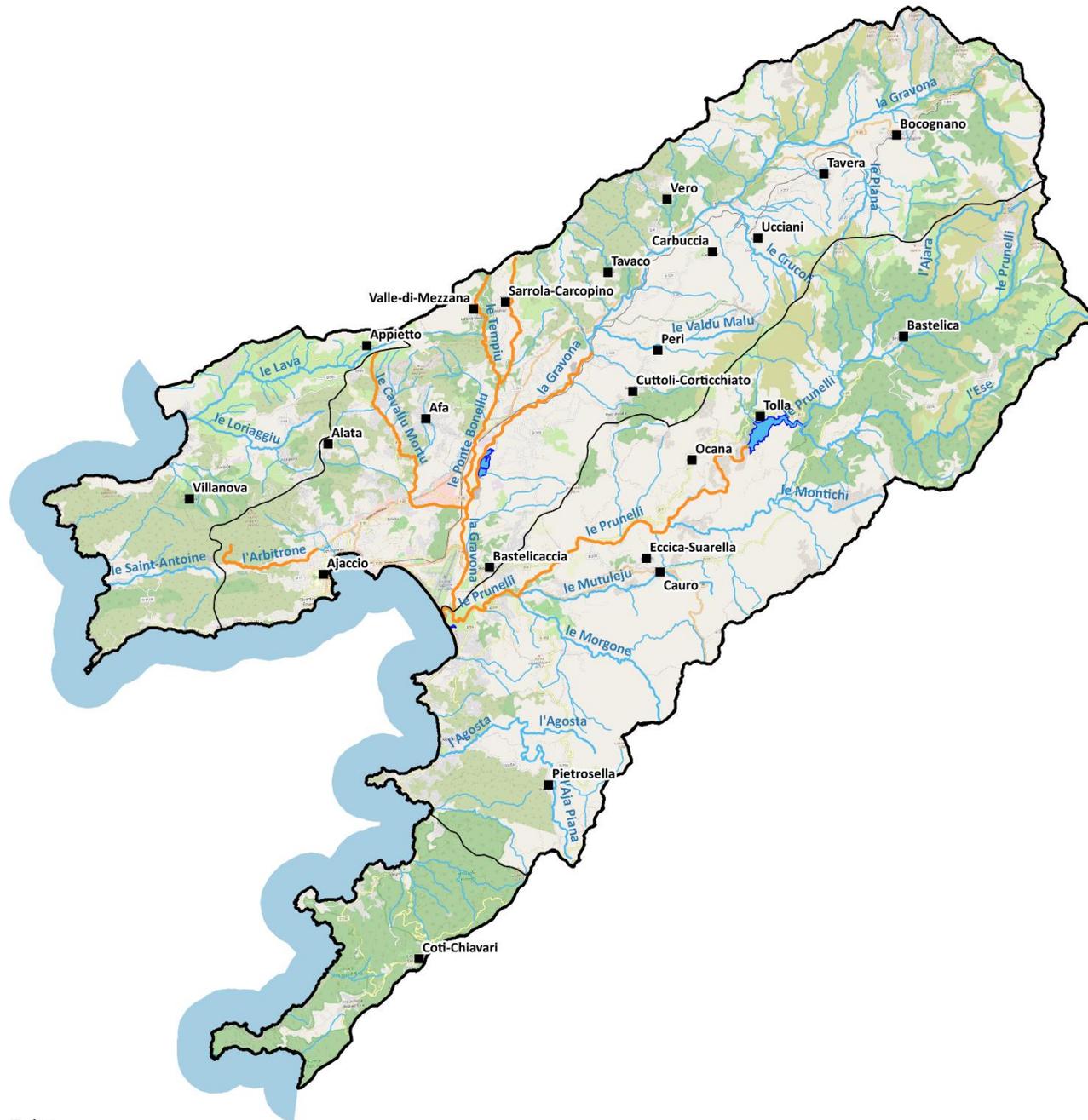
Afin d'assurer la compatibilité des PPRE avec les objectifs du SAGE, la structure porteuse est associée à la définition et à la mise en œuvre des programmes de travaux. Les PPRE prennent en compte lors de leur élaboration les objectifs de la SLGRI du territoire d'Ajaccio de manière à assurer la bonne cohérence des interventions en faveur de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention du risque d'inondation. Les travaux sont réalisés en concertation avec les propriétaires riverains et les partenaires techniques de la CLE.

Les porteurs de PPRE, accompagnés de la structure porteuse, informent et sensibilisent les usagers du bassin, et notamment les propriétaires riverains et les élus, sur les enjeux liés à la restauration et à l'entretien des cours et des milieux aquatiques, ainsi que sur leurs droits et obligations, notamment en matière d'entretien régulier tel que défini par l'article L. 215-14 du code de l'environnement. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE. Une note est adressée par la CLE aux notaires, rappelant les principaux enjeux et la législation sur l'entretien des cours d'eau et des ouvrages, afin de sensibiliser les acheteurs sur leurs obligations au moment des transactions immobilières.

Carte 7 : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau prioritaires pour la restauration hydromorphologique des cours d'eau

Légende

- Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau prioritaires
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périmètre du SAGE
- Villes
- Littoral



0 2.5 5 km

Les porteurs de PPRE informent annuellement la CLE de la mise en œuvre des actions et transmettent à la structure porteuse les données nécessaires à la mise à jour des indicateurs du tableau de bord du SAGE.

Par ailleurs, la CLE encourage les communes à mener des actions en faveur de la restauration des petites rivières urbaines, qu'elles soient identifiées par un numéro de masse d'eau ou non.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3A-01 : Identifier l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides et littoraux et des eaux souterraines

Disposition 3A-03 : Préserver et restaurer les boisements liés au fonctionnement écologique des cours d'eau et plans d'eau

Disposition 3A-05 : Evaluer les effets des travaux de restauration sur le milieu

Disposition 5-02 : Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides

Disposition 5-03 : Restaurer la ripisylve et les berges et gérer les embâcles de manière sélective

Disposition 2 : Restaurer la continuité écologique des cours d'eau, principalement dans la basse vallée du Prunelli

La CLE identifie comme prioritaires les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau identifiés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement pour la restauration de la continuité écologique (carte n°8), à savoir la masse d'eau du Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36.). Sur cette masse d'eau, le Plan d'Action pour la Restauration de la Continuité Écologique (PARCE) identifie des priorités d'intervention sur les ouvrages suivants :

- Ancienne prise AEP Ajaccio (Prunelli - ROE51557) ;
- Seuil du Pont de la Pierre (Prunelli - ROE62909) ;
- Passage gué amont d'Arghiaccia (Prunelli - ROE76299) ;

En dehors de la masse d'eau du Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée, deux passages à gué sont à aménager conformément au programme de mesures du SDAGE 2022-2027, au titre de Natura 2000 :

- Passage busé Piste Ski Ese (Ese - ROE89487) ;
- Grand passage busé Piste Ski Ese (Ese - ROE89486) ;

Les propriétaires ou gestionnaires de ces ouvrages prioritaires mènent les études de restauration de la continuité écologique. Pour les ouvrages situés sur les autres masses d'eau du périmètre, les interventions au titre du rétablissement de la continuité écologique s'effectuent au cas par cas par opportunité. La CLE demande aux services de l'Etat de l'informer régulièrement des opérations de rétablissement de la continuité écologique menées sur le périmètre du SAGE. Elle demande également que les études préalables à la restauration de la continuité écologique sur le périmètre respectent les principes suivants :

- Les opérations de restauration de la continuité écologique préservent les souches aquatiques endémiques de Corse (truite macro-stigma par exemple) ;
- Les opérations de restauration de la continuité écologique s'assurent du bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Les opérations de restauration de la continuité écologique ne se limitent pas à une intervention sur l'ouvrage mais comprennent également, si nécessaire, des mesures de restauration morphologiques amont et aval du cours d'eau et des milieux annexes ;

Carte 8 : Secteurs prioritaires pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau



Légende

- Ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique
- Ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique (PARCE)
- Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau prioritaires pour la restauration de la continuité écologique
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périimètre du SAGE
- Villes
- Littoral



- Les études préalables prennent en compte tous les aspects liés à l'ouvrage (fonctionnalités des cours d'eau, usages associés, valeur patrimoniale, rôle dans la prévention du risque d'inondation, ...) et les choix tiennent compte de l'acceptation sociale des projets et de leur faisabilité financière ;
- En cas d'aménagement, le contrôle du bon fonctionnement et le suivi des dispositifs de franchissement doit être assuré. En effet, les efforts d'investissement sont parfois anéantis par des dysfonctionnements hydrauliques liés à un défaut d'entretien. L'entretien des dispositifs constitue ainsi une préoccupation majeure et nécessite une surveillance continue du maître d'ouvrage et/ou du gestionnaire.

Les aménagements proposés peuvent être de l'ordre de l'effacement, l'arasement partiel, l'aménagement (bras de contournement), l'équipement (passe à poisson) ou de la gestion coordonnée des ouvrages (ouverture des vannes). Néanmoins la CLE rappelle que l'effacement ou l'arasement est à rechercher en priorité dans le cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage ou lorsque que l'absence d'entretien en a fait perdre l'usage. Seules ces solutions sont garantes d'une restauration pérenne des cours d'eau.

Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau identifiés comme prioritaires par la CLE, la structure porteuse est associée à l'élaboration de l'ensemble des études préalables et à la conception des travaux de rétablissement de la continuité écologique.

Les porteurs de PPRE et la structure porteuse du SAGE valorisent les opérations réalisées par des retours d'expérience auprès des acteurs locaux. Des visites de chantiers pilotes peuvent également être organisées afin de sensibiliser les élus et usagers.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3A-04 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

Disposition 3 : Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli

La Communauté de Communes Celavu Prunelli (CCCP) et la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo (CCPOT) ont engagé l'élaboration d'un plan de gestion sédimentaire sur la masse d'eau du Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36), classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement (carte n°8). La mise en œuvre de ce plan contribue à satisfaire différents objectifs de restauration de la continuité écologique (notamment du point de vue sédimentaire), de définition et de préservation de l'espace de bon fonctionnement de la rivière (EBF) et de prévention vis-à-vis du risque d'inondation. L'analyse traite de la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues. Ce plan de gestion a pour objet :

- Caractériser la dynamique du transport solide et la replacer dans le cadre du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau et de l'altération du régime hydrologique ;
- Etablir un bilan des incidences en termes écologiques (assèchement de zones humides, déconnexion) et socio-économiques (inondations, difficulté d'alimentation en eau potable...) ;
- Délimiter l'espace de bon fonctionnement du Prunelli, sur sa partie aval ;
- Proposer des modalités de gestion et/ou d'aménagement des ouvrages.

Les objectifs et actions du plan de gestion sédimentaire et de l'étude de l'EBF sont intégrés au PPRE de la Vallée du Prunelli lors de sa révision.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3A-04 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

Disposition 3A-07 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

Disposition 5-04 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

Disposition 4 : Etudier et gérer les éventuels impacts des éclusées dans la basse vallée du Prunelli

Conformément au SDAGE, la CLE souhaite que les gestionnaires d'ouvrages implantés sur la masse d'eau du Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée (FRER36.) engagent une étude permettant d'évaluer l'impact des éclusées sur la masse d'eau, et le cas échéant, définir les objectifs à atteindre, les actions et les suivis à mettre en œuvre. Cette étude précise notamment les perturbations induites par les éclusées sur les conditions hydrologiques (débits, variations d'amplitude, gradients et fréquences des lâchers...) et sur les communautés biologiques.

Si des impacts sont avérés, l'étude propose, dans la limite d'un coût économique acceptable et des contraintes techniques d'exploitation des ouvrages, des mesures d'atténuation : modification des débits de base, aménagements des cours d'eau pour réduire les vitesses d'écoulement ou modifier les conditions de mise en eau des zones latérales, bassin de démodulation, ...

Cette étude associe les partenaires techniques et financiers du SAGE. Les résultats de l'étude et les propositions de mesures d'atténuation sont présentés à la CLE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 1-04 : Optimiser la gestion des ouvrages existants

Disposition 3A-06 : Mieux connaître les impacts des éclusées sur les cours d'eau et les réduire pour une gestion durable des milieux et des espèces

Disposition 5 : Respecter les débits minimums biologiques au droit des ouvrages

Afin d'améliorer la continuité écologique, les propriétaires et les gestionnaires d'ouvrages (agriculteurs, usagers, ...) respectent le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage. La CLE encourage les propriétaires à équiper les ouvrages de dispositifs permettant des contrôles visuels du respect de ce débit minimal. Une vigilance particulière en matière de contrôle du respect de ces débits est à opérer au niveau des réservoirs biologiques du SAGE (carte n°9). Les ouvrages sans autorisation sont régularisés à cette occasion.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 1-08 : Développer la connaissance des débits écologiques

Disposition 6 : Identifier les sites de décharge sauvage dans les cours d'eau

La structure porteuse organise des réunions d'échanges avec les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents pour identifier et cartographier les sites de décharges sauvages dans les cours d'eau ou à proximité dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE. Ce travail intègre le règlement sanitaire départemental. Une fois consolidée, cette cartographie est diffusée auprès des maires et des services de l'Etat pour renforcer les contrôles de police sur ces secteurs.

Disposition 7 : Améliorer le fonctionnement hydro écologique de la Gravona au terme de l'exploitation des gravières de Baleone

La CAPA a engagé une étude pour la réhabilitation de la Gravona au droit des carrières de Baleone. La réhabilitation de la Gravona dans la basse vallée vise à concilier la restauration du fonctionnement hydromorphologique et écologique de ce secteur et la réduction du risque d'inondation. Cette action est inscrite au PPRE de la basse vallée de la Gravona et Programme de mesures du SDAGE. L'étude comporte :

- Etat initial de l'environnement du secteur des gravières de Baleone et des spécificités hydrauliques, hydromorphologiques et hydrogéologiques du site ;
- Elaboration des scénarios en concertation avec l'ensemble des parties prenantes sur les projets de réhabilitation du secteur des gravières ;
- Proposition de différents schémas de réhabilitation de l'ensemble du site et la rédaction d'un programme de travaux (niveau avant-projet sommaire) pour le scénario retenu.

L'étude est suivie par un comité de pilotage composé des exploitants des établissements concernés, des élus locaux ; des propriétaires des sites concernés, des services de l'Etat ; des partenaires institutionnels (Agence de l'Eau, OFB, Collectivité de Corse et Office de l'environnement de la Corse) et des associations environnementales.

La réhabilitation du site des carrières de Baleone sera engagée à l'issue de l'exploitation des gravières.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 5-02 : Définir des objectifs et mettre en œuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides

Orientation 1.2 : Préserver et valoriser la biodiversité

→ Contexte

Le territoire présente une **biodiversité riche**, avec de nombreux sites protégés (Natura 2000, arrêté de protection de Biotope, réserves, ...) abritant des espèces piscicoles endémiques (truite macrostigma) et migratrices (anguille), et de nombreux amphibiens à valeur patrimoniale. Cette biodiversité est notamment soulignée par la présence de réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE.



Les **réservoirs biologiques** ont un rôle majeur dans le maintien et l'essaimage des espèces à l'échelle des bassins versants et permettent d'assurer la pérennité des espèces (dont certaines sont aujourd'hui en régression ou menacées d'extinction) et le maintien de la biodiversité. Ils sont désignés par le SDAGE de Corse.

Les réservoirs biologiques correspondent aux principales têtes des bassins de la Gravona et du Prunelli. Ces secteurs jouent le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau. Leur fonctionnement suppose une bonne continuité latérale, permettant le déplacement des espèces entre le lit mineur des cours d'eau et les annexes hydrauliques.



Une **tête de bassin versant** représente le territoire situé le plus en amont de la surface d'alimentation d'un cours d'eau. Elle est souvent caractérisée par des réseaux de zones

humides et des chevelus de petits ruisseaux. Elles constituent des réservoirs hydrologiques, biologiques et écologiques de première importance.



Les **annexes hydrauliques** sont des milieux humides associés au cours d'eau (zones humides, bras secondaires, bras morts, ...). Ce sont des sous-ensembles de l'hydrosystème, adjacents au lit principal et connectés avec celui-ci seulement une partie de l'année. Les annexes hydrauliques constituent des zones de reproduction pour de nombreuses espèces de poissons mais aussi pour d'autres espèces inféodées aux milieux aquatiques : amphibiens, odonates, oiseaux, ...

Si les milieux naturels du bassin sont riches et variés, ils restent néanmoins fragiles et sont soumis à diverses pressions. **L'urbanisation des plaines et le mitage** peuvent conduire à un fractionnement des milieux naturels et à des ruptures de corridors biologiques. La densité d'équipements et l'activité touristique, qui se concentrent sur les espaces littoraux particulièrement fragiles, engendrent des fréquentations importantes qui peuvent perturber les écosystèmes.

Enfin, le bassin connaît également des développements **d'espèces exotiques envahissantes (EEE)** contre lesquelles il convient de lutter : griffes de sorcières, ailanthe, figuier de barbarie, ... Dotées souvent de grandes facultés d'adaptation, elles peuvent se développer de manière excessive entraînant des impacts écologiques sur les milieux (banalisation du paysage, perte de fonctions et services rendus,), les espèces et l'état écologique. Des actions de lutte contre les EEE sont d'ores et déjà intégrées aux PPRE des collectivités locales.

Cette orientation intègre d'autres dispositions dont la mise en œuvre permettra de préserver et de valoriser la biodiversité du périmètre (protection des espaces remarquables à travers les documents d'urbanisme, élaboration d'atlas de la biodiversité communale, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, suivi et développement de programme de gestion des espèces patrimoniales d'intérêt majeur pour la Corse, ...).

➔ Références réglementaires



- Listes des cours d'eau définies à l'article L. 214-17 du code de l'environnement
- Police de conservation des cours d'eau définie aux articles L. 215-7, L. 215-12 et L. 211-5 du code de l'environnement
- SCOT défini à l'article L. 131-1 et L. 141-1 du code de l'urbanisme
- PLU défini à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme
- Réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité définis à l'article L. 411-1A-II du code de l'environnement
- La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général, tel que définis à l'article L. 430-1 du code de l'environnement
- Obligation des propriétaires d'un droit de pêche de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques définie à l'article L. 432-1 du code de l'environnement
- Plan de gestion des ressources piscicoles défini à l'article L. 433-3 du code de l'environnement
- Compatibilité du plan départemental de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole avec le SDAGE et le SAGE définie à l'article L. 433-4 du code de l'environnement

- Contraventions au titre de la police de la pêche définies aux articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement
- Espèces exotiques envahissantes définies à l'article L.411-5 et suivants du code de l'environnement

→ Dispositions

Disposition 8 : Préserver les réservoirs biologiques du SAGE

Les réservoirs biologiques définis à l'article R.214-108 du code de l'environnement et identifiés dans le SDAGE participent activement au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau sur le bassin et constituent à ce titre des milieux naturels que la CLE souhaite préserver de toutes nouvelles dégradations (carte n°9). Sur le SAGE, les réservoirs biologiques correspondent aux masses d'eau suivantes :

- Ajara (ou Penta), depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER10296) ;
- Ese, depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER10976) ;
- Montichi, depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER11498) ;
- Pianella, depuis sa source à la confluence avec le Prunelli (FRER11042) ;
- Prunelli, depuis sa source à l'amont barrage de Tolla (FRER37) ;
- Forcio, depuis sa source à la confluence avec la Gravona (FRER10569) ;
- Gravona, depuis sa source à la confluence avec le ruisseau de Forcio (FRER39) ;

Concernant les réservoirs biologiques du SAGE, la CLE demande que :

- les contrôles de police de l'eau soient renforcés sur ces secteurs ;
- les PPRE, lors de leur élaboration ou révision, s'assurent du maintien de leurs fonctionnalités, en précisant notamment les caractéristiques hydrologiques et écologiques de ces milieux, les pressions qui s'y exercent, et en définissant des objectifs et des mesures de gestion adaptées pour favoriser ou reconstituer les connexions avec l'ensemble du cours d'eau.

Dans la limite des compétences exercées par chacun, une veille technique des réservoirs biologiques est assurée par les collectivités compétentes, le SATEMA, les services de l'Etat (police de l'eau), la Fédération de Pêche et la structure porteuse du SAGE. La CLE, au moyen de son plan de communication, sensibilise sur l'intérêt de la préservation des réservoirs biologiques et plus largement des têtes de bassin.

Afin de préserver les réservoirs biologiques à l'échelle du périmètre du SAGE, les projets d'aménagement entraînant leur destruction ou l'altération de leurs fonctionnalités sont encadrés par l'article 1 du règlement du SAGE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 1-08 : Développer la connaissance des débits écologiques

Disposition 3B-03 : Identifier et préserver des réservoirs biologiques



Carte 9 : Réservoirs biologiques



Légende

- Réservoirs biologiques
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périmètre du SAGE
- Villes
- Littoral

0 2.5 5 km

Disposition 9 : Préserver les réservoirs biologiques à travers les documents d'urbanisme

Les SCoT ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU ou PLUi), ou les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des réservoirs biologiques du SAGE. Les communes ou leurs groupements compétents adoptent, selon les possibilités offertes par leur document d'urbanisme, des orientations d'aménagement, un classement et des règles d'occupation du sol permettant de répondre à cet objectif.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3B-03 : Identifier et préserver des réservoirs biologiques

Disposition 10 : Encourager à l'élaboration d'Atlas de la Biodiversité communale ou intercommunale prenant en compte les réservoirs biologiques

Les communes ou leur groupement compétent sont invités à réaliser des Atlas de la Biodiversité communale ou intercommunale dans les réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE. Ce document peut être élaboré à l'échelle communale ou intercommunale à partir d'inventaires précis et cartographiés des habitats, de la faune et de la flore. Il contribue à sensibiliser et mobiliser les acteurs de l'eau à la biodiversité, mieux connaître la biodiversité sur le territoire d'une commune, et à faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales.

La CLE souligne l'existence d'aides financières particulières pour la réalisation de ces documents (fonds de financement de la transition énergétique, fonds de dotation pour la biodiversité, ...). Ces atlas sont annexés au SCOT, PLU, PLUi ou carte communale.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3B-01 : Partager et mutualiser la connaissance des espèces des milieux aquatiques

Disposition 3B-03 : Identifier et préserver des réservoirs biologiques

Disposition 11 : Suivre et développer des programmes de gestion en faveur des espèces patrimoniales d'intérêt majeur pour la Corse, notamment la truite macro-stigma

La CLE encourage les acteurs compétents en matière de biodiversité (Parc Naturel Régional de Corse, Fédération de pêche, Office de l'Environnement, Office Français de la Biodiversité, ...) à mener ou poursuivre les actions en faveur de la préservation et du suivi des espèces patrimoniales de Corse (Truite macro-stigma, Crapaud vert, Tortue Cistude, ...). Ces derniers lui transmettent les données de suivi, de manière à consolider les cartographies en matière de biodiversité à l'échelle du SAGE (zones de fraie, aire de répartition, zone de repeuplement, ...) et pouvoir les porter à la connaissance des collectivités locales ou de leurs groupements compétents, des fédérations et associations de pêche, et autres acteurs de l'eau via l'observatoire de l'eau.

En déclinaison du SDAGE, la gestion du patrimoine piscicole d'eau douce respecte les mesures suivantes :

- Les espèces indigènes sont à considérer systématiquement comme des espèces patrimoniales. Elles sont préservées de toute concurrence ;
- Les espèces exotiques envahissantes, susceptibles de remettre en cause la pérennité des espèces patrimoniales, sont éradiquées ou contrôlées.

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles et comporte l'établissement d'un plan de gestion. Les plans de gestion établis sur le périmètre du SAGE, prévoient que les campagnes de rempoissonnement ou d'alevinage à des fins halieutiques ne peuvent être pratiquées

que dans la mesure où toutes les dispositions nécessaires sont prises pour ne pas provoquer d'altération de l'état de la masse d'eau et des populations indigènes.

Le plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles est compatible ou rendu compatible avec cette disposition du SAGE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3B-02 : Préserver la diversité des espèces pour contribuer à l'atteinte du bon état des milieux

Disposition 3B-04 : Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion du patrimoine piscicole d'eau douce en prenant en compte les objectifs environnementaux

Disposition 12 : Suivre et lutter contre la colonisation des milieux aquatiques par les espèces envahissantes faunistiques et floristiques

Les PPRE intègrent des actions de suivi et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE). Les interventions portent en priorité sur les nouveaux foyers en pratiquant leur élimination systématique, puis sur le contrôle des secteurs fortement colonisés pour limiter leur extension.

Afin de suivre la prolifération des EEE et les opérations de lutte (arrachage, ...) à l'échelle du SAGE, la CLE sollicite l'ensemble des acteurs locaux impliqués à mutualiser et à partager leurs informations (collectivités territoriales, fédération interdépartementale de pêche, associations, ...). Ces derniers transmettent leurs résultats de suivi à la structure porteuse qui centralise et cartographie ces informations à l'échelle du SAGE. Cette cartographie est mise à disposition des acteurs locaux via l'observatoire de l'eau.

La structure porteuse élabore et diffuse des documents de communication et mènent des actions de sensibilisation (collectivités, professionnels, grand public, ...) sur les EEE et les risques liés à leur introduction dans le milieu naturel.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3B-05 : Adapter la lutte contre les espèces exotiques envahissantes aux enjeux de préservation des milieux

Objectif 2 : Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société

La Commission Locale de l'Eau souhaite renforcer la protection et la gestion des zones humides du territoire. Cet objectif s'organise autour de trois orientations :

- ➔ Accompagner les acteurs locaux dans la préservation et la gestion des zones humides ;
- ➔ Développer des programmes de gestion des zones humides prioritaires ;
- ➔ Protéger les zones humides dans les projets de développement urbain et les projets d'aménagement ;

Orientation 2.1 : Accompagner les acteurs locaux dans la préservation et la gestion des zones humides

→ Contexte

Les **zones humides** contribuent au bon fonctionnement des cours d'eau (autoépuration des eaux, écrêtement des crues, soutien d'étiage) et abritent une biodiversité animale et végétale à valeur patrimoniale. Elles **participent donc à l'atteinte des objectifs de bon état écologique** et doivent être restaurées et/ou protégées. Elles continuent, notamment sur la frange littorale, à subir des dégradations du fait des politiques d'aménagement du territoire et de l'urbanisation.

Une définition des zones humides est donnée à l'article L. 211-1-1° du code de l'environnement. La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général en vertu de l'article L. 211-1-1 du même code.



Les **zones humides** correspondent à des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La connaissance des milieux humides du bassin s'est améliorée sous l'impulsion de l'Office de l'Environnement de Corse, qui a élaboré le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** et l'inventaire des zones humides à l'échelle de l'île. La CLE a élaboré un **Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides du SAGE**. Il est nécessaire aujourd'hui d'engager des programmes opérationnels de gestion pour les zones humides les plus importantes. Pour accompagner les propriétaires et les collectivités locales dans la préservation, la protection et la gestion de ces milieux, la CLE constitue un groupe de travail dédié aux zones humides sur le territoire du SAGE.

→ Références réglementaires



- Définition des zones humides à l'article L. 211-1-1° du code de l'environnement
- Intérêt général des zones humides, défini à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement

→ Dispositions

Disposition 13 : Constituer un groupe de travail sur les zones humides à l'échelle du SAGE

La CLE constitue un groupe de travail pour la restauration, la gestion et la protection des zones humides, associant les collectivités ou leurs groupements compétents, les propriétaires, les gestionnaires et tout autre acteur impliqués. Ce groupe de travail, animé par la structure porteuse, réunit les partenaires techniques et financiers compétents. Il est composé à minima des instances suivantes : les EPCI du bassin, les services de l'Etat (DREAL, DDTM), l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'Office de l'Environnement de Corse (OEC), l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC), la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau. Ce groupe de travail a pour objet d'accompagner et suivre la mise en œuvre du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH) sur le territoire en :

- Elaborant un cahier des charges pour l'élaboration des plans de gestion des zones humides prioritaires par les collectivités compétentes ;

- Accompagnant les collectivités compétentes dans l'intégration des objectifs du SAGE dans les documents locaux d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ;
- Élaborant un cahier des charges pour la réalisation d'inventaires de zones humides sur le terrain ;
- Définissant des indicateurs de suivi de l'état et des pressions s'exerçant sur les zones humides en s'appuyant sur les indicateurs RhoMéo ;
- Mettant à disposition les connaissances et les guides techniques en matière de gestion et de préservation des zones humides ;
- Évaluant les besoins de moyens, d'animation ou d'expertise pour une mise en œuvre efficace du PGSZH à l'échelle du SAGE ;
- Communiquant et sensibilisant les acteurs locaux (collectivités, professionnels, habitants, ...) à la richesse biologique et aux services éco systémiques rendues par les zones humides. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

Les travaux s'effectuent en partenariat avec l'Observatoire Régional des Zones Humides de Corse (méthode, indicateurs de suivi, publications, ...). Les résultats sont intégrés à la base de données de l'Observatoire régional. La structure porteuse rend compte chaque année à la CLE et à l'Observatoire Régional des Zones Humides de Corse de l'avancée du PGSZH sur le territoire du SAGE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3C-05 : Développer la gouvernance locale et l'accompagnement des acteurs

Disposition 3C-06 : Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides

Disposition 3C-07 : Déployer des indicateurs de suivi de l'état des zones humides

Orientation 2.2 : Développer des programmes de gestion des zones humides prioritaires

➔ Contexte

Lors de l'élaboration du Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides (PGSZH), un travail cartographique et d'analyse multicritères a permis de définir l'espace de référence des **zones humides** sur le bassin versant. Il s'agit de l'espace dans lequel les caractéristiques physiques (AM ministériel de 2008 modifié) concourent à la rétention d'eau et à l'engorgement de sols de manière temporaire ou permanente. Ces zones humides ont ensuite été hiérarchisées en fonction de leur état, de leur niveau d'altération et des réponses qui peuvent être apportées en termes de restauration et de préservation pour définir des zones humides jugées prioritaires.

Les **zones humides prioritaires**, au titre des fonctions et services rendus, représentent 1 629 ha, soit 30% des zones humides de référence. Pour ces zones prioritaires, des objectifs de gestion et des actions de terrain sont proposées par le PGSZH. Les mesures s'organisent autour de deux objectifs : « *Garantir l'existence des zones humides et maintenir leurs fonctionnalités et les services rendus pour l'homme et son environnement* » et « *Préserver et valoriser les zones humides remarquables au titre du patrimoine naturel et culturel de l'eau* ». Ils sont complétés par un objectif « *d'amélioration des connaissances et d'évaluation* ».

Compte tenu de la nécessité de prioriser la programmation des interventions, **16 zones humides ont été pré-identifiées pour mettre en œuvre des actions à une échéance de 6 ans**. Ces zones humides doivent permettre à l'ensemble des acteurs locaux, et notamment aux élus, de visualiser des actions concrètes de

restauration et de gestion, pour susciter un effet d'entraînement et de mobilisation sur d'autres secteurs du SAGE.

La mise en valeur des zones humides est une thématique largement développée dans le SDAGE de Corse, qui recommande aux SAGE d'intégrer des actions en vue de la préservation de ces milieux sur le long terme.

Cette orientation intègre une disposition pour la mise en œuvre de programme de restauration et de gestion des zones humides prioritaires à l'échelle du périmètre SAGE.

➔ Références réglementaires



- Définition des zones humides à l'article L. 211-1-1° du code de l'environnement
- Intérêt général des zones humides, défini à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, définie à l'article L. 211-7- 8° du code de l'environnement
- Critères de définition des zones humides, tels que définis à l'article R.211-108 du code de l'environnement

➔ Dispositions

Disposition 14 : Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides prioritaires

En concertation avec les propriétaires, les collectivités, compétentes en matière de protection et de restauration des zones humides (compétence GeMAPI), élaborent dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du SAGE des plans de gestion des 16 zones humides prioritaires définies par la CLE à travers le Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides du SAGE (carte n°10).

| Code ZH | Zones humides | Communes concernées |
|-------------------------------------|--|-------------------------------------|
| Rive Sud du golfe d'Ajaccio | | |
| ZH1 | Grosseto-Prugna, | Grosseto-Prugna |
| ZH2 | Ucioli | Grosseto-Prugna |
| ZH3 | Marincaggi | Pietrosella |
| ZH4 et ZH5 | la ZH le long de l'aéroport (embouchure Gravona, Prunelli) | Ajaccio |
| ZH6 | les ouvrages hydrauliques en amont de l'ancien pénitencier | Coti-Chiavari |
| Vallée moyenne de la Gravona | | |
| ZH7 | Piataniccia | Cuttoli-Corticchiato |
| ZH8 | Aqua Longa Baleone | Sarrola-Carcopino |
| ZH16 | Ripisylve de la basse vallée de la Gravona | |
| Golfe de Lava | | |
| ZH9 | Pisinale | Ajaccio |
| Vallée amont et moyenne du Prunelli | | |
| ZH10 | Fica | Albitreccia, Grosseto Prugna, Cauro |

| | | |
|------|------------|-----------|
| ZH11 | La Vignola | Bastelica |
| ZH12 | Ocana | Ocana |
| ZH13 | Bastelica | Bastelica |
| ZH14 | Tavera | Tavera |
| ZH15 | Costeglia | Costeglia |

Si nécessaire en fonction de la superficie des zones humides prioritaires, les collectivités compétentes peuvent engager une cartographie plus précise pour l'élaboration des plans de gestion. Cette identification s'effectue sur la base d'une méthodologie établie par la CLE.

Les données d'inventaires ou les acquisitions nouvelles de connaissances sont intégrées à la base de données du SAGE et à la base de données de l'Observatoire Régional des Zones Humides de Corse.

La restauration des zones humides prioritaires peut conduire les collectivités compétentes à rechercher une maîtrise de l'usage des sols compatible avec l'objectif de préservation de ces milieux humides. Elle peut nécessiter des acquisitions foncières (l'usage ultérieur des sols étant alors encadré par des conventions de gestion adaptées) ou mobiliser des outils fonciers qui n'imposent pas d'acquisition (servitudes d'utilité publique, ...) ou des outils contractuels (MAEC, ORE, ...).

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3C-01 : Mettre en œuvre la stratégie de préservation et de restauration des zones humides

Disposition 3C-02 : Engager des actions de restauration des zones humides et en particulier des milieux lagunaires

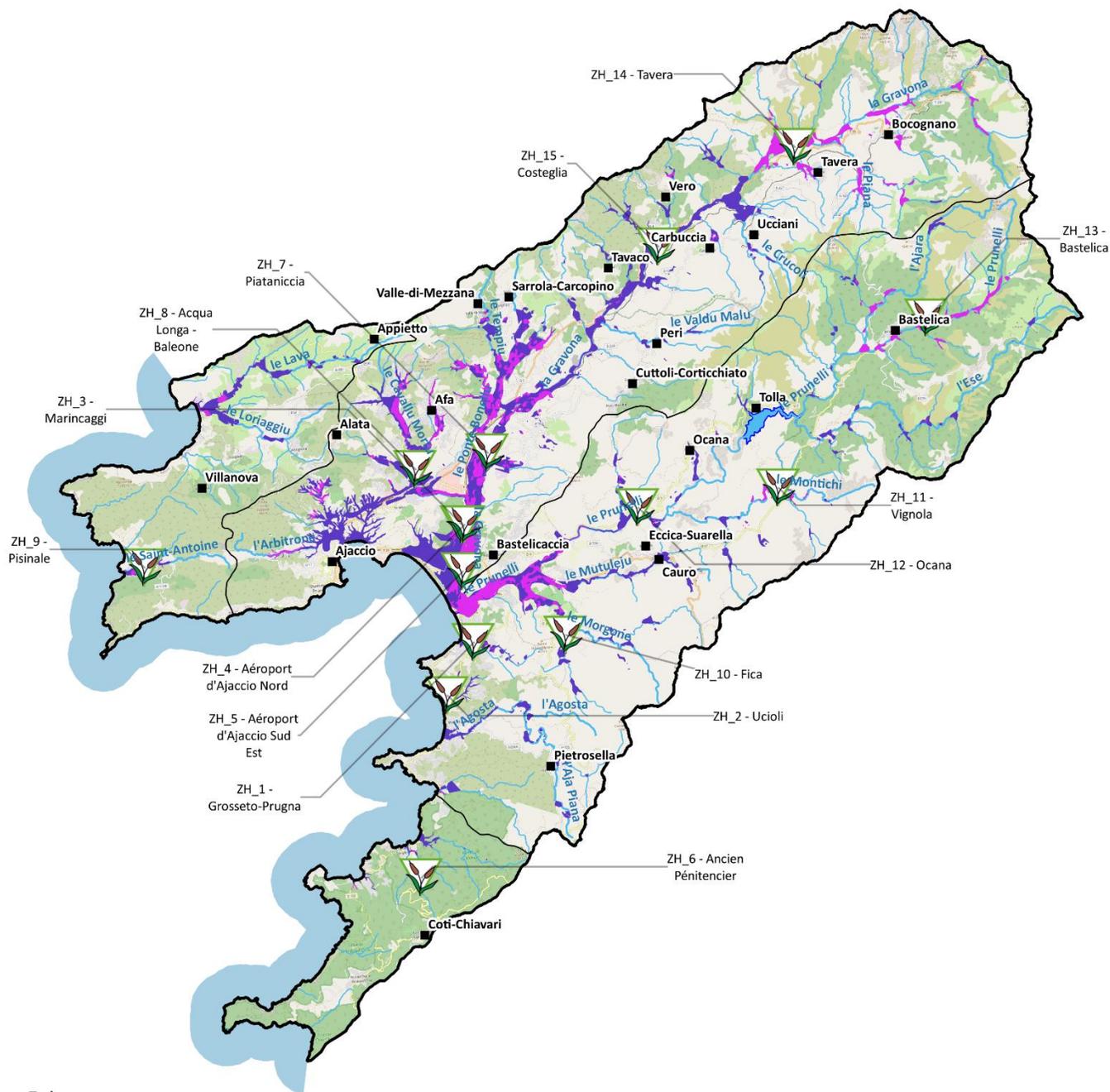
Disposition 3C-04 : Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Orientation 2.3 : Protéger les zones humides dans les projets de développement urbain et les projets d'aménagement

→ Contexte

Compte tenu des pressions liées à l'urbanisation sur le territoire, notamment sur la frange littorale, la protection des zones humides est un enjeu fort recherché par la CLE. Cette protection est aujourd'hui facilitée par le PGSZH de la CLE qui intègre des zonages et la constitution d'un groupe de travail dédié qui sera à même d'accompagner les collectivités dans la **prise en compte de ces milieux à travers les documents d'urbanisme**. Enfin, la CLE a souhaité renforcer la réglementation existante en matière de protection des zones humides à travers une **règle du SAGE** qui vise l'encadrement des projets d'aménagement.

Carte 10 : Enveloppes des Zones Humides potentielles et des Zones Humides potentielles prioritaires



Légende

-  Zones humides prioritaires
-  Zones humides potentielles
-  Zones humides potentielles prioritaires
-  Cours d'eau principaux
-  Cours d'eau non principaux
-  Plans d'eau
-  Sous-bassins versants
-  Périmètre du SAGE
-  Villes
-  Littoral

0 2.5 5 km

Cette orientation intègre une disposition pour la protection des ZH à travers les documents d'urbanisme et une règle visant à protéger ces milieux dans le cadre des projets d'aménagement.

→ Références réglementaires



- SCOT défini à l'article L. 131-1 et L. 141-1 du code de l'urbanisme
- PLU défini à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme
- Réalisation d'inventaires locaux ou territoriaux ou d'atlas de la biodiversité, article L. 411-1A-II du code de l'environnement

→ Dispositions

Disposition 15 : Assurer la prise en compte et la préservation des zones humides à travers les documents d'urbanisme

Les Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales sont compatibles ou mis en compatibilité, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, avec les objectifs de préservation et de protection des zones humides du SAGE. Pour cela, les SCoT, ou à défaut les PLU-PLUi et les cartes communales :

- font figurer dans leur rapport de présentation les espaces de référence de zone humide et ceux des zones humides prioritaires (carte n°10) ;
- adoptent pour les 16 zones humides prioritaires du PGSZH figurant à la disposition 14, des orientations d'aménagement, un classement ou des règles permettant de répondre à l'objectif de préservation des zones humides.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3C-03 : Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme

Disposition 16 : Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement

Afin de préserver les zones humides à l'échelle du périmètre du SAGE, les projets d'aménagement entraînant la destruction de zones humides ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités sont encadrés par l'article 2 du règlement du SAGE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3C-03 : Garantir la prise en compte des zones humides dans les projets et les documents d'urbanisme



Objectif 3 : Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme

A travers cet objectif, le SAGE vise à limiter les pressions des usages marins sur les milieux sensibles du Golfe d'Ajaccio, et ainsi à préserver la biodiversité marine des petits fonds côtiers. Sont notamment concernées des actions en faveur de la restauration écologique et l'encadrement des mouillages, et de l'activité de plongée sous-marine. Il s'agira également de bien articuler les objectifs et les mesures du SAGE avec les différents outils relatifs au milieu marin (DCSMM, SMVM de Corse, Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio). Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- ➔ Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin ;
- ➔ Préserver et restaurer le milieu marin ;

Orientation 3.1 : Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin

➔ **Contexte**

L'ensemble des côtes du littoral corse est soumis à un **aléa d'érosion** dont la répartition varie en fonction du contexte géomorphologique et géologique, et de l'exposition aux conditions hydrodynamiques. Cet aléa contribue notamment au recul des plages sableuses. La connaissance de l'érosion littorale s'affine progressivement depuis la mise en œuvre en 2002 du **Réseau d'Observation du Littoral de la Corse (ROL)** par le BRGM, en partenariat avec l'OEC, l'Agence de l'Eau, la Collectivité de Corse et la CAPA. Sur le périmètre du SAGE la plage du Ricanto et le Golfe de Lava sont suivis depuis 2012. Chaque année, ces sites font l'objet de levés topo-bathymétriques du sommet de la dune jusqu'à 20 m de profondeur ainsi qu'un levé du trait de côte.

Les résultats acquis à travers le ROL et les études historiques menées par le BRGM sur la problématique de l'érosion du trait de côte ont permis la validation, en décembre 2019, par la Collectivité de Corse de grandes orientations et d'une méthodologie pour l'élaboration d'une **Stratégie Territoriale Corse de Gestion Intégrée du Trait de Côte**. Cette stratégie se décline en principes et recommandations de gestion : Connaissance des aléas et des enjeux, gouvernance, prise de conscience du risque, surveillance, vigilance et alerte, déclinaison à travers des stratégies locales, coordination de projets et gestion du Domaine Public Maritime (DPM) en relation avec la problématique d'érosion.



Les **Stratégies Locales de Gestion du Trait de Côte** ont vocation à formuler des orientations et à identifier, à des échelles adaptées intégrant notamment les espaces retro-littoraux, des mesures cohérentes d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de gestion du domaine public maritime naturel, de prévention des risques littoraux et d'aménagements appropriés. Elles peuvent être mobilisées lors de l'élaboration de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) afin d'assurer la cohérence des actions proposées dans ces PAPI avec les objectifs de gestion du trait de côte.

Compte tenu des enjeux liés à l'érosion côtière et aux risques littoraux sur le périmètre du SAGE, la CLE souhaite pouvoir décliner cette stratégie régionale à l'échelle de son territoire.

Enfin, **l'évaluation de la masse d'eau du Golfe d'Ajaccio** repose sur des suivis continus mais espacés dans le temps, et sur le dire d'experts. Les membres de la CLE ont très tôt exprimé la nécessité d'améliorer la connaissance de la qualité des eaux côtières du Golfe d'Ajaccio, en soulignant l'intérêt d'étudier les sources de contamination liées aux activités portuaires, à l'activité aquacole et aux exutoires des cours d'eau : ces informations n'étant pour l'instant que peu appréhendées.

Pour rappel, la masse d'eau côtière du Golfe d'Ajaccio présentant un état écologique moyen et un état chimique bon. Une disposition propose donc de mener une campagne d'analyses de la qualité des eaux marine du Golfe d'Ajaccio.

Cette orientation intègre deux dispositions visant l'amélioration de la connaissance de la qualité des eaux côtières du golfe d'Ajaccio et la déclinaison la Stratégie Territoriale Corse de Gestion Intégrée du Trait de Côte à l'échelle du périmètre du SAGE.

➔ Dispositions

Disposition 17 : Améliorer les connaissances de la qualité des eaux côtières

De manière à renforcer des connaissances en matière de qualité des eaux littorales, la structure porteuse effectue un suivi de la qualité des eaux côtières du Golfe d'Ajaccio en complément des suivis existants (ARS & DDTM/PPOLMAR) dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Ce suivi concerne à minima la zone portuaire d'Ajaccio (aire de carénage), le chenal de navigation, l'exutoire de la Gravona et du Prunelli, les eaux marines au large de Grosseto Prugna et la Pointe de la Parata. Ce suivi de la qualité des eaux compte au moins 4 campagnes d'analyses sur 1 an pour chacune des stations de mesures. Il est établi sur l'ensemble des paramètres DCE et intègre pour chaque station au moins 1 analyse sur les supports sédiments et benthos. La structure porteuse transmet les résultats d'analyses aux différents partenaires techniques et financiers de la CLE.

Le suivi de la qualité au niveau de la Pointe de la Parata rend compte de l'impact éventuel des activités aquacoles sur l'état des eaux et, au besoin, sur la nécessité d'engager des actions à court et moyen termes afin de les limiter.

Disposition 18 : Etudier les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava

La CLE invite les autorités compétentes à décliner la stratégie régionale de gestion du trait de côte, validée en décembre 2019 par la Collectivité de Corse, à l'échelle des Golfes d'Ajaccio et de Lava.

Cette stratégie déclinée localement vise à étudier et à préciser les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale. Elle vise à améliorer les connaissances de la dynamique de la houle, l'évolution du trait de côte, le risque de submersion marine et la dispersion des polluants dans le contexte du changement climatique à moyen termes :

- Caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion ;
- Identification de sous ensemble hydro sédimentaires homogènes à l'échelle des Golfes ;
- Identification de secteurs d'intervention prioritaires et recommandations d'aménagement.

Cette stratégie est mise en œuvre en articulation avec la stratégie locale du risque inondation (SLGRI) et doit concourir aux réflexions sur l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3D-03 : Mettre en œuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales

Disposition 5-09 : Prendre en compte les risques littoraux

Orientation 3.2 : Préserver et restaurer le milieu marin

→ Contexte

Les Golfes d’Ajaccio et de Lava revêtent une grande valeur environnementale et paysagère. La ressource halieutique est abondante et très diversifiée, les habitats sont variés (rocheux, sableux, profonds) et abritent des espèces spécifiques, notamment au sein des herbiers protégés (herbier de Posidonie).

Cependant, les pressions liées aux usages dans le Golfe d’Ajaccio sont également nombreuses. L’activité portuaire, qu’elle soit d’ordre commerciale (trafic passager, transport de fret, ...), de plaisance ou liée à la pêche professionnelle est importante et la plaisance est une filière économique générant de nombreuses retombées directes et indirectes. Des projets d’extension des ports de plaisance sont d’ailleurs à l’étude pour répondre à la demande en capacités d’accueil.

Concernant les mouillages, des autorisations d’occupation temporaire (AOT) ont été attribuées aux collectivités ou sont en cours d’instruction, représentant à terme quelques 732 postes d’accueil sur des zones de mouillage organisées à l’échelle du Golfe. Cette capacité d’accueil est encore insuffisante, puisque 1 300 bouées sur corps mort hors zones organisée y ont été recensées, représentant une surface cumulée de près de 39 ha (ATC-OEC - 2013). Cela se traduit par une pression importante des mouillages, à l’ancre ou sur corps morts illégaux, sur les écosystèmes marins côtiers, notamment les herbiers de posidonies et les zones à coralligène. L’impact des mouillages forains est variable (eaux usées, déchets, ...). Il est **principalement impactant pour les herbiers en fonction du système d’ancrage utilisé**.

Les études menées dans le cadre de la procédure Natura 2000 en mer précisent à ce titre que 85% des mouillages forain du Golfe se situeraient sur de l’herbier de Posidonie. Le Golfe d’Ajaccio est enfin le lieu de pratique de nombreuses activités nautiques : plongée sous-marine, voile, kayak, jet-ski, ...

Les activités maritimes du Golfe d’Ajaccio, en particulier le mouillage, sont à l’origine de la dégradation de la masse d’eau côtière du Golfe d’Ajaccio. Celle-ci présente un bon état chimique mais son état écologique est juste moyen du fait d’une **altération des herbiers de posidonie suivis dans le cadre du bon état DCE**. La masse d’eau côtière bénéficie à ce titre d’un report d’objectif au titre du bon état DCE en 2027.

Enfin, concernant le milieu marin, les actions du SAGE devront être menées en cohérence avec la Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin (DCSMM) et ses documents d’application ; le PADDUC, qui vaut Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) ; la stratégie régionale de Corse concernant la gestion du trait de côte, et le Docob du Site Natura 2000 en mer du Golfe d’Ajaccio.

La **directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM)** fixe les principes selon lesquels les Etats membres doivent agir en vue d’atteindre le bon état écologique de l’ensemble des eaux marines dont ils sont responsables d’ici 2020. La mise en œuvre de la directive passe par l’élaboration d’une Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML) et l’élaboration de Document Stratégique de Façade (DSF) pour chaque façade maritime et des bassins maritimes ultramarins. La mer Méditerranée constitue une de ces façades maritimes.

Le **Plan d’Action pour le Milieu Marin (PAMM)** fait l’objet d’un chapitre spécifique du document stratégique de façade. Ces trois stratégies du PAMM, validées par les préfets coordonnateurs de façade en 2019 après avis du Conseil maritime de façade, visent la diminution des pressions sur les habitats les

plus stratégiques de notre littoral (herbiers et coralligènes) et la restauration de certaines fonctionnalités du milieu marin. Elles proposent notamment aux collectivités un cadre d'actions privilégiées dont elles pourraient assurer la maîtrise d'ouvrage, au bénéfice du milieu marin. Elles permettent également d'optimiser in fine les autres rôles dévolus à l'État.

- ➔ Stratégie pour la restauration écologique en méditerranée ;
- ➔ Stratégie de gestion des mouillages ;
- ➔ Stratégie de gestion durable des sites de plongée.



Le **Schéma Territorial de Restauration Ecologique (STERE)** est une programmation opérationnelle d'actions de préservation et de restauration des petits fonds côtiers définies à une échelle territoriale cohérente. Son élaboration s'appuie sur la connaissance existante de l'état écologique, des habitats côtiers et des pressions s'exerçant sur la masse d'eau. Il peut se décliner dans différents outils de gestion : contrat de baie, Document d'Objectif Natura 2000, ...

Cette orientation intègre différentes dispositions pour la restauration écologique du milieu marin, la gestion des mouillages forains, l'enlèvement des corps morts illégaux, la gestion durable des sites de plongée sous-marine.

➔ Références règlementaires



- La protection, la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable par les activités maritimes et littorales dans le respect des habitats et des écosystèmes du milieu marin sont d'intérêt général, défini à l'article L. 219-7 du code de l'environnement
- Bon état écologique du milieu marin, défini à l'article L. 219-9 du code de l'environnement
- Stratégie nationale pour la mer et le littoral, définie à l'article L. 219-1 du code de l'environnement
- Document stratégique de façade, défini à l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement
- Natura 2000 défini à l'article L. 414-1 du code de l'environnement
- Arrêté mouillage N°123/2019

➔ Dispositions

Disposition 19 : Préserver la biodiversité du littoral et l'intégrité des fonds côtiers face à la pression d'aménagement et d'urbanisation

La CLE insiste sur la nécessaire préservation de la biodiversité du littoral et de l'intégrité des fonds côtiers sur le périmètre, notamment à travers la séquence « éviter, réduire, compenser ». Cette séquence a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits.

Les services instructeurs des collectivités en matière d'urbanisme et les services instructeurs de la police d'eau s'assurent notamment que les projets d'aménagement, d'installation ou de travaux n'impactent pas la biodiversité du littoral ou l'intégrité des fonds côtiers. En cas d'impacts, des mesures proportionnées sont proposées par les pétitionnaires pour en limiter strictement les effets.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3D-04 : Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin

Disposition 20 : Elaborer et mettre en œuvre un Schéma Territorial de Restauration Ecologique à l'échelle du Golfe d'Ajaccio

La CLE propose qu'un Schéma Territorial de Restauration Ecologique (STERE) soit élaboré à l'échelle des masses d'eau côtières du SAGE dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Le STERE a pour objet de définir et engager des actions sur l'habitat marin, la faune ou la flore, permettant d'améliorer le fonctionnement écologique de la zone côtière et d'atteindre le bon état de la masse d'eau. A titre d'exemple, peuvent être intégrées au STERE des actions de restauration des fonctions nurseries sur des aménagements côtiers et des zones portuaires, des actions de limitation des impacts des zones de mouillages, des actions de complexification des zones de récifs artificiels existants, ...

A noter que la mise en œuvre des actions en milieu marin s'accompagne d'actions de réduction des pressions issues du bassin versant sur les eaux côtières (réduction des rejets en mer depuis le bassin versant, accompagnement des activités nautiques dans le Golfe, réduction de l'impact des zones portuaires, actions visant à limiter les dégradations sur les rivages, plages et côtes qui seraient dues aux activités économiques liées à la mer, ...).

Une attention particulière est accordée à l'articulation des mesures définies dans le STERE avec celles du DOCOB Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3D-04 : Engager des actions de préservation ou de restauration physique spécifiques au milieu marin

Disposition 21 : Elaborer une stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du Golfe d'Ajaccio

Afin de réduire la pression sur les habitats (herbiers de posidonie, cymodocée, ...) et les espèces (grande nacre, ...) d'intérêt communautaire visés par la procédure Natura 2000, la structure porteuse, accompagnée des services de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents, de la Collectivité de Corse, de l'Office de l'Environnement de Corse et des partenaires techniques et financiers, élabore dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du SAGE une stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du bassin de navigation du Golfe d'Ajaccio.

Cette stratégie vise à évaluer l'impact et l'efficacité des zones de mouillage et d'équipement léger (ZMEL) existantes et à identifier les sites propices à l'installation de nouvelles zones de mouillage pour les navires de plaisance de moins de 24 mètres afin de réduire la pression exercée en particulier sur les herbiers de posidonies :

- Identification des zones à enjeux environnementaux sur la base des secteurs identifiés au PdM du SDAGE et/ou par le « volet environnemental » de la stratégie mouillage du PAMM ;
- Quantification des besoins en matière d'accueil et de gestion des navires ;
- Identification des différents sites propices à la mise en œuvre de ZMEL écologiques ;
- Définition des dispositifs de mouillages les mieux adaptés aux conditions locales ;
- Proposition de règlements d'exploitation ;

- Définition des modalités de suivi et d'évaluation de la stratégie, incluant les modalités permettant d'éviter l'effet report sur les secteurs voisins.

Cette stratégie est cohérente avec la stratégie de gestion des mouillages du PAMM et les actions du DOCOB Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio. Elle est intégrée au STERE.

Les arrêtés portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des ZMEL sont compatibles ou mis en compatibilité avec cet objectif et ne permettent ces équipements uniquement au droit des sites identifiés dans la stratégie de gestion des mouillages validée par la CLE.

La définition de ce plan de gestion des mouillages s'accompagne d'une communication auprès des gestionnaires et usagers du bassin de navigation pour expliquer les enjeux environnementaux présents sur le Golfe. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3D-05 : Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes

Disposition 22 : Enlever les corps morts illégaux pour limiter les mouillages forains sur les secteurs à enjeux environnementaux

En complément de l'élaboration de la stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du bassin de navigation du Golfe d'Ajaccio, les services de l'Etat, accompagnés des collectivités locales ou de leurs groupements compétents, effectuent l'inventaire des corps morts illégaux sur les secteurs identifiés comme prioritaires par la CLE en vue de leur enlèvement (carte n°11). Les secteurs à enjeux environnementaux pour la petite plaisance (navires de moins de 24 mètres) sont :

- La plage de la Parata (Ajaccio) ;
- Les pointes de Scudo Ouest et Est (Ajaccio) ;
- La plage de Trottet (Ajaccio) ;
- La plage de Porticcio (Grosseto-Prugna) ;
- La plage d'Isolella (Pietrosella) ;
- La plage de Mare É Sole (Coti-Chiavari) ;
- La plage La Castagna (Coti-Chiavari) ;
- Plage de Portigliolo (Coti-Chiavari) ;

Sur ces secteurs, les services de l'Etat effectuent un recensement exhaustif des dispositifs de mouillage illégaux, comprenant leurs localisations précises et le renseignement de leurs caractéristiques (dimension, taille, ...). Des opérations de retrait des corps morts sont réalisées par les services de l'état, avec l'appui des collectivités compétentes, avec au préalable l'identification de la gestion des déchets. Les services de l'état rendent compte chaque année à la CLE de l'avancée des inventaires de corps morts sur les secteurs à enjeux et des éventuelles opérations de retrait effectuées.

Cette action d'enlèvement des corps morts illégaux s'effectue en cohérence avec la procédure Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio. Elle est intégrée au STERE. Elle s'accompagne d'une communication auprès des usagers du plan d'eau afin de sensibiliser sur la fragilité des habitats marins et les impacts potentiels des dispositifs de mouillage forains. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3D-05 : Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes

Disposition 23 : Mettre en œuvre une stratégie de gestion durable des sites de plongée à l'échelle du Golfe d'Ajaccio

La structure porteuse constitue et anime un réseau d'acteurs concernant l'activité de plongée sous-marine, regroupant à minima les services de l'état, l'Office de l'Environnement de Corse, les collectivités ou leurs groupements compétents, les représentants des clubs et structures de la profession, les gestionnaires de sites et les organismes de suivi des populations de dauphins.

La constitution et l'animation de ce réseau s'effectue en cohérence avec la stratégie plongée du PAMM, la procédure Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio et la stratégie nautique de la Communauté d'Agglomération du Pays ajaccien. Elle est intégrée au STERE.

Ce réseau d'acteurs élabore, dans un délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, une stratégie de gestion durable des sites de plongée à l'échelle du Golfe d'Ajaccio à travers les actions suivantes :

- Recenser les sites de plongée ;
- Acquérir des données de fréquentation des sites ;
- Evaluer la nature des impacts positifs et négatifs de la plongée sur l'environnement au droit des sites ;
- Evaluer les besoins de mouillage liés à l'activité de plongée et les aménagements de sites les plus sensibles avec des ancrages fixes écologiques pour les bateaux de plongée ;
- Elaborer un guide d'aide et de recommandations pour la mise en place de mouillages écologiques ;
- Créer et diffuser des supports pédagogiques pour favoriser l'appropriation des enjeux environnementaux et des bonnes pratiques par les clubs et plongeurs.

Cette action d'organisation de l'activité de plongée sous-marine s'accompagne d'une communication auprès des usagers, afin de sensibiliser sur la fragilité des habitats marins et les impacts potentiels de l'activité de plongée. Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

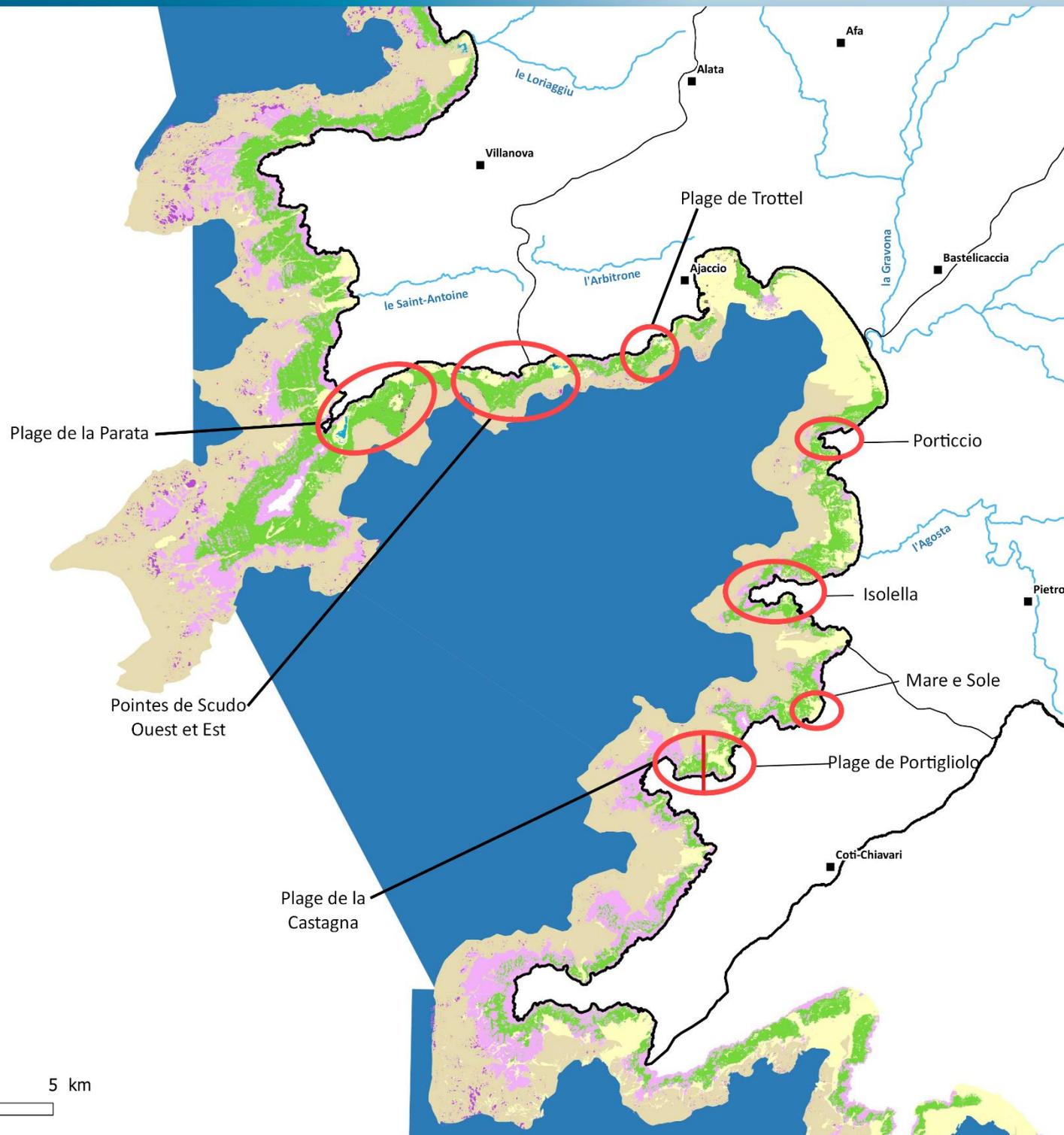
Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3D-05 : Protéger les habitats marins sensibles en organisant les usages maritimes

Objectif 4 : Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine

Le périmètre du SAGE est soumis à un fort risque d'inondation, notamment à l'occasion des épisodes pluviaux intenses au printemps et à l'automne. Les inondations sont à caractère torrentiel et peuvent être accentuées en aval par les phénomènes de ruissellement urbain et péri-urbain, particulièrement dans le secteur d'Ajaccio. Les quartiers des Cannes et des Salines restent très vulnérables comme l'on montré différents épisodes pluviométriques (2008, 2020). Lors des événements du 12 juin 2020, un mois et demi de pluie est tombé sur la ville d'Ajaccio en ½ heure, soit près de 140 mm. L'annonce des crues est en outre rendue difficile au regard de la soudaineté des événements, caractérisée par un temps de concentration de quelques dizaines de minutes à quelques heures.

Carte 11 : Secteur prioritaire pour l'enlèvement des corps morts du Golfe d'Ajaccio



Légende

- Biocénoses marines**
- Littoral
 - Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
 - Biocénose Coralligène
 - Biocénose de la roche du large
 - Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
 - Biocénose des algues infralittorales
 - Biocénose des galets infralittoraux
 - Biocénose des roches bathyales
 - Fonds meubles circalittoraux
 - Fonds meubles infralittoraux
 - Habitats artificiels
 - Herbier mixte à *Zostera noltii*, *Zostera marina*, *Cymodocea nodosa* et *Ruppia cirrhosa*
 - Herbiers à *Cymodocees*
 - Herbiers à *Zostera noltii*
 - Zone bathyale
 - Cours d'eau principaux
 - Cours d'eau non principaux
 - Plans d'eau
 - Sous-bassins versants
 - Périmètre du SAGE
 - Villes

Cet objectif du SAGE s'organise autour de trois orientations :

- ➔ Réduire l'intensité de l'aléa inondation en valorisant les espaces naturels et en limitant les phénomènes de ruissellement ;
- ➔ Prévoir et répondre au risque de submersion marine ;
- ➔ Développer la culture du risque d'inondation.

Orientation 4.1 : Réduire l'intensité de l'aléa inondation en valorisant les espaces naturels et en limitant les phénomènes de ruissellement

➔ Contexte

La crue résulte d'un fonctionnement normal d'un cours d'eau. Lors de l'augmentation du débit, les eaux peuvent déborder du lit mineur pour se déverser dans le lit majeur (zones d'expansion des crues). Le risque d'inondation est lui la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.



L'aléa hydraulique est défini par les caractéristiques d'écoulement. Il est déterminé, à partir des cotes de la ligne d'eau de la crue de référence et par superposition à la topographie. Plusieurs intensités d'aléa (faible, moyen, fort) sont obtenues en fonction des hauteurs de submersion et des vitesses du courant.



Les enjeux sont définis par l'occupation des sols et sa vulnérabilité aux inondations : populations en danger, établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite...), équipements sensibles (centre de secours...), infrastructures de transport. La vulnérabilité est généralement faible quand elle concerne des prairies ou des cultures

Le risque d'inondation résulte du croisement de l'aléa et des enjeux. La gestion du risque d'inondation s'articule de la prévision, la prévention et la protection. **La prévision** est assurée par le Service de Prévision des Crues (SPC) à partir de données météorologiques et hydrologiques (les données alimentent notamment le site vigicrues). **La prévention** du risque s'opère à travers les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi), documents élaborés par les services de l'Etat sous l'autorité du Préfet en concertation avec les collectivités locales (réglementation de l'occupation du sol pour réduire l'exposition et la vulnérabilité des biens et des personnes). **La protection** correspond à tous les ouvrages de protection des secteurs à enjeux (systèmes d'endiguement, aménagements hydrauliques, ...) ou la réduction de la vulnérabilité du bâti.

Sur le SAGE, le risque d'inondation est encadré par **4 PPRi prescrits et/ou approuvés**, lesquels visent à protéger la population en réglementant l'urbanisation en fonction du risque, et en préservant les zones d'expansion des crues : PPRi de la Gravona, PPRi du Prunelli, PPRi urbain d'Ajaccio, PPRi du Frassu.



Le **PPRi**, réalisé par l'Etat, délimite les zones inondables et règlemente les possibilités d'aménagement et de construction. Il peut également agir sur les aménagements existants afin de réduire la vulnérabilité des biens. Un règlement fixe des prescriptions pour chaque partie du zonage issu du croisement entre l'aléa (zones submergés) et les enjeux (occupation du sol et infrastructures).

Un **Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)** est également en cours de mise en œuvre sur le territoire de la commune d'Ajaccio. Ce dernier prévoit des actions sur plusieurs secteurs de la commune, dont les quartiers des Cannes et Salines, qui ont été fortement touchés par les inondations de mai 2008, et plus récemment en juin 2020.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre de la **Directive Inondation (DI)** du 23 octobre 2007, une **Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI)** est mise en œuvre sur le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) d'Ajaccio. L'empreinte du TRI correspond au territoire de la CAPA, qui assure le pilotage administratif de la SLGRI en partenariat avec les services de l'Etat. Approuvée le 15 décembre 2017, la SLGRI s'articule autour de 3 objectifs principaux : la réduction de la vulnérabilité, la prévision et la sensibilisation à la sauvegarde et l'aménagement du territoire. Elle rassemble près de 40 partenaires publics, privés et associatifs sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Sur cette thématique, la CLE souligne la **complémentarité** qui existe entre les politiques de restauration et d'entretien des milieux aquatiques (PPRE) qui visent à préserver les fonctionnalités des cours d'eau (zones humides, zones d'expansion de crue, ...) et la SLGRI d'Ajaccio. La préservation et la restauration des espaces naturels en bord de cours d'eau, et notamment dans son lit majeur, permettent de réduire de manière importante l'intensité de l'aléa. En ce sens, les **solutions préventives fondées sur la nature** sont bien souvent des compléments plus efficaces et moins onéreux que les aménagements de génie civil.



Une **zone d'expansion de crue** est un espace naturel ou aménagé où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux écrête la crue en étalant sa durée d'écoulement.

Sur cet objectif, le SAGE et la SLGRI doivent trouver une articulation cohérente et ce d'autant que la compétence GeMAPI répond depuis le 1^{er} janvier 2018 à la prise en charge de ces deux enjeux par le bloc communal (EPCI-FP). La CLE propose que la SLGRI devienne le volet inondation du SAGE. Les modalités de fonctionnement des instances du SAGE et de la SLGRI sont précisées à la **disposition 60**.

Enfin, les épisodes de crues sont également des conséquences des politiques d'aménagement du territoire, à travers l'artificialisation du bassin et l'imperméabilisation des sols. Le bassin connaît une dynamique d'urbanisation élevée. Pour **réduire l'impact des eaux pluviales** sur les milieux aquatiques et réduire les risques d'inondation à l'aval, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements à la source dans le cadre des projets d'aménagement et des projets de développement urbain. La CLE rappelle ici aux aménageurs et aux élus locaux les risques et les responsabilités idoines. La limitation des ruissellements à la source doit concerner l'ensemble du bassin, y compris les secteurs à risque faible ou nul, mais dont toute modification pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

Pour cela, la CLE demande aux collectivités de **limiter autant que faire se peut l'imperméabilisation** des sols et favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, lorsque cela est possible. Les collectivités doivent privilégier, dans le cadre de leurs projets, des techniques alternatives au tout tuyau : zones humides artificielles, noues, chaussées drainantes, ... La CLE propose des **objectifs de compensation** de l'imperméabilisation des sols dans le cadre des projets d'aménagement en zone urbaine à intégrer aux documents d'urbanisme. Cette compensation de l'imperméabilisation concourt également à l'atteinte de l'objectif **« zéro artificialisation nette »** inscrit dans la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016.

Cette orientation intègre différentes dispositions pour améliorer les fonctionnalités des zones d'expansion de crue des cours d'eau, freiner les ruissellements lors des forts épisodes pluvieux et limiter l'imperméabilisation des sols sur le périmètre.

→ Références réglementaires



- Les installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau encadrés à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- Zones où sont limités l'imperméabilisation et la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement définies aux articles L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 151-24 du code de l'urbanisme
- Coefficient de surface imperméabilisée définie à l'article R. 151-22 du code de l'urbanisme
- Localisation des éléments de paysage dans le règlement du PLU défini à l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

→ Dispositions

Disposition 24 : Privilégier les solutions fondées sur la nature en matière de réduction du risque d'inondation

La CLE souligne la nécessaire articulation qui doit prévaloir entre les actions des politiques de prévention du risque d'inondation et celles des politiques de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et humides.

Les actions de prévention vis-à-vis du risque d'inondation privilégient les solutions fondées sur la nature en s'appuyant sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides (zones d'expansion des crues, zones humides, ...) plutôt que les constructions d'ouvrages de protection (systèmes d'endiguement, ...).

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 5-01 : Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues

Disposition 25 : Identifier et préserver les zones d'expansion de crue

La structure porteuse de la SLGRI a engagé une étude visant à identifier les secteurs potentiels à la mise en œuvre de Zones d'Expansion des Crues (ZEC) en terrain agricole ou naturel sur des cours d'eau se déversant sur le littoral de la CAPA. Les principaux objectifs de l'étude sont :

- Recenser les ZEC des cours d'eau qui se déversent sur le littoral du territoire de l'agglomération d'Ajaccio, en distinguant celles qui relèvent d'un fonctionnement naturel du cours d'eau et celles à vocations artificielles ;
- Recenser les principales zones imperméabilisées, quantifier les flux de ruissellement engendrés et identifier les potentialités d'infiltration et de stockage ;
- Recenser les potentialités de restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques représentant un gain hydraulique et écologique important ;
- Evaluer les impacts des ZEC sur les cours d'eau concernés pour différentes périodes de retour (10 ans, 30 ans, 50 ans, 100 ans) ;

Sur les ZEC identifiées, les maîtrises d'ouvrage de projet d'aménagement engagent des mesures visant à maintenir fonctionnelles les zones d'expansion des crues du bassin (occupation et/ou modes de gestion compatibles) et à favoriser leur inondation en cas de crue.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les PLU-PLUI et les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des zones d'expansion des crues du bassin. Les communes ou leurs groupements compétents adoptent, selon les possibilités offertes par chaque document d'urbanisme, des orientations d'aménagement, un classement et des règles d'occupation du sol permettant de répondre à l'objectif de protection des zones d'expansion des crues fixé par le SAGE.

La structure porteuse synthétise les éléments existants de cartographie des zones d'expansion de crue et diffuse l'information comme outil d'aide à la décision, notamment en matière d'aménagement du territoire, à l'ensemble des collectivités territoriales concernées.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 5-01 : Identifier et rendre fonctionnelles les zones d'expansion de crues

Disposition 5-02 : Définir des objectifs et mettre en oeuvre des opérations de préservation ou de restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides

Disposition 5-07 : Accompagner la création exceptionnelle de nouveaux ouvrages de protection en appliquant la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser »

Disposition 26 : Limiter le ruissellement des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement

Afin de réduire le risque d'inondation, toutes les mesures doivent être prises pour limiter les ruissellements dans le cadre des projets d'aménagement et les projets de développement urbain. La priorité est donnée à la réduction de l'imperméabilisation des sols en favorisant l'infiltration à la parcelle, dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires du secteur. Les collectivités compétentes privilégient dans le cadre de leurs projets les techniques alternatives au tout tuyau : zones humides artificielles, noues, chaussées drainantes, ...

Les rejets d'eaux pluviales sont encadrés par l'article 3 du règlement du SAGE.



Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-04 : Tenir compte de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans tout projet d'aménagement

Disposition 2A-03 : Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales

Disposition 5-05 : Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)

Disposition 27 : Compenser la dynamique d'imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme

Les communes ou leur groupement compétent délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Les communes ou leurs groupements compétents annexent ces zones dans leurs documents d'urbanisme. Elles peuvent y imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées au moyen d'un coefficient d'imperméabilisation maximale.

Conformément au SDAGE, le SAGE fixe, en cas d'impossibilité à éviter l'imperméabilisation nouvelle, des objectifs de compensation en zone urbaine à hauteur de 150 % de la surface nouvellement imperméabilisée totale induite à terme par le projet d'aménagement du territoire, sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Intercommunaux (PLUi) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec ces objectifs de limitation et de compensation des phénomènes de ruissellement, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

Pour mettre en œuvre l'objectif de compensation, les communes ou leur groupements compétents identifient à l'intérieur des zones urbaines les secteurs les plus propices à la désimperméabilisation. Les services de l'état et la structure porteuse du SAGE les accompagnent techniquement dans l'identification de ces secteurs en fournissant un appui méthodologique et technique (capacité d'infiltration des sols, coefficient d'imperméabilisation par type de surface, critères environnementaux, ...)

A titre d'exemple, différentes techniques peuvent être mobilisées : suppression d'anciens enrobés sur des routes désaffectées, changement de matériaux de recouvrement des sols imperméables avec un matériau perméable, déconnexion des eaux pluviales des réseaux existants pour favoriser leur infiltration, ...

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2A-03 : Limiter les effets polluants du lessivage des sols par les eaux pluviales

Disposition 5-05 : Limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)

Disposition 28 : Gérer l'espace pour freiner le ruissellement lors des crues

Les porteurs de PPRE identifient et cartographient les éléments de paysages et de bocage ayant une fonction de limitation du ruissellement et favorisant la biodiversité. Ces éléments sont ceux placés en travers de la pente ou en bordure des cours d'eau, telles que des haies, bosquets, talus ou des bandes enherbées. Ils limitent les ruissellements et donc diminuent l'intensité des crues, ainsi que les transferts d'éléments polluants vers les cours d'eau. Cette cartographie est réalisée prioritairement sur les bassins les plus contributifs en matière d'hydrologie et/ou sensibles aux crues rapides.

Une fois définis, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou à défaut les PLU-PLUI et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE avec l'objectif de protection, de préservation et de développement des éléments paysagers et bocagers stratégiques défini par le SAGE.

Les communes ou leurs groupements compétents adoptent, selon les possibilités offertes par chaque document d'urbanisme, des orientations d'aménagement, un classement et des règles d'occupation du sol permettant de préserver les éléments paysagers et bocagers, en se basant notamment sur les cartographies produites par les porteurs de projet.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 5-06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements à l'échelle des bassins versants en intégrant le principe de solidarité amont-aval

Orientation 4.2 : Prévoir et répondre au risque de submersion marine

→ Contexte



La **submersion marine** désigne une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques et marégraphiques extrêmes. Cette surélévation du niveau de la mer est provoquée par les effets de la dépression atmosphérique, des vents violents, de la forte houle et de la marée astronomique. La submersion marine est un aléa d'inondation au même titre que le débordement de cours d'eau ou le ruissellement.

En Corse, la prise en compte du risque de submersion marine est récente et **aucun PPRL n'a été prescrit**. Des études sur le niveau de la mer et la topographie des côtes ont été menées par les services de l'état pour préciser les aléas et les enjeux et un **Atlas de Zones Submersibles** a également été produit pour délimiter les zones basses du littoral potentiellement exposées aux phénomènes de submersion marine. Cet atlas a fait l'objet d'un porter à connaissance en 2015 auprès des collectivités locales. 4 communes sont significativement concernées en Corse du Sud, dont la commune d'Ajaccio. Sa révision est en cours.

Le risque de submersion marine est profondément lié à la remontée du niveau des eaux suite au réchauffement climatique. Pour ce qui concerne la Corse et l'ensemble du pourtour méditerranéen, la doctrine de l'Etat, énoncée à la suite d'études, a été de prendre en compte deux hauteurs d'eau : **2 mètres pour le niveau de référence et 2,4 mètres à horizon 2100** en intégrant les effets du changement climatique.

Compte tenu des enjeux (zones portuaires, zones aéroportuaire, communes littorales, ...) et sur la base des connaissances acquises (réseau d'observation du littoral, appel à projet, ...), la CLE souhaite évaluer la faisabilité et la nécessité d'engager l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) à l'échelle des Golfes d'Ajaccio et de Lava.

Cette orientation intègre une disposition concernant l'évaluation de la nécessité d'engager un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) à l'échelle des Golfes d'Ajaccio et de Lava.

→ Références réglementaires



- Plans de prévention des risques naturels prévisibles définis à l'article L. 562-1 du code de l'environnement

→ Dispositions

Disposition 29 : Elaborer le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Golfe d'Ajaccio

Sur la base des résultats de l'appel à projets visant à préciser les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale et des données du Réseau d'Observation du Littoral (ROL) de la Corse, les services de l'Etat et la CLE évaluent la nécessité d'engager l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) pour les Golfes d'Ajaccio et de Lava.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3D-03 : Mettre en oeuvre la stratégie territoriale de gestion intégrée du trait de côte en la déclinant en stratégies locales

Disposition 5-09 : Prendre en compte les risques littoraux

Orientation 4.3 : Développer la culture du risque d'inondation**→ Contexte**

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues prévues est assurée par l'État selon les articles L564-1, L564-2 et L564-3 du code de l'environnement. Néanmoins, en matière de prévention des risques et de gestion de crise, **l'information de la population** est essentielle. Pour rappel, les communes du bassin concernées par un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé ou prescrit, doivent réaliser un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**. Ce PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population, dont le **Document d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM)**.



Le **DICRIM** et le **PCS** sont deux outils obligatoires que le maire doit réaliser pour informer la population si la commune est concernée par un PPRi ou un TRI. Le DICRIM recense les risques et décrit les mesures de sauvegarde. Le PCS est le document opérationnel qui définit l'organisation prévue par la commune pour assurer localement l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population.

Cette orientation intègre une disposition concernant l'information de la population vis-à-vis du risque d'inondation à l'échelle du périmètre.

→ Références réglementaires

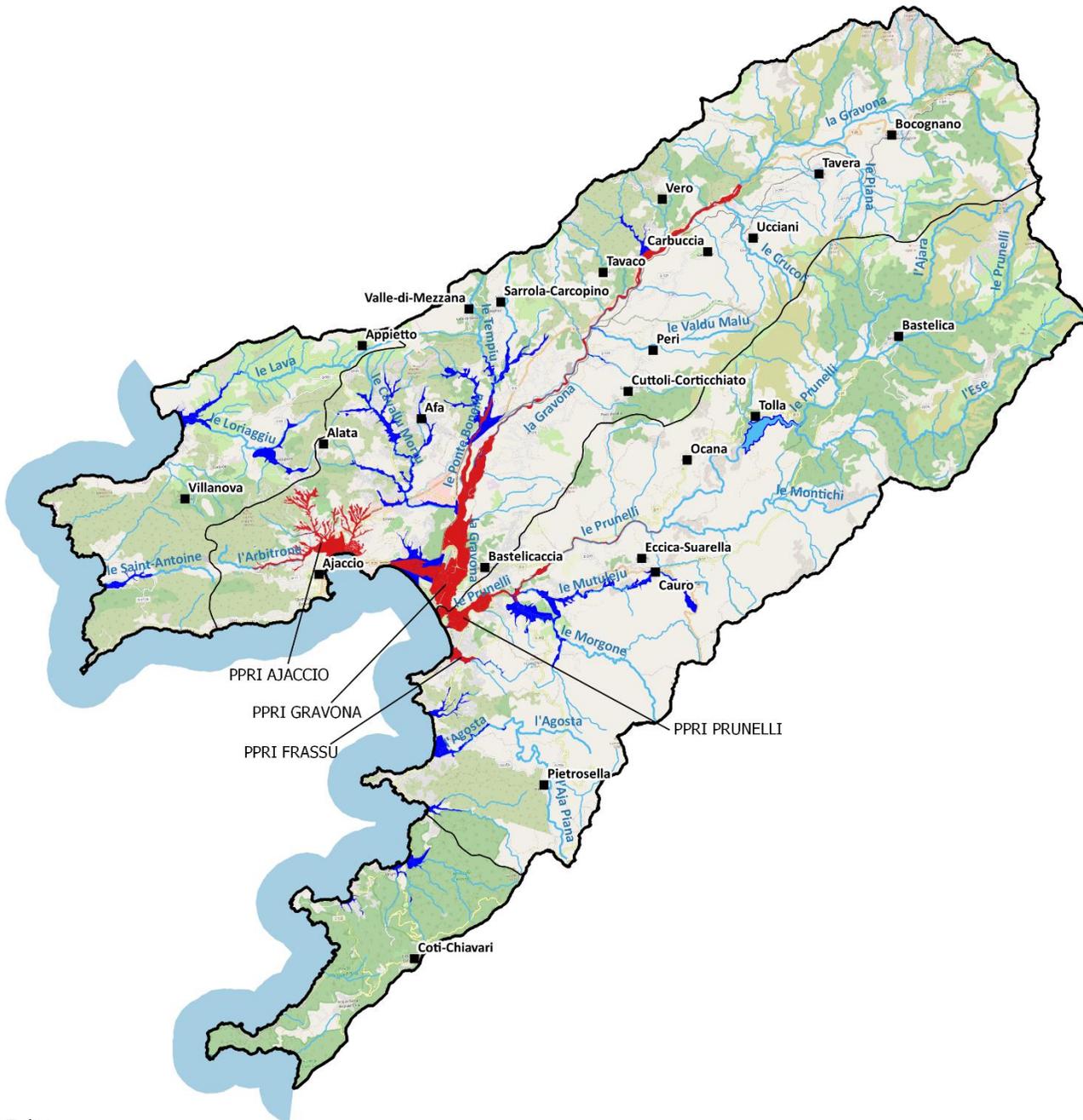
- PCS définis à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure
- Dicrim définis à l'article R.125-11 du code de l'environnement

→ Dispositions**Disposition 30 : Développer la culture du risque d'inondation**

En vue de développer la culture du risque inondation auprès des habitants et d'assurer l'information de la population, la CLE demande aux collectivités territoriales ou leurs groupement compétents, couverts par un PPRi prescrit (carte n°12) :

- De réaliser les Documents d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ou des Plans Intercommunaux de Sauvegarde (PICS), conformément à l'article L.731-3 de la sécurité intérieure ;
- D'organiser tous les deux ans une information des populations (réunions d'informations, affichage en mairie, ...) sur les caractéristiques du risque d'inondation connu dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement.

Carte 12 : Atlas des zones inondables et Plans de Prévention du Risque Inondation



Légende

- Atlas des zones inondables
- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périmètre du SAGE
- Villes
- Littoral

PPRI AJACCIO

PPRI GRAVONA

PPRI FRASSU

PPRI PRUNELLI

0 2.5 5 km



La CLE souhaite également que les collectivités territoriales ou leurs groupement compétents, concernés par un risque inondation à travers les atlas des zones inondable (AZI), mais n'étant pas soumis à un PPRI prescrit, assurent également une information régulière des populations sur ce risque sur les secteurs identifiés sur la carte n°12.

La structure porteuse de la SLGRI et la structure porteuse du SAGE accompagnent les collectivités compétentes dans l'élaboration des documents et l'information des populations, en mettant à disposition les informations techniques nécessaires (guides techniques, référentiels géographiques, ...). Accompagnés des services de l'Etat, ils informent également les maires sur les outils et les procédures d'information et d'alerte (Météo France, SCHAPI, Vigicrues, ...).

La structure porteuse du SAGE communique et sensibilise les acteurs locaux (élus, services, professionnels, ...) et les habitants du bassin sur le risque d'inondation à travers le plan de communication et l'observatoire de l'eau du SAGE (atlas des zones inondables et enveloppes des périmètres de PPRI prescrits). Cette communication porte sur la culture du risque (importance, fréquence, conséquences des crues) et sur la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (comportements à adapter lors d'un épisode de crue, mesures d'organisation existantes, etc.).

Objectif 5 : Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

Cet objectif intègre différentes mesures qui concernent autant la gestion qualitative du bassin (qualité sanitaire, matières organiques et oxydables, produits phytosanitaires, ...), que la préservation des ressources en eau (sécurisation des usages de l'eau, élaboration d'un Projet territorial de gestion de l'eau, ...), en prenant en compte les effets du changement climatique à moyen terme. Leur mise en œuvre contribue au maintien du bon état des milieux aquatiques et à la satisfaction durable des usages de l'eau sur le bassin. Cet objectif s'organise autour de six orientations :

- ➔ Restaurer et préserver durablement la qualité sanitaire des eaux pour l'alimentation en eau potable et les usages de loisirs liés à l'eau ;
- ➔ Développer et sécuriser l'alimentation en eau pour tous les usages ;
- ➔ Economiser l'eau ;
- ➔ Améliorer la connaissance des ressources en eau en quantité et en qualité ;
- ➔ Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes ;
- ➔ Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires ;

Orientation 5.1 : Restaurer et préserver durablement la qualité sanitaire des eaux pour l'alimentation en eau potable et les usages de loisirs liés à l'eau

➔ Contexte

Sur le périmètre du SAGE, les cours d'eau peuvent être contaminés vis-à-vis de **pollutions microbiologiques**. Les paramètres microbiologiques n'entrent pas en compte dans l'évaluation du bon état DCE mais peuvent fragiliser les usages sanitaires, notamment l'alimentation en **eau potable** et la **baignade et les loisirs nautiques**. Les contaminations bactériologiques sont principalement issues de deux sources de pollution : les rejets de l'assainissement domestiques (stations d'épuration et assainissement individuel) et la divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau.

En matière d'eau potable, la qualité des eaux distribuées peut être dégradée du fait de contaminations bactériologiques : pollutions de la ressource, absence de traitement avant la mise en réseau, dégradation de la qualité de l'eau dans les réseaux, ... Des non-conformités sont toujours encore relevées, même si les altérations tendent à diminuer. La protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable s'effectue à travers la mise en place des **périmètres de protection** (immédiat, rapproché et éloigné). Créée par la loi sur l'eau du 6 décembre 1964 et renforcé par la loi du 3 janvier 1992, ces périmètres de protection sont obligatoires pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique. En leur absence, la **responsabilité** du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation du captage ou de l'Etat peut être engagée en cas de problème sanitaire.

Concernant la baignade, la qualité des eaux de mer est très bonne et les études de profil de baignade sont réalisées ou engagées. Il n'en est pas de même pour les **sites de baignade en rivière**, qui sont également très fréquentés en période estivale. En effet, certains sites (basse vallée de la Gravona) présentent une fragilité vis-à-vis des indicateurs sanitaires, voire sont interdits d'accès comme le Pont du Vecchio sur le Prunelli. En application des dispositions de la directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, des **profils de baignade** doivent être établis pour tous les sites où est pratiquée la baignade. Ces études devaient être menées avant le 1er décembre 2010. Elles identifient les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et définissent, dans le cas où un risque de pollution est avéré, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et les actions visant à supprimer ces sources de pollution. A noter que de nombreuses autres activités nautiques sont également pratiquées en dehors des sites de baignade autorisée (canyoning, canoë, ...) et ne sont donc pas suivies.

La protection durable de la qualité sanitaire des eaux d'alimentation et des eaux de baignade en eau douce et en mer sont des **objectifs majeurs recherchés par la CLE**. Elle contribue à préserver la santé des populations en maîtrisant les risques de pollution et à valoriser la bonne image des rivières du bassin vis-à-vis des activités nautiques et du tourisme.

Cette orientation intègre deux dispositions concernant la réalisation des études de profil de baignade et la mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable.

➔ Références réglementaires



- Qualité des eaux de baignade aux articles D. 1332-14 à D. 1332-38-1 du code de la santé publique
- Profil des eaux de baignade défini à l'article D. 1332-20 du code de la santé publique
- Contrôles sanitaires de la qualité des eaux de baignade durant la saison balnéaire tels qu'ils sont définis à l'article D. 1332-23 du code de la santé publique
- Police des baignades et des activités nautiques, définie à l'article L. 2213-23 du CGCT
- Périmètres de protection, définis aux articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

➔ Dispositions

Disposition 31: Accompagner la réalisation des études de profil de baignade dans la basse vallée de la Gravona

La CLE demande que les études de profil de baignade en eau douce des sites situés dans la basse vallée de la Gravona soient réalisées par les collectivités compétentes dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE. Les sites concernés par la présente disposition sont (carte n°13) :

- Pont de Cuttoli (FR283101030D02A010) ;
- Pont de Peri (FR283101050D02A015) ;
- Paillotte Andrea (FR283101069D02A600) ;
- Pont de Carbuccia (FR283101069D02A020) ;
- Vignola eaux vives (FR283101029D02A150) ;

La structure porteuse apporte un accompagnement technique aux collectivités compétentes pour la réalisation de ces études. Les modalités de réalisation de ces études sont définies avec les collectivités compétentes et les services de l'Agence Régionale de Santé de Corse, notamment pour ce qui concerne le type d'étude à engager (1, 2 ou 3). Conformément aux recommandations du Ministère des Solidarités et de la Santé, l'étude comprend :

- Un état des lieux avec la description de la zone de baignade, la synthèse de la qualité de l'eau de baignade et la description des sources de pollution caractéristiques du secteur d'étude (eaux usées domestiques, activités industrielles et artisanales, activités agricoles, eaux pluviales, ...) ;
- Une phase de diagnostic portant sur l'analyse et la compréhension des pollutions ou des risques de pollution. Ce diagnostic doit permettre de hiérarchiser les sources de pollution ;

- Une phase de définition des mesures de gestion préventives et curatives des pollutions ou des risques de pollution.

En dehors de la basse Vallée de la Gravona, la CLE rappelle aux collectivités ou à leurs groupements compétents l'obligation qui leur est faite de réaliser ces études. La CLE incite enfin les maires à exercer leur pouvoir de police des baignades et des activités nautiques concernant la surveillance des sites de baignade et l'information du public concernant les réglementations en vigueur et la qualité sanitaire des eaux.

Lors des demandes autorisation d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation et de déclaration instruits au titre des articles L. 214-1 (police de l'eau et des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (ICPE), les services instructeurs s'assurent que cette demande n'impacte pas la qualité des sites de baignade en eau douce du bassin.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2B-01 : Réorienter les actions pour privilégier la prévention

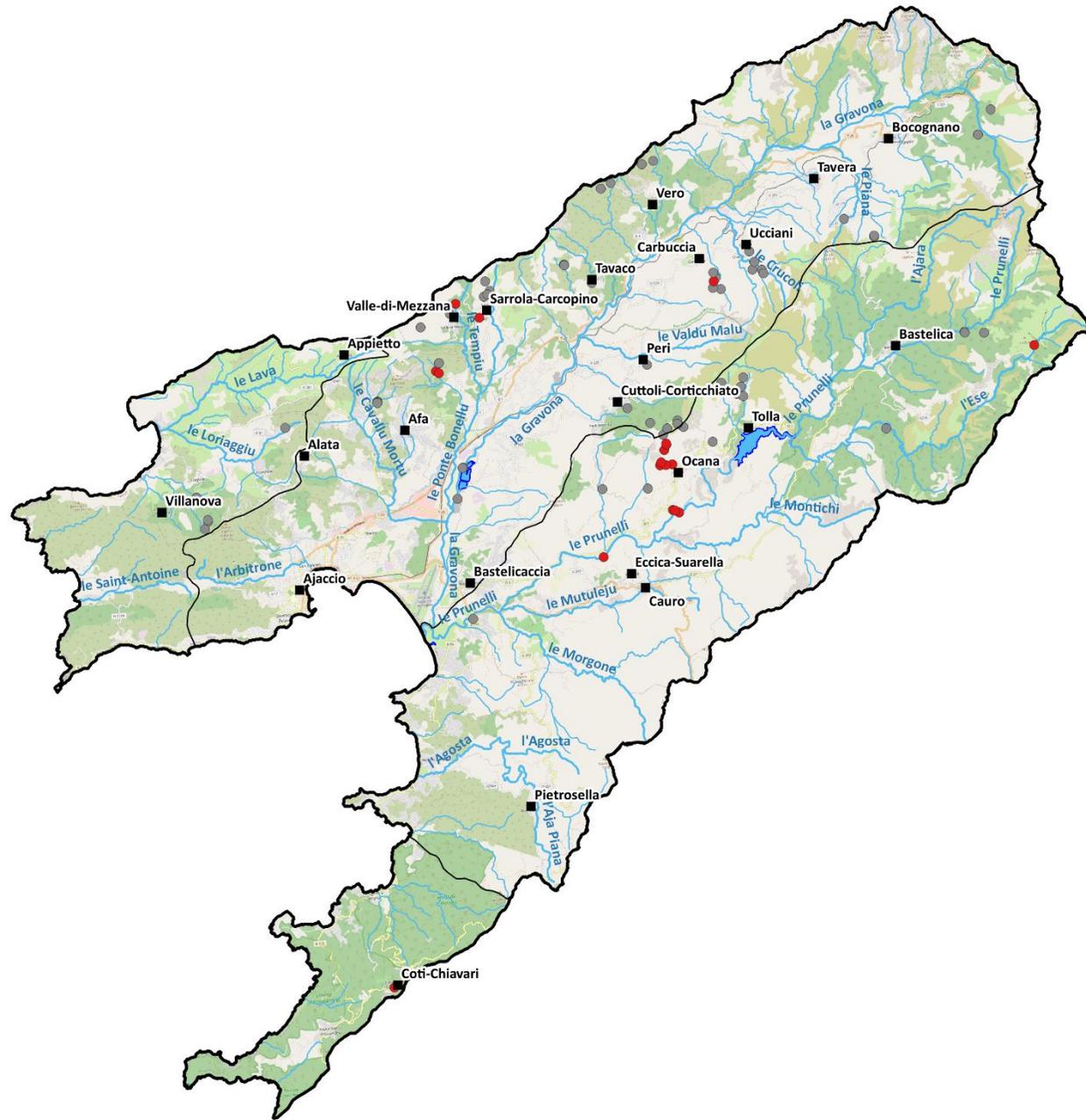
Disposition 2B-06 : Protéger les ressources pour respecter les exigences sanitaires des usages sportifs, de loisirs liés à l'eau et de consommation de produits de l'aquaculture en limitant les apports polluants en provenance du bassin versant

Disposition 32 : Acheter les procédures de protection des captages d'eau potable

De manière à préserver durablement la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à limiter les dégradations de la qualité des eaux distribuées, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de production d'eau potable identifient les prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable non couvertes par un arrêté de périmètres (carte 14), ou dont les arrêtés de périmètres de protection sont anciens et prescrivent des mesures insuffisantes pour atteindre l'objectif de protection de la ressource face aux risques de pollution ponctuelle ou accidentelle. Sur ces captages les collectivités ou leurs groupements compétents engagent, d'ici 3 ans à compter de la date de d'approbation du SAGE, les études préalables à la mise en place des périmètres de protection, ou actualisent les études préalables à la modification des arrêtés de périmètres de protection des prises d'eau.

Les servitudes associées aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme PLU ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) lors de leur élaboration ou de leur révision.

Carte 14 : Etat d'avancement des Périmétres de Protection des captages AEP



Légende

- Procédure en cours
- Procédure terminée
- Cours d'eau principaux
- Cours d'eau non principaux
- Plans d'eau
- Sous-bassins versants
- Périimètre du SAGE
- Villes
- Littoral

0 2.5 5 km

Dans le cadre d'une ressource unique, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents évaluent les risques de rupture d'alimentation en eau potable, notamment en saison estivale, et proposent au besoin des mesures de réduction de la vulnérabilité du captage.

Lors de l'instruction de projets soumis au régime d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, les services instructeurs s'assurent que le projet n'impacte pas la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur le bassin.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2B-01 : Réorienter les actions pour privilégier la prévention

Disposition 2B-03 : Consolider la mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et adapter leur contenu

Orientation 5.2 : Développer et sécuriser l'alimentation en eau pour tous les usages

→ Contexte

Avec une pluviométrie de 900 mm/an représentant quelques 8 Milliards de m³, la Corse bénéficie d'une **ressource en eau potentiellement abondante**. Dans le cadre des travaux préparatoires au SDAGE 2022-2027, l'ensemble des masses d'eau souterraine du SAGE sont en bon état quantitatif et l'hydrologie n'est pas identifiée comme un facteur déclassant pour les masses d'eau superficielle. La ressource en eau est donc abondante, du fait de précipitations significatives et de la présence d'ouvrages de stockage conséquents avec les retenues de Tolla et d'Ocana.

En 2016, les prélèvements d'eau sur le périmètre se sont montés à **13,7 Mm³**. 77% est prélevé sur le Prunelli (Retenue d'Ocana et Pont de la Vanna). Par grand usage, ce volume se distribue à hauteur de 83% pour l'eau potable et 17% pour l'agriculture.

Ce constat ne doit cependant pas masquer les difficultés liées aux **fortes variations saisonnières**. Les étiages des cours d'eau sont d'ores et déjà sévères. Et cette situation devrait se renforcer à moyen et long terme sous l'effet du changement climatique, entraînant un allongement de la période d'étiage des cours d'eau, des débits d'étiage plus faibles, une baisse de la recharge des aquifères. Ces évolutions pourront avoir des répercussions sur la consommation d'eau par les usages (domestique, agricole, ...), voire le remplissage des retenues.

Pour anticiper les effets du changement climatique et préparer les territoires à ces changements, le Comité de bassin de Corse a élaboré et adopté le 24 septembre 2018 un **Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique**. Ce plan territorialisé (13 territoires cohérents) compte 57 mesures d'adaptation réparties en 5 axes majeurs : la disponibilité en eau, le bilan hydrique des sols agricoles, la biodiversité, le niveau trophique des eaux et les risques. Les bassins de la Gravona et du Prunelli y font l'objet d'une approche détaillée présentée en annexe du PAGD.

En matière de gestion quantitative, le PBACC préconise d'élaborer sur les territoires les plus vulnérables (action A.14) des **Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)**. Ces plans permettent, dans une approche globale, de définir des règles de gestion et de partage de l'eau (objectifs quantitatifs ; volumes

prélevables) et d'arrêter un plan d'actions pour y parvenir. Les bassins de la Gravona et du Prunelli ne sont pas identifiés comme des territoires prioritaires pour l'élaboration de PTGE.

L'alimentation en eau potable et en eau brute sur le territoire est assurée à partir de la prise d'eau d'Ocana, située sur le Prunelli. Cette prise d'eau alimente de nombreuses collectivités du territoire (CAPA et collectivités de la rive sud), ainsi que les réseaux de distribution d'eau brute de l'OEHC. Dans un contexte de changement climatique et compte tenu de l'évolution à venir des besoins en eau (démographie, activités économiques), la sécurisation de l'alimentation en eau pour tous les usages est un enjeu fort du territoire. La demande de la CLE d'élaborer une stratégie cohérente et partagée avec l'ensemble des partenaires, notamment EDF et OEHC, à l'échelle du périmètre du SAGE s'inscrit donc dans une démarche globale qui permettrait d'intégrer l'enjeu de **sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Ajaccio, la gestion des éclusées sur la basse vallée du Prunelli et le développement de l'approvisionnement en eau des activités économiques**, notamment agricoles.

Cette orientation intègre quatre dispositions concernant l'élaboration d'une stratégie d'anticipation des effets du changement climatique, la mise en place d'une gouvernance adaptée pour une gestion patrimoniale efficiente, l'élaboration de schémas directeurs d'alimentation en eau potable par les collectivités compétentes et la sécurisation de l'alimentation en eau pour tous les usages sur le périmètre du SAGE.

➔ Références réglementaires



- Schéma de distribution d'eau potable, défini à l'article L. 2224-7-1 du CGCT

➔ Dispositions

Disposition 33 : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion durable de l'eau

A l'échelle du périmètre du SAGE, La CLE souhaite élaborer une stratégie en partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux concernés pour anticiper les effets du changement climatique sur les ressources en eau. L'objectif de ce schéma est d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau sur le long terme, et la satisfaction des usages de l'eau à moyen terme. Ce schéma traite de l'hydrologie des cours d'eau, des besoins en eau des milieux aquatiques, des besoins en eau de l'ensemble des usages (eau potable, eau brute, eau industrielle, ...) dans un contexte de changement climatique. L'analyse aborde les aspects suivants :

- Analyse des composantes du régime hydrologique ;
- Analyse des besoins en eau des milieux aquatiques avec détermination des valeurs clés de débit (débit biologique) ou de niveau d'eau pour les zones humides associées ;
- Analyse des principales nappes alluviales et de leur exploitation ;
- Analyse des prélèvements et de la gestion actuelle de l'eau par les usages et évaluation des besoins prévisionnels à moyen terme ;
- Elaboration d'un programme d'actions (économies d'eau, retenues collinaires, stations de transfert de l'énergie par pompage, transferts, diversification et/ou mutualisation des ressources, ...) et définition des mesures de suivi.

Lors de cette étude, la masse d'eau de la basse vallée du Prunelli (FRER36) fait l'objet d'une attention particulière en lien avec la disposition 4 du PAGD. Lors de l'élaboration de ce schéma, les prélèvements non autorisés sont régularisés au regard de l'état de la ressource par les services de l'Etat.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 1-08 : Développer la connaissance des débits écologiques

Disposition 1-09 : Progresser dans la connaissance des ressources en eau et des prélèvements

Disposition 34 : Encourager une gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement

Dans le cadre des évolutions institutionnelles, la CLE invite les Communautés de Communes à engager une gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement en organisant une démarche de concertation avec les structures actuellement compétentes. Cette concertation doit permettre d'anticiper l'organisation des services, la reprise des contrats, l'identification des priorités.

Une gestion durable des services suppose une connaissance approfondie des enjeux et du patrimoine. Les collectivités ou leur groupement actuellement compétents collaborent avec les communautés de communes pour établir un descriptif détaillé des caractéristiques et de l'état des ouvrages et des équipements, notamment en communiquant les éléments dont elles disposent. Les communautés de communes peuvent également disposer des conseils et de l'accompagnement des services d'assistance technique de la Collectivité de Corse pour engager ces démarches.

Lorsque la connaissance du patrimoine sera acquise, les communautés de communes, en concertation avec l'ensemble des collectivités ou groupements concernés seront en mesure d'évaluer les besoins et pistes d'amélioration : mutualisation, planification, ...

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 4-08 : Encourager les collectivités à mettre en oeuvre une gestion durable de leurs services et compétences dans le domaine de l'eau

Disposition 35 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable

Les communes ou leurs groupements compétents en matière de distribution arrêtent des schémas de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Ce schéma comprend un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau ne respecte pas la réglementation en vigueur (disposition 37), ils établissent un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

En outre, les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents en matière d'eau, établissent ou actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans une étude diagnostic des infrastructures de production et de distribution d'eau potable en vue d'aboutir à l'établissement d'un schéma directeur intégrant un programme pluriannuel de travaux et leur impact sur le prix de l'eau. Ces schémas évaluent la nécessité et la faisabilité technique et financière de procéder à de nouvelles interconnexions, pour les collectivités alimentées à partir d'une ressource unique. Les investissements financiers nécessaires au renouvellement des infrastructures de production et de distribution d'eau potable sont planifiés sur leur durée de vie.

Les schémas directeurs ainsi révisés pourront utilement contribuer au bilan de l'exercice de la compétence eau potable à l'échelle intercommunale, afin d'optimiser les solutions techniques retenues sur un territoire cohérent et d'alimenter les futurs travaux de préfiguration de transfert de compétence en matière d'assainissement.

Les collectivités compétentes informent la CLE sur l'élaboration et la mise en œuvre de ces schémas directeurs d'alimentation en eau potable et transmettent les résultats des indicateurs de suivi.

Disposition 36 : Sécuriser l'alimentation en eau sur le périmètre du SAGE

La CLE encourage la CAPA, l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse et EDF, notamment à travers la convention les liant, à poursuivre les études en cours pour définir en concertation des solutions permettant de sécuriser l'alimentation en eau pour l'ensemble des usages sur périmètre du SAGE, en particulier par la mise en œuvre de transferts ou d'interconnexions.

Plus largement, la CLE encourage les communes ou leurs groupements alimentés par une ressource unique à évaluer les risques de défaillance en matière de distribution d'eau potable et à définir les mesures permettant de sécuriser leur alimentation.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2B-04 : Prendre en compte le risque de non-distribution d'eau pour l'alimentation en eau potable

Orientation 5.3 : Economiser l'eau

→ Contexte

Si l'alimentation en eau n'est pas aujourd'hui un facteur limitant sur le territoire, une **gestion économe des ressources en eau** est à rechercher dans un contexte de préservation des ressources en eau sur le long terme. C'est la raison pour laquelle la CLE souhaite encourager l'ensemble des partenaires aux économies d'eau à l'échelle du territoire à travers l'amélioration des **rendements de réseaux de distribution**, la mise en œuvre d'un **programme d'économie d'eau** pour tous les usages, la **réutilisation des eaux usées** traitées et la **recupération des eaux de pluie**.

Au regard des volumes en jeu, la recherche de fuites et l'amélioration des **rendements des réseaux** de distribution AEP apparaissent comme le meilleur moyen de réaliser des économies significatives. A l'échelle du SAGE, le rendement moyen des réseaux est mal connu. En 2015, il était de 79% sur le territoire de la CAPA. Le bon rendement des réseaux de distribution de l'OEHC est à signaler (83%). L'amélioration des réseaux de distribution représentent néanmoins un coût significatif pour les collectivités, raison pour laquelle le taux de renouvellement est plus faible en Corse qu'au niveau national.

Enfin, la **réutilisation des eaux usées traitées** est également un moyen d'économiser l'eau. La réutilisation est encadrée par l'arrêté du 2 août 2010, modifié par celui du 25 juin 2014, qui fixe quatre niveaux de qualité d'eaux usées traitées. En fonction de ces niveaux, des contraintes d'usage, de distance d'épandage et de matériel sont fixées.

La législation a récemment évolué avec l'adoption le 13 mai 2020 par le Parlement européen du règlement 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau. Ce règlement est applicable à compter du 26 juin 2023 ; son objectif est de quadrupler la réutilisation des eaux usées en Europe d'ici à 2025. Au bout de 3 ans, tous les projets de réutilisation des eaux usées traitées devront respecter ses prescriptions. La réutilisation des eaux usées traitées à l'échelle du SAGE fait partie des

solutions que la CLE étudie pour la réalisation d'économie d'eau. Une étude a été engagée par la CAPA en 2020 sur ce sujet.

Cette orientation intègre cinq dispositions concernant l'entretien des unités de distribution d'eau potable, l'élaboration de programme d'économie d'eau pour tous les usages, la réutilisation des eaux usées et la récupération des eaux de pluie.

→ Références réglementaires



- Règlement Européen 202/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau
- Arrêté du 2 août 2010, modifié par l'arrêté du 25 juin 2014 et l'instruction interministérielle n° DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

→ Dispositions

Disposition 37: Entretien et pérenniser les unités de distribution d'eau potable

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable engagent une gestion patrimoniale des réseaux de distribution permettant d'atteindre les objectifs de rendements fixés par la réglementation en vigueur et les dispositions du SDAGE de Corse, soit :

- 85% ;
- Ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (ILC).

La CLE encourage l'OEHC à atteindre à minima sur les réseaux d'eau brute les mêmes objectifs de rendements que ceux des communes ou de leurs groupements compétents sur les réseaux de distribution d'eau potable.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau

Disposition 1-01 : Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau

Disposition 38 : Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités

Les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable élaborent et mettent en œuvre, dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, des programmes d'économie d'eau. Ces programmes visent :

- Pour les communes ou leurs groupements compétents, à réaliser un diagnostic des infrastructures publiques et à suivre les consommations. La CLE recommande notamment d'équiper l'ensemble des bâtiments publics en dispositifs de distribution économes en eau (école, stade, salles des fêtes, ...) et de réduire les quantités d'eau utilisées pour l'arrosage des espaces verts et des équipements sportifs en utilisant des systèmes adaptés et des espèces végétales économes en eau ;
- Pour les administrés, à encourager des pratiques économes et à installer des dispositifs hydro économes (récupération d'eau de pluie, limiteurs de débits, ets ...). A ce titre, les communes ou leurs groupements compétents assurent le relais de l'information auprès des particuliers au moyen de la facture d'eau et sensibilisent les professionnels de l'habitat (plombiers) aux

économies d'eau, afin qu'ils proposent aux particuliers lors de leurs interventions l'installation de dispositifs hydro économes.

Les programmes d'économie d'eau et de sensibilisation sont à mener prioritairement dans les secteurs alimentés par une ressource unique (source) qui peuvent rencontrer des difficultés d'approvisionnement en période estivale (villages, écarts.).

Lors de l'instruction de nouveau projet de développement urbain, les services instructeurs veillent à ce que les bâtiments collectifs ou privés présentent des dispositifs hydro économes.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau

Disposition 1-01 : Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau

Disposition 39 : Engager des programmes d'économie d'eau pour tous les usages économiques

L'ODARC et les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers), accompagnées de la structure porteuse, élaborent des documents de communication et sensibilisent les professionnels aux économies d'eau dans les processus de production, dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau

Disposition 1-01 : Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau

Disposition 40 : Etudier la faisabilité de la réutilisation des eaux usées traitées

La Communauté d'agglomération du Pays ajaccien a engagé une étude de faisabilité pour la réutilisation des eaux usées traitées des stations d'épuration sur son territoire, dans le but d'initier et de développer de nouveaux procédés dans la gestion des ressources en eau. L'étude doit permettre de présenter des solutions techniquement et financièrement envisageables pour la réalisation d'un (ou plusieurs) dispositif(s) de réutilisation des eaux usées traitées, au regard des process envisageables, de l'implantation de la (ou des) station(s) cible(s) et des débouchés possibles. L'étude évalue les gains en termes de quantité d'eau valorisée.

Les résultats de l'étude sont valorisés à l'échelle du périmètre SAGE pour encourager d'autres opérations de réutilisation des eaux usées traitées.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau

Disposition 1-01 : Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau

Disposition 41 : Encourager à la récupération des eaux de pluie

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie sont recommandées pour l'arrosage des parcs, équipements sportifs et espaces verts publics, ainsi que les jardins des particuliers. La structure porteuse communique auprès des collectivités ou de leurs groupements compétents et des particuliers sur ce type d'initiative et sur les modes de financements des équipements (crédit d'impôt, subventions, ...).

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau

Disposition 1-01 : Inciter tous les acteurs à rechercher avant tout des solutions techniques et des pratiques plus économes en eau

Orientation 5.4 : Améliorer la connaissance des ressources en eau en quantité et en qualité**→ Contexte**

Le périmètre compte **5 stations de mesures de la qualité des eaux**, situées sur la Gravona et le Prunelli. 3 sont issues du Réseau de Contrôle Opérationnel (RCO) de l'Agence de l'Eau, et 2 sont issues du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS). Ces réseaux ont été redéployés pour suivre la qualité des eaux dans le cadre du SDAGE en 2008 et 2007. D'autres données de qualité sont disponibles mais leur compilation est délicate : anciennes stations du RNB, suivi occasionnel dans le cadre d'étude, ... Des suivis ponctuels de la qualité des eaux peuvent également être intégrés aux PPRE aujourd'hui. L'amélioration des connaissances concernant la qualité des eaux du bassin est une préoccupation des membres de la CLE. Une **campagne d'analyses ponctuelles** est donc proposée par la CLE à travers le SAGE. Ces suivis permettront d'établir un point 0 sur un certain nombre de cours d'eau et éventuellement à plus long terme d'engager une réflexion sur l'installation de nouveaux dispositifs pérennes.

Cette orientation intègre deux dispositions visant à réaliser des campagnes d'analyses ponctuelles de la qualité des eaux sur des cours d'eau qui ne sont pas suivis aujourd'hui par les réseaux institutionnels et à évaluer la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des rejets polluants.

→ Dispositions**Disposition 42 : Améliorer la connaissance des ressources en eau**

La CLE s'assure auprès des différents partenaires techniques et financiers de la pérennisation du réseau actuel de suivi de la qualité des eaux et de la pertinence des stations de mesures. En fonction des objectifs du SAGE, elle peut argumenter la mise en place de nouveaux points pérennes de suivi en complément du réseau de suivi actuel

En vue d'améliorer la connaissance des ressources en eau et de la qualité des eaux sur le bassin versant, la structure porteuse effectue, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE, un suivi de la qualité des eaux douces du bassin, en complément des réseaux institutionnels (RCO et RCS). Ce suivi sur 1 an permet d'établir un point 0 de la qualité des eaux sur des cours d'eau non suivis actuellement ou d'évaluer la qualité des eaux de masses pouvant potentiellement subir des pressions (Ese, Montichi, Mutuleju, Morgone, Agosta, Lorriagu, Lava, Valdu Mallu, ...).

Ce suivi de la qualité des eaux compte au moins 6 campagnes d'analyses sur 1 an, afin d'apprécier d'éventuelles fluctuations des paramètres en fonction des conditions hydrologiques et météorologiques. Les analyses sont établies sur l'ensemble des paramètres DCE (y.c. I2M2 et IBD) et s'accompagnent de jaugeages au droit de la station. Les résultats d'analyses sont transmis aux partenaires techniques et financiers de la CLE.

La CLE recommande enfin que des mesures de suivi de la qualité des eaux soient systématiquement proposées dans les PPRE pour les masses d'eau en report d'objectifs environnementaux de manière à évaluer la réponse des milieux aquatiques suites aux interventions.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-06 : Mieux connaître pour agir mieux

Disposition 43 : Evaluer la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions

La CLE souhaite que soit précisé la sensibilité des masses d'eau superficielles vis-à-vis des rejets polluants. La CLE souhaite notamment que :

- Soit établi des flux maximum admissibles en période d'étiage pour les principaux paramètres physico chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique. Lors de cette évaluation, les impacts individuels et cumulés des rejets sont caractérisés de manière à préciser leurs effets potentiels sur les milieux aquatiques (drain principal ou cours d'eau secondaire, ...) ;
- Soit mis en œuvre les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses, dont notamment la suppression totale des émissions des substances dangereuses prioritaires et la réduction des émissions des substances prioritaires et des polluants spécifiques de l'état écologique conformément à la réglementation.

Les autorisations administratives du domaine de l'eau accordées dans le cadre des projets d'aménagement et des projets de développement urbain ne peuvent être accordées que dans la mesure où le projet n'entraîne pas de dégradation de l'état des masses d'eau concernées.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-06 : Mieux connaître pour agir mieux

Disposition 2A-05 : Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions

Disposition 2A-09 : Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations

Orientation 5.5 : Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes

→ Contexte

Les cours d'eau des bassins de la Gravona et du Prunelli présentent une bonne qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables (MOOX) en lien avec des pressions polluantes relativement faibles. Dans le cadre des travaux d'actualisation du SDAGE pour le cycle 2022-2027, seule la masse d'eau « **ruisseau de Crucoli** » présente un risque de non atteinte des objectifs environnementaux vis-à-vis des pollutions par les nutriments urbains et industriels. Concernant le Saint-Antoine, la qualité des eaux était dégradée du fait de la présence de la décharge en amont et la masse d'eau bénéficiait d'un report d'objectifs en 2021 à travers le SDAGE (azote, phosphore, morphologie). La réhabilitation de la décharge a permis d'améliorer durablement la qualité des eaux du cours d'eau.

Au regard de la qualité des eaux, les pressions de pollution sur le territoire sont principalement issues de l'assainissement domestique, de l'agriculture et dans une moindre mesure des industries agro-

alimentaires. Concernant l'assainissement collectif, le territoire connaît une tendance générale à l'amélioration des rejets avec à la fois des interventions sur les réseaux d'assainissement (mise en séparatif de réseaux sur Ajaccio dans le cadre de projet de renouvellement urbain) et sur les ouvrages de traitement (programmations de construction et / ou de rénovation à Véro, Ucciani, Carbuccia). La mise en conformité au titre de la directive ERU a fortement progressé sur le périmètre depuis 10 ans, et les nouvelles autorisations de rejets sont conformes aux objectifs environnementaux des masses d'eau. Pour l'assainissement individuel, le diagnostic des installations existantes devrait être achevé prochainement, permettant d'identifier les situations de points noirs, appelant une réhabilitation prioritaire par les propriétaires.

Les rejets industriels autorisés sont peu nombreux, et en matière d'artisanat, la CAPA a engagé un programme auprès des restaurateurs pour l'installation de bacs à graisse. Enfin, l'impact des activités agricoles vis-à-vis des pollutions diffuses azotées et phosphorées est faible, considérant un système de production majoritairement orienté vers l'élevage extensif de plein air (porcin, ovin et bovin).

Compte tenu de la **règlementation et des programmes déjà engagés** par les collectivités, la CLE n'a pas développé de mesure particulière concernant la réduction de la pollution organique à travers l'assainissement. L'atteinte de l'objectif est principalement liée à la poursuite des programmes en cours et à l'application de la réglementation. La CLE attire cependant l'attention des acteurs sur la nécessité d'une **gestion pérenne des sous-produits de l'assainissement** (boues, matières de vidange, produits de curage des réseaux, graisses...), qui est un aspect essentiel du bon fonctionnement de la filière. Les déchets de l'assainissement doivent pouvoir être valorisés par compostage ou méthanisation de façon à supprimer le recours à l'enfouissement. Les matières de vidange collectées au niveau des assainissements autonomes doivent pouvoir être accueillies en station d'épuration agréée puis recyclées ou valorisées.

Cette orientation intègre cinq dispositions qui visent notamment à poursuivre les efforts en matière de mise en conformité des infrastructures d'assainissement domestique (collectif et individuel) et à encourager les collectivités compétentes à se doter de schémas directeurs d'assainissement pour une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et de leurs impacts sur les ressources en eau.

➔ Références réglementaires



- Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Compétence assainissement et schéma d'assainissement collectif, définis à l'article L. 2224-8° du CGCT
- Zones assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, définies à l'article L. 2224-10 du CGCT
- SPANC définis aux articles 2224-8-III CGCT et L. 1331-1-1 du code de la santé publique
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux Diagnostics des systèmes d'assainissement collectif
- Contrôle des nouveaux raccordements défini à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique

➔ Dispositions

Disposition 44 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents établissent ou actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans, des schémas directeurs d'assainissement.

Ces schémas contribuent à la bonne connaissance et à la gestion patrimoniale des infrastructures d'assainissement, notamment des réseaux d'assainissement. Ils intègrent les zonages prévus à l'article L2224-10 du CGCT si ceux-ci ne sont pas établis. En fonction des conclusions de ces études, un programme pluriannuel de travaux et de renouvellement des équipements est proposé. Les investissements financiers nécessaires au renouvellement des équipements sont planifiés en fonction de leur durée de vie.

Lors de l'élaboration ou de la révision de ces schémas, les gestionnaires réalisent systématiquement :

- une étude diagnostic, dans le but d'assurer une gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement, des réseaux d'assainissement qui comprend :
 - le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - le nombre et la localisation des mauvais branchements, la fréquence de déversements directs au milieu ;
 - l'analyse des intrusions d'eaux parasites dans les réseaux.

- une étude d'évaluation de l'impact du rejet du système d'assainissement (stations d'épuration et réseaux d'assainissement) sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs, dans le but de vérifier la compatibilité du rejet vis à vis des milieux aquatiques. Les modalités d'évaluation des impacts des rejets sont arrêtées avec les services de l'État.

En fonction des conclusions des études, les gestionnaires établissent un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du système d'assainissement (réseau et/ou station d'épuration). Ce programme est dimensionné de manière à respecter au moins un des trois objectifs suivants :

- moins de 5% des volumes d'eaux usées générés par l'agglomération durant l'année déversés directement au milieu naturel ;
- moins de 5% des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année déversés directement au milieu naturel ;
- moins de 20 déversements / an au droit de chaque déversoir d'orage de taille ≥ 2000 EH.

Les conventions de raccordement sont établies ou révisées à cette occasion. Les exploitants informent systématiquement la commune ou son groupement compétent de l'ouverture des compteurs d'eau dans l'agglomération d'assainissement de manière à ce que les services communaux ou communautaires établissent les conventions de raccordement.

A partir du moment où les eaux pluviales participent à des désordres sur les réseaux et les installations de traitement et/ou contribuent à accentuer le risque d'inondation sur le territoire de la collectivité, la CLE recommande que les schémas directeurs d'assainissement intègrent un volet eaux pluviales, qui précise :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement ne sont possibles que dans la mesure où elles respectent le débit acceptable par ces derniers et ne compromettent pas les objectifs de déversement précisé ci-dessus.

Les zonages prévus au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales sont intégrés aux documents locaux d'urbanisme pour assurer une bonne cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau.

Les schémas directeurs ainsi révisés pourront utilement contribuer au bilan de l'exercice de la compétence assainissement à l'échelle intercommunale, afin d'optimiser les solutions techniques retenues sur un territoire cohérent et d'alimenter les futurs travaux de préfiguration de transfert de compétence en matière d'assainissement.

Les gestionnaires informent la CLE sur l'élaboration et la mise en œuvre de ces schémas directeurs et transmettent les résultats des indicateurs de suivi.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2A-01 : Poursuivre la mise en œuvre et la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement en intégrant les objectifs du SDAGE

Disposition 2A-02 : Améliorer la collecte des effluents résiduaires urbains et la surveillance des réseaux associés

Disposition 45 : Recommander l'installation d'unités de traitement adaptées aux caractéristiques techniques et financières des collectivités locales en milieu rural

Par compatibilité avec le SDAGE de Corse et de manière à tenir compte des caractéristiques du bassin versant, la CLE recommande en milieu rural des techniques d'assainissement rustiques (filtres plantés, ...). Ces solutions sont particulièrement adaptées au contexte du bassin, compte tenu de leur efficacité sur les pollutions domestiques, du moindre coût d'investissement et de fonctionnement pour les collectivités et de leur bonne intégration paysagère.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2A-04 : Optimiser les systèmes de traitement et promouvoir l'assainissement non collectif

Disposition 46 : Améliorer la gestion des déchets et des sous-produits de l'assainissement

La CLE souhaite qu'une réflexion s'engage avec l'ensemble des parties prenantes pour l'installation d'une filière de traitement des boues de stations d'épuration.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2A-12 : Améliorer la gestion des déchets issus de l'assainissement

Disposition 47 : Contrôler et mettre en conformité en priorité les installations d'assainissement autonome rejetant dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux

La CLE s'est fixée un objectif de préservation de la qualité des eaux de baignade sur l'ensemble du périmètre du SAGE. Les contrôles des installations d'assainissement autonome effectués par les SPANC s'opèrent prioritairement dans les secteurs où les usages de l'eau sont sensibles du point de vue sanitaire et notamment :

- La zone d'influence des sites de baignade et de loisirs nautiques en eau douce de la basse Vallée de la Gravona entre Tavaco et Peri (Masses d'eau FRER38 et FRFRER39) ;
- Les périmètres de protection rapprochée ou éloignée d'un captage utilisé pour la consommation humaine,

- Les réserves de pêche listées dans l'arrêté annuel.

Au cas de pollution avérée, la réhabilitation de l'installation est demandée au propriétaire.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2A-04 : Optimiser les systèmes de traitement et promouvoir l'assainissement non collectif

Disposition 48 : Suivre les rejets de l'assainissement domestique à l'échelle du SAGE

Les services de l'Etat informent annuellement la CLE des études et travaux réalisés par les communes ou leurs groupements compétents et de l'évolution des mises en conformité des systèmes d'assainissement collectifs rejetant sur le périmètre du SAGE en application de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991.

Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) informent annuellement la CLE de l'état d'avancement des diagnostics concernant les installations d'assainissement autonome existantes et des mises en conformité demandées aux propriétaires sur le périmètre du SAGE.

Orientation 5.6 : Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires

→ Contexte

Les bassins versants de la Gravona et du Prunelli sont préservés vis-à-vis des pollutions par les produits phytosanitaires. A l'exception de la plaine littorale et de quelques terrains dans les vallées, les milieux aquatiques sont **faiblement impactés**. Un risque de contamination par les produits phytosanitaires est souligné par le SDAGE dans les basses vallées.



Les **pesticides** sont des substances chimiques destinées à lutter contre les organismes nuisibles. Le terme « pesticides » regroupe les produits phytosanitaires ainsi que les biocides. Les produits phytosanitaires désignent les préparations contenant une ou plusieurs substances actives visant à protéger les végétaux contre tout organisme nuisible, exercer une action sur les processus vitaux des plantes, assurer la conservation des végétaux et détruire les végétaux indésirables. Il existe plusieurs types de produits : herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, régulateurs de croissance. Les biocides sont des produits à usage domestique tels que les désinfectants, antimousse, produits vétérinaires, produits de protection des bois, ...

Dans le cadre de l'actualisation du SDAGE, seule la masse d'eau du **Ponte Bonellu** présente un risque de non atteinte des objectifs environnementaux vis-à-vis des pesticides agricoles. La culture de la vigne à l'Est d'Ajaccio peut expliquer ce risque. Il doit néanmoins être évalué précisément. De manière plus globale sur cette thématique, la CLE encourage la **réduction de l'usage des molécules phytosanitaires de synthèse** et le recours aux techniques alternatives comme le bio contrôle, le désherbage mécanique, l'enherbement maîtrisé, l'adaptation des rotations.

Les tendances à moyen terme permettent néanmoins d'envisager une baisse de la pression par les produits phytosanitaires sur le territoire, compte tenu des zones non traitées (ZNT) en agriculture ainsi

que des limitations récentes pour les usages non agricoles. La **loi Labbé** interdit en effet depuis le 1er janvier 2017 l'usage de produits phytosanitaires par les collectivités sur les espaces verts et voiries ouverts au public et depuis le 1er janvier 2019 l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires chimiques par les particuliers. A noter que le PADDUC intègre **un objectif général de « zéro phyto » pour de la Corse**.

Cette orientation intègre trois dispositions qui visent notamment à évaluer la contamination des eaux sur les masses d'eau à risque phytosanitaire, à encourager les collectivités à s'engager dans des démarches zéro phyto et à sensibiliser les particuliers sur le bon usage de ces produits.

➔ Références réglementaires



- Plan Ecophyto II+
- Interdiction ou encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières à l'article L. 253-7-II du code rural et de la pêche maritime

➔ Dispositions

Disposition 49 : Evaluer la contamination des masses d'eau du Ponte Bonellu et du Cavallu Mortu par les produits phytosanitaires agricoles et accompagner les professionnels dans l'amélioration de leurs pratiques

La CAPA effectue un état des lieux des activités potentiellement polluantes situées sur les masses d'eau Ponte Bellu (FRER 10855) et Cavallu Mortu (FRER 10259) et recherche par des analyses ponctuelles en rivière certaines catégories de polluants en lien avec les activités ciblées de manière à confirmer ou infirmer leurs impacts sur l'état des eaux. En fonction des résultats, un plan d'actions est établi pour :

- Accompagner l'ensemble des professionnels dans la limitation des rejets et/ou des améliorations de pratiques ;
- Réduire les voies de transfert des molécules aux cours d'eau dans les secteurs les plus vulnérables (zones tampons, bandes enherbées, haies, ...).

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2A-06 : Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire

Disposition 50 : Accompagner les utilisateurs non agricoles dans la suppression de l'usage des produits phytosanitaires dans l'espace public

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à poursuivre la réduction de leur utilisation de produits phytosanitaires, hors produits de biocontrôle, et à viser l'absence d'utilisation d'herbicides sur l'intégralité de leur territoire : cimetières et terrains de sport inclus. Un effort est également réalisé pour limiter l'utilisation de fertilisants de synthèse notamment sur les terrains de sport et fleurissement.

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à intégrer, en amont des projets d'aménagement, les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés, notamment en associant les services techniques ou prestataires en charge de l'entretien de ces futurs espaces. Les objectifs sont :

- De maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment par la conception des aménagements ;
- D'intégrer lors de la conception des nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux...).

Pour éviter le développement d'adventices, le recours à des techniques fondées sur la nature sont privilégiées.

A travers son plan de communication, la structure porteuse développe une communication spécifique à destination des élus, agents municipaux, responsables d'entretien d'espaces verts et gestionnaires d'infrastructure linéaire (routes et voies ferrées) afin de réduire ou supprimer l'usage de produits phytosanitaires

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2A-09 : Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations

Disposition 51 : Sensibiliser les habitants sur les bonnes pratiques en matière d'usage de phytosanitaires pour l'entretien des jardins

Sur l'ensemble du périmètre du SAGE, la structure porteuse sensibilise le grand public à la réglementation en vigueur, les risques environnementaux et pour la santé humaine liés à l'usage de produits phytosanitaires et les techniques alternatives possibles à la lutte chimique dans les jardins. Elle s'appuie pour cela sur les outils développés par ses partenaires techniques : grande distribution, jardinerie, FREDON, associations de protection de la nature et de l'environnement, chambres d'agriculture, distributeurs de produits phytosanitaires ... Cette communication est intégrée au plan de communication du SAGE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2A-09 : Réduire les pollutions par les substances dangereuses que concentrent les agglomérations

Objectif 6 : Faire de l'eau un facteur de développement territorial

Compte tenu du bon état général des masses d'eau et de leur rôle en matière de tourisme et de loisirs liés à l'eau, le SAGE affichait dès son élaboration un objectif de développement territorial en lien avec les ressources en eau et les milieux aquatiques. Différentes mesures ont été proposées par les acteurs locaux lors des réunions de concertation (développement du tourisme, accompagnement des porteurs de projet en matière d'hydro électricité, ...).

Si certaines actions peuvent apparaître en limite de l'outil SAGE, ces mesures offrent par contre l'avantage de tisser des liens entre le SAGE et les différents programmes opérationnels engagés sur le territoire (émergence d'un pôle d'activités de pleine nature), aménagement du territoire et développement économique. L'information et la participation de la CLE à ces programmes permettent d'intégrer une dimension environnementale et contribuent à faire évoluer certaines activités vers des pratiques durables et respectueuses de l'environnement. Cet objectif s'organise autour de trois orientations :

- ➔ Accompagner les projets en matière d'hydroélectricité ;
- ➔ Connaître et préserver les lieux de pratiques des activités de loisirs et de pleine nature ;
- ➔ Accompagner les mutations agricoles.

Orientation 6.1 : Accompagner les projets en matière d'hydroélectricité

→ Contexte

Bien que la Corse soit une des régions possédant le plus fort taux d'énergies renouvelables, elle reste dépendante des approvisionnements extérieurs. 80% des produits pétroliers et 30% de sa consommation électrique sont importés (interconnexions avec l'Italie et la Sardaigne). En parallèle, la consommation d'énergie connaît une croissance soutenue et continue de 2,4% par an depuis 10 ans. L'augmentation de la consommation repose majoritairement sur la consommation résidentielle (chauffage, climatisation) avec une forte saisonnalité annuelle.

La Corse a lancé dès 2005 un plan énergétique, complété en 2007 par le « Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie 2007-2013 ». Ces objectifs ont été transposés dans le **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**, adopté par l'Assemblée de Corse le 20 décembre 2013. Ce schéma définit les objectifs et orientations aux horizons 2020-2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, d'adaptation aux changements climatiques, ...

Suite à l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le décret relatif à la **Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE)** pour la Corse a été signé le 18 décembre 2015. La PPE précise les objectifs en matière de politique énergétique à l'échelle de l'île. Elle intègre différents objectifs, dont celui **d'augmenter la part des ENR de 50% sur 2015-2023**, dont l'hydroélectricité. En Corse, la petite hydroélectricité représente actuellement une puissance installée de 28 MW. Les objectifs appellent une augmentation de 10 MW à l'horizon 2023.

En termes d'hydro électricité, le bassin versant du Prunelli est le plus aménagé de Corse-du-Sud. EDF exploite sur le territoire des communes OCANA, TOLLA, et BASTELICA un ensemble d'ouvrages dont la mise en service s'est échelonnée de 1965 (barrage de Tolla) à 1996 (usine hydroélectrique du Pont de la Vanna). Concernant la petite hydro électricité, une microcentrale d'une puissance de 2MW est installée à Bocognano. Son fonctionnement se fait au fil de l'eau, la dérivation est de type conduite forcée avec une chute de 300 mètres. Le développement éventuel de la petite hydro électricité devra néanmoins s'effectuer dans le respect des **contraintes environnementales**.

Cette orientation intègre une disposition pour l'accompagnement des porteurs de projets en matière de petite hydro électricité.

→ Références réglementaires



- Loi du 16 octobre 1919
- Décret relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie pour la Corse a été signé le 18 décembre 2015
- Listes des cours d'eau définies à l'article L. 214-17 du code de l'environnement

→ Dispositions

Disposition 52 : Accompagner les porteurs de projets dans le développement de la petite hydroélectricité

Au regard des enjeux de développement énergétique en Corse, la structure porteuse accompagne techniquement et administrativement les pétitionnaires dans leurs démarches auprès des services de l'Etat en matière d'hydro électricité. Cet accompagnement peut concerner l'identification des sites d'intérêt écologique à préserver de tout aménagement et la mise à disposition de données techniques en matière d'eau et de milieux aquatiques. L'intégration paysagère des projets fait notamment l'objet d'une attention particulière.

La structure porteuse accompagne également techniquement les collectivités locales dans leur projet de production d'électricité à partir de leurs réseaux d'adduction d'eau potable (étude d'opportunité à l'échelle du SAGE, appui au montage des dossiers, ...).

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 3A-08 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages dans le respect des objectifs environnementaux du SDAGE

Orientation 6.2 : Connaître et préserver les lieux de pratique des activités de loisirs et de pleine nature

→ Contexte

L'activité touristique occupe une place prépondérante en Corse. Sur le périmètre du SAGE les loisirs liés à l'eau sont très prisés en saison estivale : **baignade en rivière, canyoning, pêche, randonnées, ...** Le Golfe d'Ajaccio représente en outre l'une des deux portes d'entrées majeures de l'île, avec 38% des flux aériens (1,1 M de passagers) et 23% des flux maritimes (0,7 M de passagers).

Alors que les pratiquants sont potentiellement nombreux (vacanciers, croisiéristes, ...), aucune politique structurée alliant développement des activités de loisirs et valorisation des milieux aquatiques n'était proposée. La fréquentation était mal connue et les pratiques semblaient se concentrer sur certains sites emblématiques (Richiusa, ...) entraînant leur saturation. Les acteurs de la filière sont peu organisés et les retombées économiques pour les collectivités faibles.

Sur ces constats, la CAPA et la CCCP se sont engagées en 2019 dans l'émergence d'un **pôle des activités de loisirs et de pleine nature** couvrant une partie du territoire du SAGE. Les activités sur le périmètre de la CAPA sont marquées par les activités du littoral (plongée, motonautisme, baignade). Elles sont plus typées montagne sur le territoire de la CCCP. La CLE souhaite accompagner l'émergence de ce pôle d'activités de pleine nature sur les volets préservation des milieux aquatiques et environnement durable. Sur ce thème, le PADDUC avance par ailleurs certaines recommandations, concernant la diversification de l'offre touristique de pleine nature, l'élaboration de labels de qualité, la sensibilisation des usagers à la préservation de l'environnement et l'aménagement des sites en conséquence.

Cette orientation intègre quatre dispositions visant à mieux articuler les politiques de développement touristique avec la préservation des milieux aquatiques. Elle intègre également une disposition concernant la valorisation des sources d'eau thermale de Caldaniccia sur la commune de Sarrola Carcopino.

→ Dispositions

Disposition 53 : Mettre en cohérence les politiques de développement touristique et les politiques de l'eau et des milieux aquatiques

La structure porteuse du SAGE met en place des échanges réguliers entre les services en charge du développement rural et touristique des collectivités, de manière à assurer la cohérence des objectifs des politiques de développement touristique avec les objectifs de gestion et de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques du SAGE.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 4-05 : Assurer la maîtrise du développement des différentes activités

Disposition 54: Constituer et animer un réseau d'acteurs autour des activités de loisirs et de pleine nature

La CLE souhaite que les réseaux d'acteurs en lien avec l'eau et les milieux aquatiques soient étendus dans la mesure du possible au périmètre du SAGE, et que la structure porteuse y soit associée pour la bonne prise en compte des objectifs de gestion de l'eau et de préservation des milieux aquatiques.

La CLE souhaite également être informée par la CAPA et la CCCP de l'émergence des pôles d'activités en lien avec les ressources en eau, et que la structure porteuse soit destinataire des données socio-économiques disponibles (fréquentation, emploi, ...). Ces données sont traitées de manière globale et anonyme.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 4-05 : Assurer la maîtrise du développement des différentes activités

Disposition 55 : Elaborer un schéma de gestion des activités de loisirs et de pleine nature

La Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la Communauté de Communes du Celavu-Prunelli élaborent un schéma de gestion des activités de loisirs et de pleine nature à l'échelle de leur territoire. Ce schéma aborde à minima les points suivants :

- Le potentiel de développement des activités avec les professionnels et la capacité d'accueil des sites de pratique en termes d'impacts environnementaux ;
- Le développement des conventions de gestion des sites avec les collectivités locales (aménagement, balisages et signalétiques, ...) ;
- L'élaboration d'une charte pour la sensibilisation des pratiquants aux bonnes pratiques environnementales ;

La structure porteuse est associée à l'élaboration de ce schéma. Elle accompagne les services de la CAPA dans son élaboration, notamment pour ce qui concerne la communication et la sensibilisation des professionnels et des usagers aux enjeux de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ce schéma est cohérent avec les objectifs du Plan Départemental des Espaces, Site et Itinéraires (PDESI) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...*Disposition 4-05 : Assurer la maîtrise du développement des différentes activités***Disposition 56 : Valoriser les sources d'eau thermale de Caldaniccia**

La structure porteuse et le porteur du PPRE engage une réflexion sur la faisabilité de la réhabilitation et de la valorisation des sources d'eau thermale de Caldaniccia, situées sur la commune de Sarrola Carcopino. Lors de cette réflexion, les impacts du projet sur les composantes environnementales sont évalués, notamment vis-à-vis de la ressource en eau et de la biodiversité.

*Orientation 6.3 : Accompagner les mutations agricoles***→ Contexte**

La CLE souhaite encourager les **pratiques agricoles respectueuses de l'environnement**.

Les activités d'élevages porcins peuvent être localement impactantes. La récupération des déchets carnés de boucherie et charcuterie, générés en petite quantité par les exploitations n'est aujourd'hui pas assurée. Ces déchets peuvent alors être rejetés dans les ordures ménagères, être enterrés ou jetés dans les cours d'eau, générant une pollution potentiellement impactante pour les milieux aquatiques et les activités de loisirs nautiques. Une **filière de récupération des déchets carnés** a été mise en place dans la haute vallée du Prunelli (déchets apportés par les exploitants dans des bacs réfrigérés au sein de l'abattoir de Bastelica et envoyés pour transformation sur le continent par une entreprise d'équarrissage). Aucune autre filière de récupération n'existe sur le bassin malgré l'existence d'abattoirs à Bastelica et Cuttoli. La CLE souhaite donc étudier avec les collectivités locales la faisabilité de la mise en place d'une filière de récupération ou d'aménagements pour collecter les déchets carnés issus de l'élevage et de la chasse sur le bassin.

En matière de cultures, des **actions de sensibilisation et de formation** sont prévues à destination de la profession agricole (distributeurs, conseillers, exploitants) afin de promouvoir des pratiques qui permettent à la fois d'anticiper les effets du changement climatique (allongement des rotations, diversification des cultures, variations des cultures adaptées à la sécheresse, ...) et de préserver les milieux aquatiques. Ces actions sont recommandées par le PBACC de Corse.

Cette orientation intègre deux dispositions visant à encourager l'adaptation des systèmes de production agricole aux effets du changement climatique et à engager une réflexion sur la mise en place d'une filière collective de collecte et de valorisation des déchets carnés sur le périmètre.

→ Dispositions**Disposition 57 : Favoriser l'adaptation des systèmes de production à la sécheresse et la préservation de la biodiversité**

La CLE demande à l'ensemble des acteurs locaux de soutenir et promouvoir les initiatives visant à mettre en place un environnement économique favorable à l'amélioration des pratiques agricoles ou à l'évolution des systèmes agricoles.

Dans les basses vallées de la Gravona et du Prunelli, les opérateurs agricoles (conseillers agricoles des coopératives, revendeurs de produits phytosanitaires et matériel agricole, ...) sont sensibilisés pour mieux

prendre en compte la préservation des eaux lors de leurs conseils agronomiques. Ils accompagnent les exploitants agricoles à l'adoption de pratiques moins polluantes, notamment pour ce qui concerne :

- La réduction de l'usage des pesticides de synthèse (techniques de désherbage alternatives, lutte biologique, allongement des rotations, ...) ;
- Les changements des systèmes agricoles : les opérateurs agricoles soutiennent l'allongement des rotations, la diversification des cultures (notamment à bas niveaux d'intrants), la conversion à l'agriculture biologique, ainsi que toute initiative agro-environnementale participant à la préservation des ressources et de la biodiversité (préservation des éléments paysagers, ...).

Des réseaux d'acteurs agricoles, associant les exploitants, sont systématiquement constitués afin de promouvoir les bonnes pratiques locales et de diffuser des solutions techniques adaptées au territoire. Ils assurent des réunions d'information, des démonstrations techniques, d'échanges d'idées, de retours d'expériences, ...

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-03 : Modifier les modes de consommation pour un usage durable de l'eau

Disposition 2A-06 : Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire

Disposition 58 : Engager une réflexion sur la mise en place d'une filière collective de collecte et valorisation des déchets carnés

Pour préserver la qualité et les usages sanitaires de l'eau, la CLE demande que soit engagée avec les partenaires concernés, dans un délai de 2 ans à compter l'approbation du SAGE, une réflexion sur la mise en œuvre d'une filière de valorisation des déchets carnés issus des activités de boucherie, de charcuterie et de chasse sur le bassin de la Gravona et du Prunelli.

Pour cela, la structure porteuse constitue et anime un groupe de travail comprenant à minima les collectivités territoriales et leurs groupements, les services de l'Etat (DDCSPP), la Chambre d'Agriculture et les acteurs de l'agro-alimentaire et les professionnels, la fédération de chasse, le Syndicat mixte de l'abattage en Corse (SMAC). Des réunions sont organisées avec les collectivités territoriales pour :

- Identifier les personnes procédant à des activités de boucherie et de charcuterie ;
- Evaluer les pratiques et des quantités de déchets carnés concernés ;
- Proposer des solutions ou aménagements.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 2A-06 : Lutter contre les pollutions d'origine agricole et agroalimentaire

Objectif 7 : Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces

Cet objectif traite des conditions de mise en œuvre du SAGE (rôle de la CLE dans la gestion de l'eau sur le bassin, cohérence des actions du SAGE et avec les actions de la SLGRI d'Ajaccio, définition des modalités de portage de la CLE, ...) et des actions de communication et de sensibilisation de la CLE Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- ➔ Assurer une mise en œuvre efficace du SAGE ;
- ➔ Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE ;

Orientation 7.1 : Assurer une mise en œuvre efficace du SAGE

→ Contexte

La Commission Locale de l'eau (CLE) est **l'organe politique décisionnel** dans la définition des politiques locales de l'eau sur le périmètre. Elle est donc le lieu privilégié d'échanges entre acteurs concernant l'ensemble des plans, programmes et projets liés à la gestion et à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Gravona et de Prunelli. La CLE garantit l'intégration des objectifs du SAGE dans les différentes politiques sectorielles et d'aménagement du territoire.

A défaut de personnalité juridique, la CLE confie à une structure des missions pour assurer ses obligations réglementaires. Cette structure peut se voir confier en application de l'article R.212-33 du code de l'environnement le secrétariat, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE, et au suivi de sa mise en œuvre.

La CAPA a assuré en tant que **structure porteuse** l'élaboration du SAGE. Le périmètre du SAGE et celui de la structure porteuse ne coïncidant pas, un diagnostic institutionnel a souligné les points faibles du conventionnement passé entre la CAPA et les anciennes communautés de communes du bassin (inégalité des règles de représentativité dans les prises de décision, inégalité dans les participations financières, moyens non adéquats au regard des missions à mener, ...). Aujourd'hui afin de renforcer la gouvernance du SAGE et autoriser l'intervention de la CAPA sur les périmètres administratifs des autres maîtrises d'ouvrage publique du bassin, la CLE valide l'institution d'une **entente inter communautaire** entre les communautés de communes du Celavu Prunelli, de la Piève d'Ornano et la CAPA pour le portage du SAGE. Pour rappel, la structure porteuse accompagne les porteurs de projets dans la mise en œuvre des actions sur le terrain, facilite l'émergence de programmes d'actions en lien avec les objectifs du SAGE et accompagne les acteurs locaux dans leurs réalisations sur les aspects techniques et administratifs. Son rôle est donc essentiel.

Les objectifs de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) et du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sont déclinés au sein de Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) pour chaque Territoire à Risques d'Inondations Importants (TRI). En application de la Directive Inondation du 23 octobre 2007 et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse pour la période 2016-2021, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) a été élaborée par la CAPA et approuvée pour le Territoire à Risque d'Inondation (TRI) d'Ajaccio en date du 15 décembre 2017. Compte tenu des interactions entre le SAGE et la SLGRI d'Ajaccio, une **organisation cohérente est proposée entre les instances du SAGE et les instances de la SLGRI**. La CLE souhaite développer une approche globale de la gestion du risque d'inondation en articulant les procédures SLGRI et SAGE à l'échelle du territoire. Il est donc proposé que la SLGRI devienne le volet inondation du SAGE.

Enfin, la mise en œuvre opérationnelle du SAGE implique l'intégration des présentes dispositions dans les différentes politiques publiques de l'eau, des milieux aquatiques et les documents locaux d'urbanisme. Cette intégration ne peut s'envisager qu'avec les instances locales de décision de ces politiques publiques. Elle doit être facilitée par un **accompagnement pédagogique** des collectivités qui les portent.

Cette orientation intègre six dispositions visant consolider la place centrale de la gestion de l'eau à l'échelle du périmètre, à développer une approche globale de la gestion du risque d'inondation et du bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, à définir les modalités de portage de la CLE et à se doter de moyens d'action adaptés.

→ Références réglementaires



- Institution et rôle des Commissions Locales de l'Eau aux articles L. 212-3, L. 212-4 et R. 212-33 du code de l'environnement
- Territoires à Risque Inondation (TRI), définis à l'article L. 566-5 du code de l'environnement
- Plan de Gestion des Risques inondation (PGRI) et Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), définis aux articles L. 566-7 et L. 566-8 du code de l'environnement

→ Dispositions

Disposition 59 : Consolider la position centrale de la Commission Locale de l'Eau

La CLE met en place les modalités d'une concertation entre sa structure porteuse, les services de l'état et établissements publics, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, les offices de la Collectivité de Corse, les représentants des acteurs socioéconomiques, les associations et fédérations, pour débattre sur les projets et opérations pouvant avoir un impact direct ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE ; et garantir la mise en cohérence des actions ou opérations s'inscrivant dans l'ensemble des politiques publiques concernant le domaine de l'eau.

La CLE s'assure que les moyens nécessaires pour répondre aux objectifs du SAGE soient mis en œuvre par l'ensemble des parties prenantes au portage du SAGE. Elle se réunit chaque fin d'année pour faire le bilan annuel de l'avancement de la mise en œuvre des dispositions du SAGE, ainsi que pour délimiter en fonction des moyens alloués à la structure porteuse, les actions prioritaires pour l'année à suivre.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 4-01 : Consolider la gestion locale, intégrée et concertée

Disposition 60 : Développer une approche globale de la gestion du risque d'inondation et du bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques associés

Pour augmenter les synergies entre la SLGRI et le SAGE et prendre en compte le Prunelli dans les études et travaux en matière de réduction du risque d'inondation, la CLE reconnaît que la CAPA soit l'animateur de la SLGRI et héberge la structure porteuse du SAGE. Elle demande que :

- Le périmètre de la SLGRI du TRI d'Ajaccio pour la période 2022-2027 soit étendu au périmètre du SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d'Ajaccio et de Lava ;
- Les gouvernances de la SLGRI du TRI et celle du SAGE soient unifiées : la commission Risques du SAGE remplace le comité de pilotage de la SLGRI ;
- La Conférence de l'Entente se prononce sur les modalités de la mise en œuvre.

Le PAPI est l'outil privilégié pour la mise en œuvre de la SLGRI et le financement des actions.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 4-02 : Privilégier des périmètres d'intervention opérationnels

Disposition 4-03 : Cibler les objectifs des SAGE et des autres démarches locales de gestion de l'eau sur les priorités du SDAGE

Disposition 61 : Définir les modalités de portage de la CLE et se doter de moyens d'action adaptés

La Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) héberge la cellule d'animation pour l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du SAGE.

Le périmètre du SAGE et celui de la structure porteuse ne coïncidant pas, la CLE identifie la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, la Communauté de communes du Celavu-Prunelli et la Communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo, comme structure porteuse du SAGE dans le cadre d'une entente inter communautaire dont l'objet est le portage du SAGE.

A travers cette convention, les missions confiées à la structure porteuse sont les suivantes :

- Secrétariat technique, financier et administratif : assurer l'organisation, la préparation et l'animation des réunions et des avis de la CLE, du bureau, des commissions et des différents groupes de travail ;
- Coordination des maîtrises d'ouvrage locales : Assurer la vie de réseau des techniciens référents par bassins versants et coordonner les maîtrises d'ouvrage par un accompagnement des plans de gestion pluriannuels ;
- Animation : engager des actions favorisant l'échange d'expériences et d'informations, promouvoir et diffuser les bonnes pratiques, assurer des actions d'observation, contribuer au développement et à la dynamisation du territoire du SAGE sur les enjeux du bassin ;
- Veille technique et juridique : organiser la retransmission d'informations aux membres de la Commission Locale de l'Eau et aux maîtrises d'ouvrage locales ;
- Maîtrise d'ouvrage d'études à l'échelle et sur les objectifs du SAGE : engager les études nécessaires à la mise en œuvre et à la révision du SAGE, notamment par le lancement d'études globales à l'échelle du SAGE.

Afin de s'assurer que les objectifs du SAGE soient bien intégrés dans les plans et programmes opérationnels du domaine de l'eau, la CLE souhaite que la structure porteuse du SAGE soit associée à l'ensemble des comités de pilotage et des comités techniques concourant à leur élaboration.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 4-01 : Consolider la gestion locale, intégrée et concertée

Disposition 62 : Accompagner les maîtres d'ouvrage locaux dans la mise en œuvre du SAGE

La structure porteuse accompagne techniquement et administrativement les collectivités ou leurs groupements compétents, ou toute autre maîtrise d'ouvrage potentielle pour favoriser l'émergence et la mise en œuvre de programmes d'actions et de projets compatibles ou cohérents avec les objectifs du SAGE.

La structure porteuse élabore notamment un document d'aide à destination des collectivités ou de leurs groupements pour la mise en compatibilité de leurs documents pris dans le domaine de l'eau et leurs documents de planification d'urbanisme avec les dispositions du SAGE. Ce document est établi en collaboration avec les communautés de communes et d'agglomération et les services eau et urbanisme de l'Etat. Il peut donner lieu à l'élaboration de fiches techniques à destination des usagers et professionnels.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 4-04 : Rendre cohérents les projets de développement et d'aménagement du territoire avec ceux de protection et de gestion des milieux aquatiques

Disposition 63 : Informer la CLE des projets d'autorisation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des impacts directs ou indirect sur l'atteinte des objectifs du SAGE

Au-delà des consultations obligatoires, les services instructeurs sont invités à transmettre à la CLE, dans le respect des délais d'instruction, les dossiers d'autorisation de projets régis par la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) instruits au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement, entraînant des impacts directs ou indirect sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité avec les objectifs du SAGE.

Disposition 64 : Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE

La structure porteuse élabore le tableau de suivi de la mise en œuvre du SAGE sur la base des indicateurs du PAGD dans un délai d'un an à compter de l'approbation du SAGE. Elle actualise chaque année les indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre des dispositions et présente annuellement à la CLE l'état d'avancement du SAGE sur la base des indicateurs actualisés.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 4-01 : Consolider la gestion locale, intégrée et concertée

Orientation 7.2 : Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE

➔ **Contexte**

La réussite de la mise en œuvre du SAGE suppose un important **travail d'animation et d'information**. Des actions de communication sur l'eau sont déjà menées sur le territoire par différents partenaires (collectivités locales, OEC, PNRC, ...). Ces communications pourront être mutualisées et coordonnées dans le cadre du plan de communication du SAGE. Cette communication peut comprendre des communiqués de presse, des réunions publiques, la publication d'une lettre périodique, l'élaboration d'un site internet, ... En outre pour bien communiquer, il est également nécessaire de disposer **d'informations fiables et pouvant être mises à jour** régulièrement et facilement. Aujourd'hui, constat est fait que les données techniques ne sont pas toujours disponibles et sont peu valorisées. Enfin, afin de sensibiliser les générations futures à la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques, les **projets pédagogiques** qui sont déjà menés sur le périmètre sont à poursuivre.

Cette orientation intègre trois dispositions visant à améliorer l'accès et la gestion des données techniques par la création d'un observatoire de l'eau, à élaborer les plans de communication du SAGE sur sensibiliser les habitants sur les enjeux prioritaires de la gestion de l'eau et à pérenniser les projets pédagogiques à destination des plus jeunes.

→ Dispositions

Disposition 65 : Animer un observatoire de l'eau sur le territoire

De manière à informer sur les enjeux de la politique de l'eau du bassin, centraliser et mettre à disposition de l'information pour les acteurs de l'eau (élus, pétitionnaire, habitants, ...) et valoriser les données techniques existantes, un observatoire de l'eau et des milieux aquatiques est mis en place à l'échelle du périmètre du SAGE, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SAGE. Cet observatoire comprend et/ou met à disposition à minima :

- Des informations sur la CLE, ses instances, son projet ;
- Des informations à caractère général sur les enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Les documents du SAGE validés par la CLE et les études ponctuelles ;
- Des documents de communication et de sensibilisation sur les actions prioritaires ;
- Un module cartographique permettant de représenter les principales données techniques.

Concernant les données techniques à faire figurer dans le module cartographique, la CLE a connaissance de nombreuses données géographiques existantes sur le territoire, mais elle considère que ces données sont éparées et trop peu valorisées au profit des usagers et habitants du bassin. A travers cet outil, il ne s'agit donc pas de créer des doublons dans la gestion des données techniques, mais bien de valoriser dans un premier temps les données existantes. A mesure de la mise en œuvre du SAGE, de nouvelles données sont intégrées à l'outil.

Les données à faire figurer dans le module cartographique font l'objet d'un inventaire préalable par le comité technique et d'une validation en CLE dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du SAGE. Elles concernent à priori autant l'état des eaux et milieux aquatiques que les pressions qui s'y exercent (assainissement, prélèvements, ...). Des conventions de mise à disposition sont ensuite établies dans les deux ans à compter de l'approbation du SAGE, entre les fournisseurs de données et la structure porteuse précisant les modalités d'échange de données : représentation, format, mise à jour, ... Différents fournisseurs sont sollicités : Agence de l'Eau ; Offices de la Collectivité de Corse ; Services de l'Etat ; Collectivités et leurs groupements ; OFB ; BRGM ; EDF ; associations ; ... Lorsque cela est jugée nécessaire par la CLE, les données de l'observatoire font l'objet d'une valorisation spécifique au moyen d'illustrations et documents de synthèse (graphiques, tableau, ...).

Les données de l'observatoire de l'eau de la CLE sont mises à disposition des instances régionales autant que de besoin.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-05 : Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d'agir

Disposition 0-06 : Mieux connaître pour agir mieux

Disposition 4-09 : Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l'eau

Disposition 66 : Diffuser des informations sur les enjeux et les bonnes pratiques en matière de gestion des ressources en eau

La structure porteuse élabore un plan de communication visant à sensibiliser et à faciliter la compréhension des objectifs prioritaires du SAGE :

- Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ;

- Restauration de la continuité écologique ;
- Préservation de la biodiversité ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Gestion des usages maritime dans le Golfe d’Ajaccio ;
- Gestion des usages et activités de loisir fluvial ;
- Gestion des impacts de l’imperméabilisation sur les opérations d’aménagement ;
- Gestion du risque d’inondation, ...

Ce plan de communication précise, en fonction des délais de mise en œuvre des dispositions du SAGE, les outils mettre en œuvre (site internet, lettre du SAGE, articles et communiqués de presse, panneaux d’exposition, ...) et les modalités d’animation des différents réseaux thématiques. Les outils de communication à développer peuvent être mutualisés avec ceux des partenaires.

La CLE valide le plan de communication du SAGE dans un délai de 1 an à compter de la date d’approbation du SAGE. Les membres de la CLE interviennent en tant que relais d’informations auprès des acteurs de leur territoire pour expliquer les objectifs du SAGE et promouvoir ses actions.

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-05 : Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d’agir

Disposition 4-09 : Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l’eau

Disposition 67 : Renforcer les projets d’éducation à l’environnement auprès des scolaires

Dans le but de sensibiliser les générations futures à la préservation des ressources en eau, notamment sur les objectifs prioritaires du SAGE, la Communauté d’Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), les Communautés de Communes Celavu-Prunelli (CCCP) et de la Pieve de l’Ornano et du Taravo (CCPOT) poursuivent les actions de sensibilisation et d’éducation à l’environnement à travers le programme « ACQUA LINDA » dans le cadre du plan de communication du SAGE. Ce programme permet aux classes des cycles 2 et 3 de construire un projet pédagogique autour de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés, tant en eau douce qu’en milieu marin. Les actions de sensibilisation portent prioritairement sur les objectifs prioritaires du SAGE :

- Restauration de l’espace de bon fonctionnement des cours d’eau ;
- Restauration de la continuité écologique ;
- Préservation de la biodiversité (zones humides, têtes de bassin versants, réservoirs biologiques) ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Gestion des usages maritime dans le Golfe d’Ajaccio ;
- Gestion des usages et activités de loisir fluvial ;
- Gestion des impacts de l’imperméabilisation sur les opérations d’aménagement ;
- Gestion du risque d’inondation, ...

Ces projets pédagogiques sont valorisés en fin d’année scolaire à travers une manifestation de type « Fête de l’Environnement ».

Ce que dit le SDAGE 2022-2027 ...

Disposition 0-05 : Renforcer la sensibilisation des acteurs et des citoyens sur les moyens d’agir

Disposition 4-09 : Partager les savoirs et promouvoir la participation citoyenne sur les enjeux de l’eau

6 Evaluation économique

Cette partie présente les coûts liés à la mise en œuvre du SAGE pour les 6 ans à venir. Elle est précédée d'une présentation des coûts de la gestion de l'eau sur les 10 dernières années, de manière à pouvoir comparer les volumes financiers et les affectations par grandes thématiques.

A partir du 1er janvier 2019, les interventions dans le domaine de l'eau s'effectue dans le cadre du **11ème programme « Sauvons l'eau »**, adopté le 24 septembre 2018 par le Comité de Bassin de Corse pour la période 2019-2024. Ce programme est doté d'un montant de 75 M€ d'aides pour la Corse sur les 6 prochaines années. En complément, la **Collectivité de Corse** affecte annuellement au domaine de l'eau plus de 11 M€, notamment au titre de l'accord-cadre signé avec l'Agence de l'Eau pour la mise en œuvre du 11ème programme. **In fine, ce sont globalement plus de 140 M€ d'aides consacrées à l'eau en Corse sur la période 2022-2027.**

Le 11ème programme est construit au sein d'une logique de priorisation des actions ciblant plus particulièrement les thématiques suivantes :

- ➔ L'adaptation au changement climatique ;
- ➔ La reconquête de la biodiversité aquatique et marine ;
- ➔ La solidarité en faveur des territoires ruraux défavorisés nombreux en Corse.

6.1 Analyse des investissements dans le domaine de l'eau sur la période 2006-2015

Entre 2006 et 2015, 134 M€ environ ont été investis à l'échelle du territoire à travers 216 opérations. Cela représente un investissement moyen de près de 13 M€ par an environ.

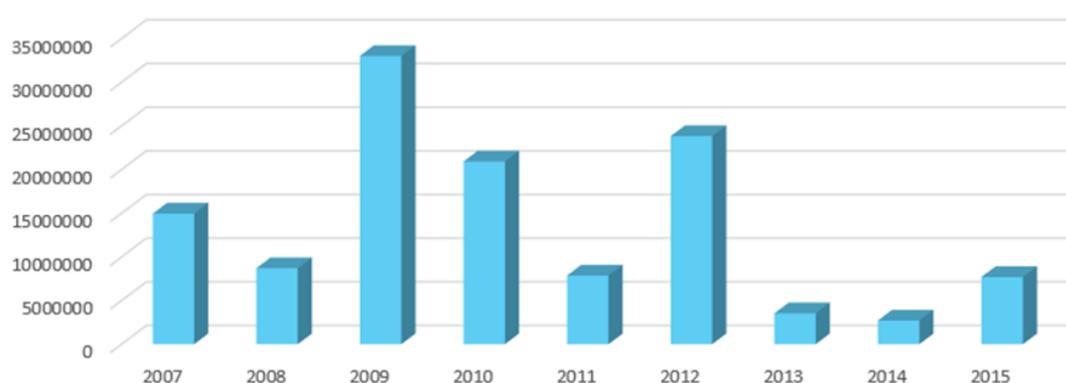


Figure 10 : Investissements dans le domaine de l'eau 2006-2015

Les niveaux d'investissements élevés observés en 2009, 2010 et 2012 correspondent à la création de la station d'épuration de Campo Dell'Oro (2009) et à la mise en conformité de la station d'épuration des Sanguinaires (depuis 2010).

6.1.1 Dépenses engagées par grandes thématiques de l'eau

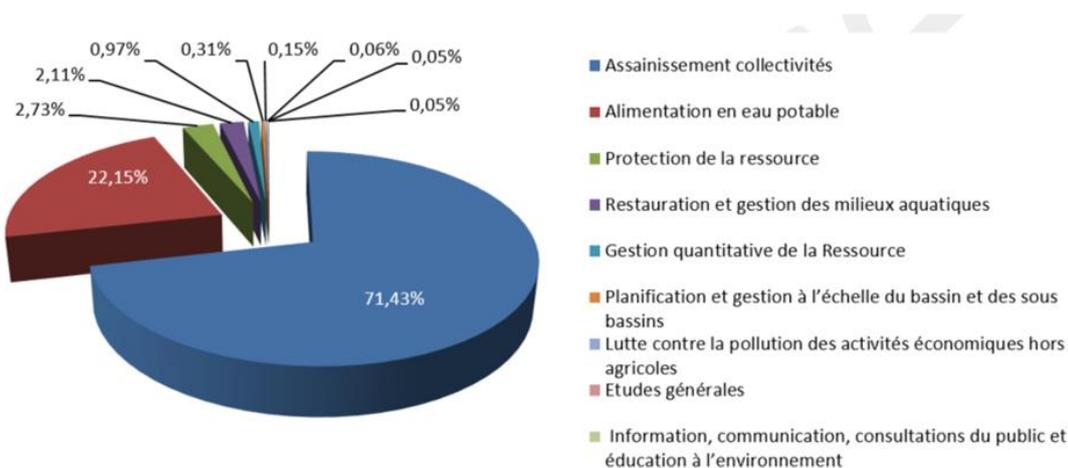


Figure 11 : Investissements par grandes thématiques de l'eau entre 2006 et 2015

| Thématiques de l'eau | Montant total des travaux |
|--|---------------------------|
| Assainissement collectivités | 95 407 153 |
| Alimentation en eau potable | 29 583 826 |
| Protection de la ressource | 3 640 819 |
| Restauration et gestion des milieux aquatiques | 2 813 500 |
| Gestion quantitative de la Ressource | 1 293 485 |
| Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins | 411 051 |
| Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles | 200 733 |
| Etudes générales | 80 000 |
| Information, communication, éducation à l'environnement | 70 887 |
| Réduction des usages non agricoles de pesticides | 70 057 |
| Total | 133 571 511 |

Tableau 4 : Investissements par thématiques de l'eau entre 2006 et 2015

Dans le détail des différentes thématiques, on peut souligner :

- ➔ **Assainissement des collectivités** : les dépenses se distribuent entre les investissements réalisés sur les stations d'épuration (60%) et les investissements sur les réseaux d'assainissement et les réseaux de transfert (40%). Les investissements les plus importants ont été réalisés pour la mise en conformité de la station d'épuration des Sanguinaires (23,6 M€) et la construction de la station d'épuration de Campo Dell'Oro (21,3 M€). A elles seules, ces opérations représentent 78% des investissements sur les stations d'épuration. En matière de réseaux d'assainissement, 48% des investissements (18,3 M€) concernent différents raccordements à la nouvelle station d'épuration de Campo Dell'Oro et la mise en place de l'émissaire en mer ;

- ➔ **Alimentation en eau potable** : les investissements se montent à 33 M€, dont 89% pour les investissements sur les infrastructures (alimentation en eau potable) et 11% concernant la protection des ressources en eau. L'essentiel des investissements concernent le développement et l'amélioration des réseaux de distribution ;
- ➔ **Restauration et gestion des milieux aquatiques** : les investissements se montent à 2,8 M€, soit 2% du total des investissements. Sur ce total, 2,4 M€ concerne la création d'une zone de mouillage autorisé sur la commune de Pietrosella. Les investissements en faveur des milieux aquatiques sont très faibles, puisqu'ils ne représentent que 0,371 M€ sur 10 ans, dont 0,021 M€ de travaux (effacement du seuil de Casanove par l'OEHC en 2013) et 0,350 M€ d'études (études pré-opérationnelles à la restauration, l'entretien et la gestion des bassins versants Gravona, Prunelli, Arbitrone et Saint-Antoine).

32 porteurs de projets ont réalisé des investissements sur le territoire du SAGE depuis 2006. La majorité des investissements est réalisée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (53%).

6.1.2 Les investissements du PAPI d'Ajaccio

A noter qu'à ces investissements s'ajoutent ceux du PAPI d'Ajaccio. Plus de **53 M d'euros** ont été programmés pour la mise en œuvre du PAPI pour les années 2012 à 2018, visant notamment :

- ➔ Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- ➔ Surveillance prévision des crues et inondations ;
- ➔ Alerte et gestion de crise ;
- ➔ Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- ➔ Les actions de réduction de la vulnérabilité, des personnes et des biens.

L'essentiel des investissements a été programmé sur les années 2014, 2015, 2016 en lien avec les opérations de renouvellement urbain.

6.2 Coûts de la mise en œuvre du SAGE

Une évaluation du coût de la mise en œuvre du SAGE est proposée sur 6 ans, correspondant au cycle 2022-2027. Cette évaluation consiste à appliquer des coûts unitaires à des valeurs de dimensionnement, traduisant de manière théorique, les moyens nécessaires à la mise en œuvre des dispositions.

A ce stade, il n'est pas possible de connaître précisément le dimensionnement de l'ensemble des actions à réaliser. Des travaux de restauration des cours d'eau, par exemple, ne pourront être réellement dimensionnés qu'à la suite d'un diagnostic préalable sur le terrain. Le budget opérationnel pour la réalisation de ces travaux ne pourra être chiffré qu'à partir de ces études préalables. L'évaluation économique intègre donc par nature des incertitudes. Elle ne vise donc pas à constituer le budget de la mise en œuvre du SAGE, mais à présenter des repères quant aux poids financiers des différents objectifs de gestion.

6.2.1 Coûts de la mise en œuvre par objectif

Le coût de la mise en œuvre du SAGE est évalué à 27,4 M€ environ sur 6 ans.

| Objectifs du SAGE | Coûts | | Animation | |
|---|----------|-----|-----------|-----|
| | M€/6 ans | % | Jours/an | % |
| 1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité | 11,675 | 43 | 25 | 13 |
| 5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique | 11,561 | 42 | 25 | 13 |
| 3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme | 2,391 | 9 | 15 | 8 |
| 2 - Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société | 0,800 | 3 | 60 | 32 |
| 7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficace | 0,660 | 2 | 0 | 0 |
| 4 - Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine | 0,320 | 1 | 25 | 13 |
| 6 - Faire de l'eau un facteur de développement territorial (*) | 0,000 | 0 | 37 | 20 |
| Total général | 27,407 | 100 | 187 | 100 |

Tableau 5 : Coût de la mise en œuvre par objectif du SAGE

(*) actions d'animation (non chiffrées)

L'objectif « **Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité** » représente la part la plus importante des coûts de mise en œuvre du SAGE (43%) avec **11 675 M€ sur 6 ans**. Cette part atteint 46% si on y intègre les mesures relatives à la protection de la biodiversité (zones humides). Ce coût correspond principalement à la mise en œuvre de **Plans Pluriannuels de Restauration et d'Entretien (PPRE)** de cours d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE (incluant la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2). Pour rappel, seulement 371 k€ a été investi pour la restauration et la gestion des milieux aquatiques sur la période 2006-2015.

Le poids de ces deux objectifs dans le projet de SAGE témoigne de la **montée en puissance des politiques de préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité sur le territoire** (en lien avec l'exercice de la compétence GeMAPI au 1er janvier 2018). On peut également signaler que ces programmes intègrent dans leur 1ère version des opérations de rattrapage d'entretien et d'aménagements qui n'auront plus lieu d'être dans les programmes suivants (gestion courante).

A noter que l'objectif « **Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique** » représente également une part importante (11,561 M€), avec des mesures complémentaires en matière **d'eau potable et d'assainissement**. Cet objectif intègre notamment, pour un volume financier estimé à 10 M€ sur 6 ans, les mesures prévues pour la **sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Ajaccio**.

Sans que cela ne corresponde à un engagement financier des collectivités locales, le coût moyen de la mise en œuvre du SAGE est de **4,5 M€ par an environ**. La somme des coûts des dispositions selon le calendrier de mise en œuvre figurant en annexe 1 amène la distribution suivante des coûts du SAGE sur les 6 années à venir (M€) :

| Année N | Année N+1 | Année N+2 | Année N+3 | Année N+4 | Année N+5 | Total |
|---------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------|
| 5,17 | 4,87 | 5,42 | 4,98 | 4,53 | 2,44 | 27,407 |

Tableau 6 : Coût annuel de la mise en œuvre du SAGE (M€)

Enfin, **un certain nombre des 67 dispositions du SAGE intègrent le montage de projet et l'animation de la politique de l'eau** sur le territoire : économies d'eau, développement territorial, accompagnement des collectivités, ... Ces missions d'animation, évaluées à près de **190 jours par an environ**, correspondent aux missions d'animation de la structure porteuse. **Elles sont chiffrées à travers l'objectif 7 « Assurer une gouvernance et une pédagogie efficace »**.

6.2.2 Coûts de la mise en œuvre par catégorie de maîtrise d'ouvrage

En observant la répartition des coûts par catégories de maîtrise d'ouvrage pressenties pour porter les actions, on constate que **les collectivités locales supporteront la majorité des coûts**. Cette répartition est cohérente avec la prépondérance des domaines auxquels sont associés ces maîtres d'ouvrage, et notamment la restauration des cours d'eau et des zones humides qui constituent les principaux postes de dépenses.

| Catégorie de maîtres d'ouvrage | Coûts M€/6ans |
|----------------------------------|---------------|
| Collectivités | 26,887 |
| Propriétaires et professionnels | 0,495 |
| Autres (Etat, associations, ...) | 0,025 |
| Total | 27,407 |

Tableau 7 : Coût de la mise en œuvre du SAGE par catégorie de maître d'ouvrage

Néanmoins, les maîtres d'ouvrage ne financeront pas seuls ces actions, des subventions étant disponibles auprès des partenaires financiers selon la nature des actions entreprises : Europe, Etat, Agence de l'eau, Collectivité de Corse, ... Ces subventions évoluent dans le temps en fonction des budgets et des orientations des partenaires (programmations pluriannuelles).

6.3 Analyse comparative des investissements récents et des investissements liés au SAGE

En théorie, les coûts du SAGE s'ajoutent aux coûts des mesures liées à l'application de la réglementation et aux programmes en cours.

Le coût de la gestion de l'eau sur le territoire ces dix dernières années a été de 133,5 M€ (**78M€ pour 6 ans**). Les opérations ont concerné essentiellement l'assainissement et l'alimentation en eau potable. Le coût du SAGE sur les 6 années à venir se monte à **27,406 M€ environ**. L'essentiel des coûts concernent les objectifs « Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau » et « Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ».

Si l'on considère que les investissements en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement vont se poursuivre sur les 6 prochaines années, les coûts de la gestion liés au petit cycle de l'eau (78M€/6 ans) peuvent être reportés aux coûts du SAGE (27,4M€/6ans). Néanmoins, les coûts liés au petit cycle de l'eau (eau potable & assainissement) devraient être moins importants puisque des investissements significatifs ont été réalisés ces 10 dernières années et ne sont plus à faire (assainissement). **Compte tenu des incertitudes et des éléments ci-dessus, la CLE retient comme valeur de référence un investissement de l'ordre de 40M€ sur le périmètre du SAGE en lien avec le petit cycle de l'eau pour les 6 ans à venir.**

Concernant le SAGE, le coût de mise en œuvre se monte à 27,4M€ sur 6 ans environ, mais certaines actions nécessitent une étude préalable avant de pouvoir dimensionner les aménagements. Aujourd'hui seules sont chiffrées ces études préalables et non pas les programmes d'actions qui pourraient en découler. **A la lumière de ces éléments, on pourrait en conclure que le coût de la gestion de l'eau sur le territoire pourrait s'établir aux alentours de 67M€ environ, dont 40M€ pour le petit cycle de l'eau.**

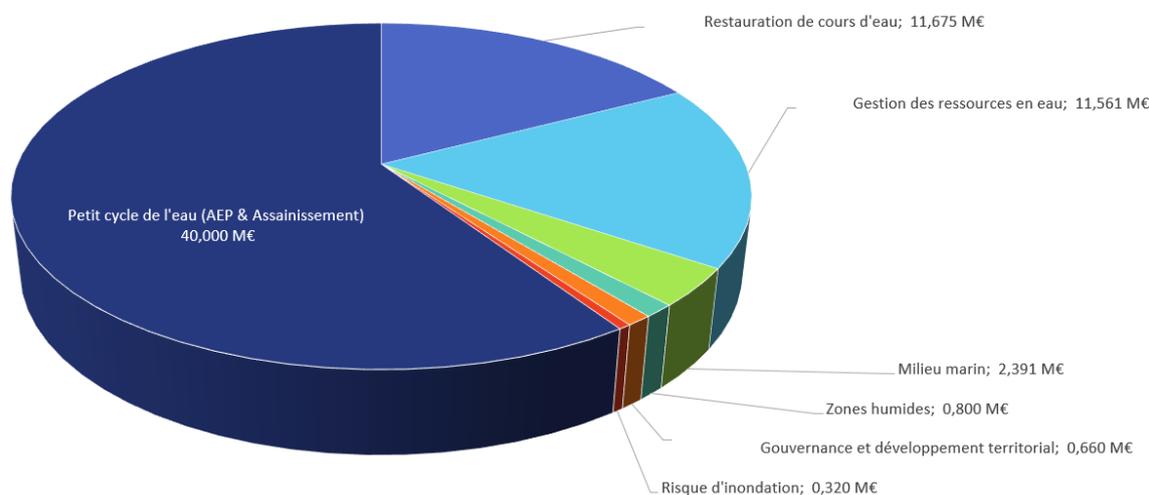


Figure 12 : Coût prévisible de la gestion de l'eau sur le SAGE pour la période 2022-2027

A noter que sur les 27,4 M€ du SAGE, **14 M€ environ (51%) concernent la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE 2022-2027** : restauration hydromorphologique des cours d'eau, réhabilitation des gravières de Baleone au terme de leur exploitation, rétablissement de la continuité écologique, réorganisation des mouillages impactant, ... Ces mesures, relevant de la réglementation ou de mesures complémentaires territorialisées, font figures de contenu minimum pour le SAGE Gravona - Prunelli. Pour certaines, les actions sont déjà engagées.

7 Tableau de bord

Le suivi de l'avancement du SAGE, l'évaluation de l'efficacité et le réajustement éventuel de ses objectifs et dispositions est une mission de la CLE en phase de mise en œuvre. Ces tâches nécessitent un outil de pilotage de type « **tableau de bord** », qui rassemble différents indicateurs :

- ➔ **Indicateurs de moyens**, pour rendre compte de l'action des maîtres d'ouvrage dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions, autant en terme opérationnel (programmes d'actions, ...) qu'en termes d'animation et d'accompagnement (réunions, production de guides techniques, ...) ;
- ➔ **Indicateurs de résultat**, pour rendre compte des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'état des eaux et des milieux aquatiques (ressources, qualité, indicateurs biologiques, ...).

17 indicateurs sont proposés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE, dont certains sont déclinés en sous indicateurs car renvoyant à des gestionnaires ou à des sources différentes. Ces indicateurs sont volontairement intégrateurs. Les données techniques sont accessibles pour la structure porteuse : accès, traitement, sectorisation, ...

Il est important de noter que chaque politique de l'eau a ses propres indicateurs de suivi. Il existe des indicateurs nationaux (réglementaires), des indicateurs régionaux (SDAGE bassin de Corse) et des indicateurs locaux (programmes d'actions). **Il a donc également été tenu dans l'élaboration du tableau de bord du SAGE des indicateurs existants aux différentes échelles** de manière à ne pas créer de doublons. Sont précisés pour chacun :

- ➔ L'objectif du SAGE ;
- ➔ Le descriptif de(s) l'indicateur(s) ;
- ➔ Le gestionnaire de la donnée ;
- ➔ La source de la donnée ;
- ➔ L'échelle de représentation.

Ces indicateurs sont à actualiser à une fréquence annuelle.

1 - Restauration des cours d'eau

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Linéaire de cours d'eau couvert par une programmation de travaux ; Linéaire de cours d'eau restauré et entretenu ; % SAGE couvert par des PPRE ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Porteurs de PPRE</i> |
| Source(s) : | <i>Programmations PPRE</i> |
| Représentation(s) : | <i>Linéaire de cours d'eau ; sous bassins versants</i> |

2 - Restauration de la continuité écologique

| | |
|----------------------------|--|
| Objectif : | <i>1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Nb de diagnostics d'ouvrage réalisés ; Nb d'ouvrages traités au titre de la continuité écologique ; Linéaire de cours d'eau où la continuité écologique est restaurée ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Propriétaire et/ou gestionnaires d'ouvrages</i> |
| Source(s) : | <i>Référentiels des Obstacles à l'Ecoulement (ROE) ; Données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | <i>Linéaire de cours d'eau</i> |

3 - Lutte contre les espèces envahissantes

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Recensement et évolution du nombre d'espèces invasives répertoriées ; Elaboration d'une cartographie du suivi des EEE ; Linéaire de cours d'eau traité ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Porteurs de PPRE</i> |
| Source(s) : | <i>Programmations PPRE</i> |
| Représentation(s) : | <i>Linéaire de cours d'eau ; sous bassins versants</i> |

4 - Gestion des zones humides

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>2 - Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société</i> |
| Indicateur(s) : | <i>% ZH prioritaires faisant l'objet d'une contractualisation ; % ZH prioritaires restaurées ; % ZH prioritaires acquises ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Collectivités et propriétaires</i> |
| Source(s) : | <i>Données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | <i>Zones humides prioritaires</i> |

5.1 - Préservation du milieu marin (mouillages)

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Nb de mouillages (< 24 mètres) sur les herbiers de posidonie ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>DDTM</i> |
| Source(s) : | <i>DDTM</i> |
| Représentation(s) : | <i>Golfe d'Ajaccio (MEDTRIX)</i> |

5.2 - Préservation du milieu marin (corps morts)

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Nb de corps morts enlevés ; % de corps morts enlevés ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>DDTM</i> |
| Source(s) : | <i>DDTM</i> |
| Représentation(s) : | <i>Golfe d'Ajaccio</i> |

6.1 - Préservation des zones d'expansion des crues

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>4 - Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine</i> |
| Indicateur(s) : | <i>% ZEC faisant l'objet d'une contractualisation ; % Surface de ZEC restaurée ; % Surface de ZEC acquise ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Structure porteuse SLGRI</i> |
| Source(s) : | <i>Données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | <i>Zones d'expansion des crues</i> |

6.2 - Ruissellement en zones urbaine

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>4 – Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Nb de collectivités ayant réalisées l'inventaire des surfaces urbaines à désimperméabiliser ; % Surfaces urbaines à désimperméabiliser ; % Surfaces urbaines désimperméabilisées ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Communes et/ou EPCI</i> |
| Source(s) : | <i>Données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | <i>Communes</i> |

6.3 - Culture du risque d'inondation

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>4 – Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Evolution du nb de DICRIM des communes situées dans PPRi ; Evolution du nb de PCS des communes situées dans PPRi ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Communes concernées par un PPRi</i> |
| Source(s) : | <i>Données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | <i>Communes concernées par un PPRi</i> |

7 - Préservation de la qualité des eaux de baignade et de loisirs nautiques

| | |
|----------------------------|--|
| Objectif : | <i>5 – Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Evolution de la qualité des eaux de baignade ; % site de baignade autorisée avec étude de profil validée ; Mise en œuvre des programmes d’actions ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>ARS Corse</i> |
| Source(s) : | <i>Sise-Baignade</i> |
| Représentation(s) : | <i>Sites de baignade autorisée</i> |

8 - Protection des ressources destinées à l’eau potable

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>5 – Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Evolution de la qualité des eaux distribuée ; %s captages AEP protégés par DUP ; % population desservie par une eau non conforme ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>ARS Corse</i> |
| Source(s) : | <i>Sise-Eaux</i> |
| Représentation(s) : | <i>Captages AEP</i> |

9.1 - Economie d’eau (réseaux de distribution eau potable)

| | |
|----------------------------|--|
| Objectif : | <i>5 – Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Conformité des rendements des réseaux AEP ; Rendements et Indices Linéaires de Perte des réseaux AEP par UDI ; Consommation d’eau par habitant et par abonné par UDI ; Taux de renouvellement des réseaux AEP ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Collectivités distributrices AEP</i> |
| Source(s) : | <i>Collectivités ; Rapport d’activités annuel de l’eau et de l’assainissement</i> |
| Représentation(s) : | <i>Unités de distribution AEP</i> |

9.2 - Economie d’eau (réseaux de distribution eau brute)

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Rendements et Indices Linéaires de Perte des réseaux d’eau brute OEHC ; Consommation d’eau par abonné ; Taux de renouvellement des réseaux ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Office d’Equipement Hydraulique de Corse</i> |
| Source(s) : | <i>Données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | <i>Unités de distribution OEHC</i> |

9.3 - Economie d'eau (collectivités et habitat)

| | |
|----------------------------|--|
| Objectif : | <i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Nb de communes engagées dans un programme d'économie d'eau ; Taux d'équipement Bâtiments publics ; Volume d'eau économisé par commune</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Communes</i> |
| Source(s) : | <i>Données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | <i>Communes</i> |

9.4 - Economie d'eau (professionnels)

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Nombre de professionnels agricoles / exploitations engagés dans une démarche d'économie d'eau ; Nombre d'industriels / établissements engagés dans une démarche d'économie d'eau ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Chambres d'agriculture ; CCI</i> |
| Source(s) : | <i>Données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | <i>Exploitations agricoles (sous bassin) ; Etablissements industriels</i> |

10.1 - Connaissance des prélèvements d'eau

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Evolution des prélèvements (annuel & étiage) ; Evolution des prélèvements par type de ressources (sup/sout) ; Evolution des prélèvements d'eau par catégorie d'usage ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Agence de l'Eau</i> |
| Source(s) : | <i>SIE Bassin de Corse</i> |
| Représentation(s) : | <i>Communes ; sous bassins versants</i> |

10.2 - Régularisation des prélèvements d'eau

| | |
|----------------------------|--|
| Objectif : | <i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Nb de prélèvement régularisés ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>DDTM</i> |
| Source(s) : | <i>DDTM</i> |
| Représentation(s) : | <i>SAGE</i> |

11.1 - Ressources en eau (hydrologie)

| | |
|----------------------------|--|
| Objectif : | <i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Evolution des débits aux stations de référence ; Caractérisation des évolutions saisonnières et inter annuelles ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>DREAL Corse</i> |
| Source(s) : | <i>Banque HYDRO</i> |
| Représentation(s) : | <i>Stations hydro de référence</i> |

11.2 - Ressources en eau (assecs)

| | |
|----------------------------|--|
| Objectif : | <i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Assecs par cours d'eau</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Comité sécheresse</i> |
| Source(s) : | <i>Comité sécheresse, Observatoire National des Etiages (ONDE)</i> |
| Représentation(s) : | <i>Stations de référence</i> |

12 - Qualité des eaux

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>5 – Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Evolution de l'état des masses d'eau ; Evolution de l'état écologique, chimique, quantitatif ; Evolution des indices biologiques (cours d'eau) ; Evolution des concentrations en matières organiques (cours d'eau) ; Evolution des concentrations en pesticides (cours d'eau) ; Evolution des températures des cours d'eau (cours d'eau) ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Agence de l'Eau</i> |
| Source(s) : | <i>SIE Bassin de Corse</i> |
| Représentation(s) : | <i>Stations de référence</i> |

13.1 - Conformité de l'assainissement domestique (assainissement collectif)

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>5 – Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>% Conformité des réseaux d'assainissement (déversement) ; % Conformité des stations d'épuration (performance et équipement) ; % EH raccordés à des systèmes d'assainissement conformes ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>DDTM</i> |
| Source(s) : | <i>Bd ERU</i> |
| Représentation(s) : | <i>Stations d'épuration</i> |

13.2 - Conformité de l'assainissement domestique (assainissement individuel)

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique</i> |
| Indicateur(s) : | <i>% Conformité de l'assainissement non collectif ; Evolution de la mise en conformité de l'ANC ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>SPANC</i> |
| Source(s) : | <i>SPANC</i> |
| Représentation(s) : | <i>Communes</i> |

14.1 - Pollutions diffuses d'origine agricole

| | |
|----------------------------|--|
| Objectif : | <i>5.5 – Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes</i> |
| Indicateur(s) : | <i>% ME faisant l'objet d'une contractualisation ; Evolution des pratiques phytosanitaires (IFT) ; Evolution des volumes de produits phytosanitaires vendus par les distributeurs locaux ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>DDTM (économie agricole) ; Chambre d'agriculture</i> |
| Source(s) : | <i>DDTM ; BNVD ; données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | <i>Sous bassins versants</i> |

14.2 - Pollutions diffuses d'origine non agricole

| | |
|----------------------------|--|
| Objectif : | <i>5.5 – Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Nb de collectivités engagées dans des démarches zéro phyto ; Nb de prestataires privés et gestionnaires d'infrastructures de transport engagés dans une démarche de réduction ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Collectivités ; gestionnaires de transports</i> |
| Source(s) : | <i>Communes ; données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | <i>Communes ; réseaux ;</i> |

15 - Gouvernance

| | |
|----------------------------|--|
| Objectif : | <i>7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Nb de réunions (CLE, Bureau, Commissions thématiques, COPIL SLGRI) ; ETP alloués à la structure porteuse ; Nb d'avis demandés à la CLE par l'Etat ; Nb d'avis formulés par la CLE ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Commission Locale de l'Eau</i> |
| Source(s) : | <i>Données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | |

16 - Protection des milieux aquatiques à travers les documents d'urbanisme

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces</i> |
| Indicateur(s) : | <i>% Réservoirs biologiques protégés à travers les documents d'urbanisme ; % Zones Humides prioritaires protégées à travers les documents d'urbanisme ; % Zones d'expansion des crues protégées à travers les documents d'urbanisme ; Nb de documents d'urbanisme intégrant un objectif de compensation de l'imperméabilisation ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Communes et/ou EPCI</i> |
| Source(s) : | <i>Documents d'urbanisme</i> |
| Représentation(s) : | <i>Communes et/ou EPCI</i> |

17 - Communication et sensibilisation

| | |
|----------------------------|---|
| Objectif : | <i>7 - Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces</i> |
| Indicateur(s) : | <i>Nb de documents d'information réalisés ; Nb de réseaux d'acteurs animés ; Nb de visites ou de journées d'échange organisées ; Mise en ligne de l'Observatoire de l'Eau ; Nb de projets pédagogiques portés par le SAGE ;</i> |
| Fournisseur(s) : | <i>Commission Locale de l'Eau</i> |
| Source(s) : | <i>Données ponctuelles</i> |
| Représentation(s) : | |

8 Annexes

8.1 Détail des dispositions du SAGE

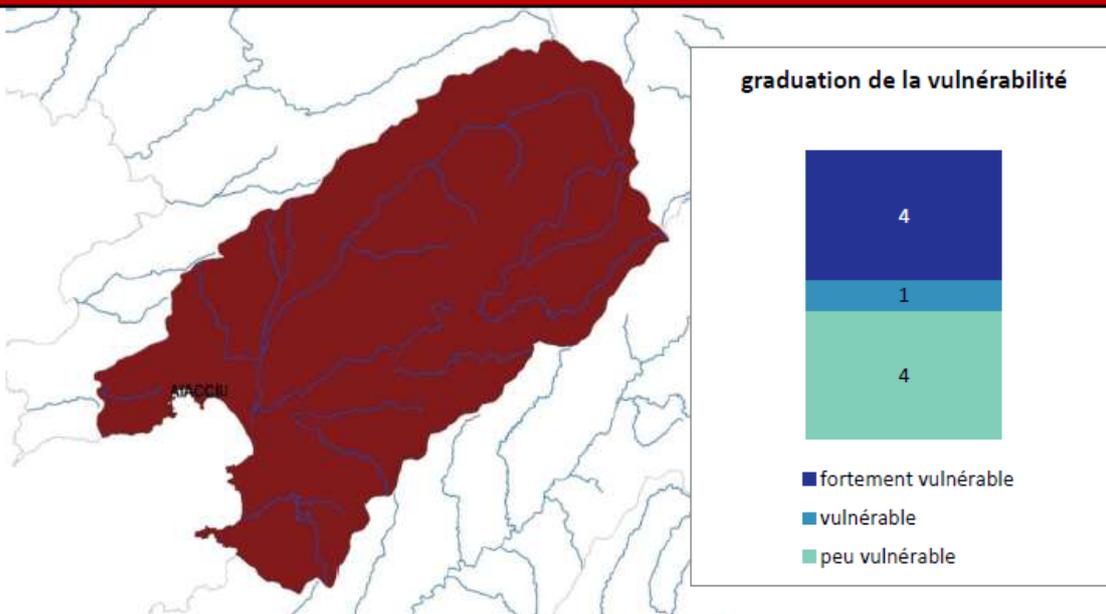
| Objectifs | Orientations | N° Dispo | Dispositions | SDAGE 2022-2027 | PDM | PBACC | DSF | Maître d'ouvrage | Secteurs géographique | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | | |
|---|---|----------|---|-------------------------------------|-----|-------|-----|--|--------------------------------|------|------|------|------|------|------|--|--|
| 1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité | 1.1 - Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau | 1 | Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques sur l'ensemble du périmètre du SAGE | 3A-01 ; 3A-03 ; 3A-05 ; 5-02 ; 5-03 | x | x | x | Collectivités | SAGE | | | | | | | | |
| | | 2 | Restaurer la continuité écologique des cours d'eau, principalement dans la basse vallée du Prunelli | 3A-04 | x | x | x | Propriétaires | Cours d'eau classés en liste 2 | | | | | | | | |
| | | 3 | Elaborer et mettre en œuvre un plan de gestion sédimentaire sur la basse vallée du Prunelli | 3A-04 ; 3A-07 ; 5-04 | x | x | x | CCCP | Cours d'eau classés en liste 2 | | | | | | | | |
| | | 4 | Etudier et gérer les éventuels impacts des éclusées dans la basse vallée du Prunelli | 1-04 ; 3A-06 | x | | x | Propriétaires et gestionnaire d'ouvrages | Prunelli (FRER36) | | | | | | | | |
| | | 5 | Respecter les débits minimums biologiques au droit des ouvrages | 1-08 | | | x | Propriétaires | SAGE | | | | | | | | |
| | | 6 | Identifier les sites de décharges sauvages dans les cours d'eau | | | | | Structure porteuse | SAGE | | | | | | | | |
| | | 7 | Améliorer le fonctionnement hydro écologique de la Gravona au terme de l'exploitation des gravières de Baleone | 5-02 | x | x | | CAPA | Gravona (FRER38) | | | | | | | | |
| | 1.2 - Préserver et valoriser la biodiversité | 8 | Préserver et gérer les réservoirs biologiques du SAGE | 1-08 ; 3B-03 | | | x | Collectivités | Réservoirs biologiques SDAGE | | | | | | | | |
| | | 9 | Préserver les réservoirs biologiques à travers les documents d'urbanisme | 3B-03 | | | x | Collectivités | Réservoirs biologiques SDAGE | | | | | | | | |
| | | 10 | Encourager à l'élaboration d'Atlas de la Biodiversité Communale prenant en compte les réservoirs biologiques | 3B-01 ; 3B-03 | | | x | Collectivités | Réservoirs biologiques SDAGE | | | | | | | | |
| | | 11 | Suivre et développer des programmes de gestion en faveur des espèces patrimoniales d'intérêt majeur pour la Corse, notamment la truite macro stigma | 3B-02 ; 3B-04 | | | x | Fédération de Pêche et AAPPMA | SAGE | | | | | | | | |
| | | 12 | Suivre et lutter contre la colonisation des milieux aquatiques par les espèces envahissantes faunistiques et floristiques | 3B-05 | | | x | Collectivités | SAGE | | | | | | | | |
| 2 - Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société | 2.1 - Accompagner les acteurs locaux dans la préservation et la gestion des zones humides | 13 | Constituer un groupe de travail sur les ZH à l'échelle du SAGE | 3C-05 | | x | x | Structure porteuse | SAGE | | | | | | | | |
| | 2.2 - Développer des programmes de gestion des zones humides prioritaires | 14 | Elaborer et mettre en œuvre des plans de gestion des zones humides prioritaires | 3C-01 ; 3C-02 ; 3C-04 | | x | x | Collectivités | Zones humides prioritaires | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|----|---|---------------------|---|---|---|------------------------------------|---|--|--|--|--|--|--|--|
| | 2.3 - Protéger les zones humides dans les projets de développement urbain et les projets d'aménagement | 15 | Assurer la prise en compte et la préservation des zones humides à travers les documents d'urbanisme | 3C-03 | | x | x | Collectivités | SAGE | | | | | | | |
| | | 16 | Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement | 3C-03 | | x | x | DDTM | SAGE | | | | | | | |
| 3 - Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme | 3.1 - Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin | 17 | Améliorer des connaissances de la qualité des eaux côtières | | | | x | Structure porteuse | Golfe d'Ajaccio | | | | | | | |
| | | 18 | Etudier les caractéristiques de l'hydrodynamisme sédimentaire et courantologie de la frange littorale du Golfe d'Ajaccio et de Lava | 3D-03 ; 5-09 | | | x | Structure porteuse | Golfe d'Ajaccio et de Lava | | | | | | | |
| | 3.2 - Préserver et restaurer le milieu marin | 19 | Préserver la biodiversité du littoral et l'intégrité des fonds côtiers face à la pression d'aménagement et d'urbanisation | 3D-05 | | | x | Collectivités / Services de l'état | Golfe d'Ajaccio et de Lava | | | | | | | |
| | | 20 | Elaborer et mettre en œuvre un Schéma Territorial de Restauration Ecologique à l'échelle du Golfe d'Ajaccio | 3D-04 | x | | x | CLE | Golfe d'Ajaccio | | | | | | | |
| | | 21 | Elaborer une stratégie de gestion des mouillages à l'échelle du Golfe d'Ajaccio | 3D-05 | x | | x | Structure porteuse | Golfe d'Ajaccio | | | | | | | |
| | | 22 | Enlever les corps morts illégaux pour limiter les mouillages forains sur les secteurs à enjeux environnementaux | 3D-05 | x | | x | DDTM | Plage La Parata, Scudo Est et Ouest, Trottet, La Castagna | | | | | | | |
| | | 23 | Elaborer une stratégie de gestion durable des sites de plongée à l'échelle du Golfe d'Ajaccio | 3D-05 | x | | x | Structure porteuse | Golfe d'Ajaccio | | | | | | | |
| 4 - Gérer les risques inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine | 4.1 - Réduire l'intensité de l'aléa d'inondation en valorisant les espaces naturels et en limitant les phénomènes de ruissellement | 24 | Privilégier les solutions fondées sur la nature en matière de réduction du risque d'inondation | 5-01 ; 5-02 | | x | | Collectivités | SAGE | | | | | | | |
| | | 25 | Identifier et préserver les zones d'expansion de crue | 5-01 ; 5-02 | | x | | Structure porteuse SLGRI | TRI Ajaccio | | | | | | | |
| | | 26 | Limiter le ruissellement des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagement | 0-04 ; 2A-03 ; 5-05 | | x | x | Collectivités | Zone urbaine | | | | | | | |
| | | 27 | Compenser la dynamique d'imperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme | 2A-03 ; 5-05 | | x | x | Collectivités | Zone urbaine | | | | | | | |
| | | 28 | Gérer l'espace pour freiner le ruissellement lors des crues | 5-06 | x | | | Collectivités | SAGE | | | | | | | |
| | 4.2 - Prévoir et répondre au risque de submersion marine | 29 | Elaborer le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Golfe d'Ajaccio | 5-09 | | | x | CLE | Communes littorales | | | | | | | |
| | 4.3 - Développer la culture du risque d'inondation | 30 | Développer la culture du risque d'inondation | | | x | | Collectivités | Collectivités concernées par un PPRI et AZI | | | | | | | |
| 5 - Gérer la ressource en eau dans un contexte | 5.1 - Restaurer et préserver durablement la | 31 | Accompagner la réalisation des études de profil de baignade dans la basse vallée de la Gravona | 2B-01 ; 2B-06 | | | | Collectivités, | Basse vallée de la Gravona entre Tavaco et Péri | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--|----|---|----------------------|---|---|---|------------------------------|---|--|--|--|--|--|--|--|--|
| de changement climatique | qualité sanitaire des eaux pour l'alimentation en eau potable et les usages de loisirs liés à l'eau | 32 | Achever les procédures de protection des captages d'eau potable | 2B-01 ; 2B-03 | | | | Collectivités | SAGE | | | | | | | | |
| | 5.2 - Développer et sécuriser l'alimentation en eau pour tous les usages | 33 | Anticiper les effets du changement climatique par une gestion durable de l'eau | 1-08 ; 1-09 | x | | x | OEHC | SAGE | | | | | | | | |
| | | 34 | Encourager une gestion durable des services d'eau potable et d'assainissement | 4-08 | | | | EPCI | SAGE | | | | | | | | |
| | | 35 | Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable | | | | | Collectivités | SAGE | | | | | | | | |
| | | 36 | Sécuriser l'alimentation en eau sur le périmètre du SAGE | 2B-04 | | | | CAPA | SAGE | | | | | | | | |
| | 5.3 - Economiser l'eau | 37 | Entretien et pérenniser les unités de distribution d'eau potable | 0-03 ; 1-01 | | | x | Collectivités / OEHC | SAGE | | | | | | | | |
| | | 38 | Engager des programmes d'économie d'eau dans les collectivités | 0-03 ; 1-01 | | x | x | Collectivités | SAGE | | | | | | | | |
| | | 39 | Engager des programmes d'économie d'eau pour tous les usages économiques | 0-03 ; 1-01 | | x | x | Chambres consulaires | SAGE | | | | | | | | |
| | | 40 | Etudier la faisabilité de la réutilisation des eaux usées traitées | 0-03 ; 1-01 | | x | x | CAPA | CAPA | | | | | | | | |
| | | 41 | Encourager à la récupération des eaux de pluie | 0-03 ; 1-01 | | x | x | Collectivités / Particuliers | SAGE | | | | | | | | |
| | 5.4 - Améliorer la connaissance des ressources en eau en quantité et en qualité | 42 | Améliorer la connaissance des ressources en eau | 0-06 | | | | Structure porteuse | Ese, Montichi, Mutuleju, Morgone, Agosta, Lorriagu, Lava, Valdu Mallu | | | | | | | | |
| | | 43 | Evaluer la sensibilité des cours d'eau vis-à-vis des pollutions | 0-06 ; 2A-05 ; 2A-09 | | | x | DDTM | SAGE | | | | | | | | |
| | 5.5 - Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes | 44 | Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement | 2A-01 ; 2A-02 | | | x | Collectivités | SAGE | | | | | | | | |
| | | 45 | Recommander l'installation d'unités de traitement adaptées aux caractéristiques techniques et financières des collectivités locales en milieu rural | 2A-04 | | | x | Collectivités | SAGE | | | | | | | | |
| | | 46 | Améliorer la gestion des déchets et des sous-produits de l'assainissement | 2A-12 | | | x | CLE | SAGE | | | | | | | | |
| | | 47 | Contrôler et mettre en conformité en priorité les installations d'assainissement autonome rejetant dans les zones à enjeux sanitaires et environnementaux | 2A-04 | | | x | Propriétaires | Basse vallée de la Gravona entre Tavaco et Péri Périmètre de protection | | | | | | | | |
| | | 48 | Suivre les rejets de l'assainissement domestique à l'échelle du SAGE | 2A-06 | | | x | Services de l'état / SPANC | SAGE | | | | | | | | |
| | 5.6 - Améliorer la qualité des eaux vis- | 49 | Evaluer la contamination des masses d'eau du Ponte Bonellu et du Cavallu Mortu par les produits phytosanitaires agricoles et | 2A-06 | x | | x | CAPA | Ponte Bonellu, Cavallu Mortu | | | | | | | | |

8.2 PBACC de Corse

PRUNELLI GRAVONA



Champs d'actions à privilégier

Déclinaison des préconisations du PBACC dans le SAGE Prunelli, Gravona, golfes d'Aiacciu et de Lava



- Limiter l'artificialisation des sols
- Mettre en œuvre des systèmes de production adaptés à la sécheresse
- Récupérer les eaux de pluie

Se reporter aux actions A.12, A.17, A.18, B.1, B.2, B.4



- Préserver les réservoirs biologiques : ruisseau de Forciu et Gravona amont, ruisseaux du Prunelli et ses affluents en amont de la retenue de Todda, le Muntichji, le Morgone, Ese et Penta (Ajara)
- Restaurer la continuité écologique (seuils sur le Prunelli)
- Reconquérir une diversité des habitats aquatiques (Gravona et Prunelli aval)
- Mettre en œuvre un plan d'action contre les espèces exotiques envahissantes

Se reporter aux actions A.5, C.1, C.3, C.4, C.8, C.9



- Maîtriser les activités polluantes (bassin versant du Prunelli)
- Mettre à niveau et pérenniser les systèmes d'assainissement

Se reporter aux actions D.1, D.2, D.4



- Mettre en œuvre la SLGRI en adéquation avec le SAGE et le PBACC
- Restaurer l'hydromorphologie du Ponte Bonellu, de l'Arbitrone, du Cavallu Mortu et des secteurs aval de la Gravona et du Prunelli
- Aménager des zones d'expansion de crues
- Intégrer la connaissance du risque dans les documents d'urbanisme

Se reporter aux actions B.3, C.1, C.4, E.1, E.2, E.3, E.4

8.3 Programme de mesures du SDAGE 2022 - 2027

8.3.1 Gravona – CR_28_23

Cours d'eau

| | | | |
|---|---|--|--|
| FRER10115 | Ruisseau de Crucoli | | |
| Pollutions par les nutriments urbains et industriels | | BE DCE | |
| Mesure : ASS0302 | Réhabiliter et/ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | ➡ Action : Réhabiliter le réseau d'assainissement d'Ucciani | |
| Mesure : ASS0402 | Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles) | ➡ Action : Mettre en conformité la STEP d'Ucciani chef-lieu | |
| FRER10259 | Ruisseau de Cavallu mortu | | |
| Altération de la morphologie | | BE DCE | |
| Mesure : MIA0202 | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | ➡ Action : Poursuivre la mise en œuvre du programme d'actions GeMAPI | |
| FRER10855 | Rivière de Ponte bonellu | | |
| Altération de la morphologie | | BE DCE | |
| Mesure : | Mise en oeuvre au PDM 2016-2021 | ➡ Action : En attente de réaction du milieu | |
| Pollutions par les pesticides | | BE DCE | |
| Mesure : AGR0303 | Limitier les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire | ➡ Action : Limiter les apports de pesticides et accompagner la conversion agroécologique des exploitations agricoles (à cibler selon étude menée par la CAPA) | |
| FRER11448 | Ruisseau d'Arbitrone | | |
| Altération de la continuité écologique | | BE DCE | |
| Mesure : | Mise(s) en œuvre pour une autre pression | ➡ Action : Identique(s) à celle(s) mise(s) en œuvre pour la pression "morphologie" sur la même masse d'eau | |
| Altération de la morphologie | | BE DCE | |
| Mesure : MIA0203 | Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes | ➡ Action : Elaborer et mettre en œuvre un programme d'actions GeMAPI ambitieux de réhabilitation d'une rivière urbaine | |
| FRER38 | La Gravona du ruisseau des Moulins au Prunelli | | |
| Altération de la morphologie | | BE DCE | |
| Mesure : MIA0202 | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | ➡ Action : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et écologique du secteur des gravières de Baléone en intégrant la prévention des inondations | |
| Mesure : MIA0401 | Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines | ➡ Action : Restaurer le fonctionnement hydromorphologique et écologique du secteur des gravières de Baléone en intégrant la prévention des inondations | |
| Mesure : MIA0602 | Réaliser une opération de restauration d'une zone humide | ➡ Action : Restaurer les zones humides identifiées au PGSZH | |

8.3.2 Prunelli – CR_28_22

Cours d'eau

| FRER36 | Prunelli du barrage de Tolla à la mer Méditerranée | |
|--|---|---|
| Altération de la continuité écologique | | BE DCE |
| Mesure : MIA0301 | Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) | Action : Aménager le passage à gué amont Arghiaccia (ROE76299) et le seuil de l'ancienne prise AEP d'Ajaccio (ROE51557) |
| Mesure : MIA0302 | Supprimer un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments) | Action : Supprimer le seuil du pont de la Pierre (ROE62909) |
| Altération de la morphologie | | BE DCE |
| Mesure : MIA0202 | Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau | Action : Mettre en oeuvre le programme d'actions GeMAPI en cohérence avec le plan de gestion des sédiments |
| Mesure : MIA0204 | Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau | Action : Mettre en œuvre le plan de gestion des sédiments et reconquérir l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau |
| Mesure : MIA0602 | Réaliser une opération de restauration d'une zone humide | Action : Restaurer les zones humides identifiées au PGSZH |
| Altération du régime hydrologique | | BE DCE |
| Mesure : MIA0101 | Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques | Action : Evaluer les effets du débit réservé sur le milieu et mettre en place, le cas échéant, des mesures de gestion adaptées |
| Mesure : MIA0305 | Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage | Action : Mener l'étude précisant les impacts biologiques des éclusées et les actions envisageables et engager, si nécessaire, des expérimentations en termes d'atténuation de ces impacts. |
| Prélèvements d'eau | | BE DCE |
| Mesure : | Pas de mesure | Action : La réduction de la pression "hydrologie" permettra l'atteinte du bon potentiel - Pression non traitée |
| FRER37 | Prunelli de sa source au Montichi inclus | |
| Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire | | N2000 |
| Mesure : MIA0304 | Cours d'eau - Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir) | Action : Site FR9400611 "Massif du Renoso"- Pour la truite macrostigma, aménager ou supprimer les passages à gué situé au pied des pistes du Val d'Ese (ROE 89487 et ROE89486), voire les autres ouvrages sur la base de l'analyse de leur franchissabilité |

8.3.3 Eaux côtières

| FREC04ac | Pointe Senetosa - Pointe Palazzu | |
|--|---|--|
| Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire | | N2000 |
| Mesure : MIA0601 | Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide | Action : Site FR940212 "Capo di Feno" - Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide |
| Altération par les activités maritimes | | DSF |
| Mesure : MIA0701 | Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel | Action : Organiser le mouillage à une échelle cohérente (baie, zone homogène littoral,...) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM et dans la base de données Medtrix. |
| FREC04b | Golfe d'Ajaccio | |
| Altération des habitats et espèces d'intérêt communautaire | | N2000 |
| Mesure : AGR0804 | Réduire la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la Directive nitrates | Action : Site FR9402017 "Golfe d'Ajaccio" - Engager une réflexion sur des actions à engager à court et moyen termes afin de limiter les impacts des activités aquacoles, et les mettre en œuvre |
| Altération par les activités maritimes | | BE DCE N2000 DSF |
| Mesure : MIA0701 | Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel | Action : Organiser le mouillage à une échelle cohérente (SAGE) en réponse aux enjeux environnementaux identifiés dans la stratégie mouillage du PAMM, du SAGE et dans la base de données Medtrix. |

8.4 Table des sigles

| | |
|---------------|---|
| AEP | Alimentation en Eau Potable |
| AOT | Autorisation d'Occupation Temporaire |
| APB | Arrêté de Protection de Biotope |
| AZI | Atlas des Zones Inondables |
| CE | Code de l'Environnement |
| CGCT | Code Général des Collectivités Territoriales |
| CLE | Commission Locale de l'Eau |
| DCE | Directive Cadre sur l'Eau |
| DCSMM | Directive Cadre Stratégie pour le milieu marin |
| DERU | Directive Eaux Résiduaires Urbaines |
| DI | Directive Inondation |
| DICRIM | Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs |
| DSF | Document Stratégique de Façade |
| EEE | Espèces Exotiques Envahissantes |
| EPCI | Etablissement Public de Coopération Intercommunale |
| ERU | Eaux Résiduaires Urbaines |
| GEMAPI | GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations |
| IBGN | Indice Biologique Global Normalisé |
| IBD | Indice Biologique Diatomées |
| IBMR | Indice Biologique Macrophytes en Rivière |
| ICPE | Installation Classée pour la Protection de l'Environnement |
| IOTA | Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements |
| IPR | Indice Poisson Rivière |
| LEMA | Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques |
| MAEC | Mesures Agro-Environnementales et Climatiques |
| MAPTAM | Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles |
| MOOX | Matières Organiques et Oxydables |
| NOTRE | Nouvelle Organisation Territoriale de la République |
| NQE | Norme de Qualité Environnementale |
| PADDUC | Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse |
| PAGD | Plan d'Aménagement et de Gestion Durable |
| PAMM | Plan d'Action pour le Milieu Marin |
| PAPI | Programmes d'Actions de Prévention des Inondations |
| PAPPH | Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles |
| PBACC | Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique |
| PCS | Plan Communal de Sauvegarde |
| PGRI | Plan de Gestion du Risque Inondation |
| PGSZH | Plan de Gestion Stratégique des Zones Humides |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| PPRE | Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau |
| PPRL | Plan de Prévention des Risques Littoraux |
| PPRI | Plan de Prévention des Risques Inondation |
| RNAOE | Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux |
| RCO | Réseau de Contrôle Opérationnel |

| | |
|---------------|---|
| RCS | Réseau de Contrôle de Surveillance |
| ROE | Référentiel des Obstacles à l'Ecoulement |
| SAU | Surface Agricole Utile |
| SAGE | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SATEP | Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable |
| SCOT | Schéma de Cohérence Territoriale |
| SDAEP | Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable |
| SDAGE | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux |
| SLGRI | Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation |
| SPANC | Service Public d'Assainissement Non Collectif |
| SPC | Service de Prévision des Crues |
| SRCE | Schéma Régional de Cohérence Écologique |
| STERE | Schéma Territorial de Restauration Ecologique |
| TRI | Territoire à Risque d'Inondation |
| TVB | Trame Verte et Bleue |
| ZICO | Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux |
| ZMEL | Zones de Mouillages et d'Equipements Légers |
| ZNIEFF | Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique |
| ZPS | Zones de Protection Spéciale |
| ZSC | Zone Spéciale de Conservation |